



**Instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale  
5 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Document de base faisant partie intégrante  
des rapports présentés par les États parties**

**Libéria\***

[Date de réception : 23 mai 2016]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13569 (EXT)



\* 1 6 1 3 5 6 9 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations .....	3
I. Introduction .....	4
II. Renseignements d'ordre général .....	4
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles .....	4
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique .....	40
III. Cadre général de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	57
A. Acceptation des normes internationales en matière de droits de l'homme .....	57
B. Ratification d'autres conventions internationales .....	59
C. Ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme .....	60
D. Organisations régionales et internationales dont le Libéria est membre .....	60
E. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national .....	61
F. Acceptation de la compétence des tribunaux internationaux et régionaux spécialisés dans les droits de l'homme .....	67
G. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national .....	67
H. Obstacles actuels à la mise en œuvre des droits de l'homme .....	70
I. Processus d'établissement des rapports .....	71

## Abréviations<sup>1</sup>

FAL	Forces armées du Libéria
ACS	American Colonization Society
AFT	Agenda pour la transformation
AGP	Accord général de paix
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l’homme
CRC	Comité de révision de la Constitution
EDS	Enquête démographique et de santé
FPNL	Front patriotique national du Libéria
FPNIL	Front patriotique national indépendant du Libéria
LISGIS	Liberia Institute of Statistics and Geo-Information Services
CNS	Commission nationale sur le sida
CVR	Commission vérité et réconciliation
PPA	Parité de pouvoir d’achat
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l’enfance
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
WASH	Eau, assainissement et hygiène pour tous
OMS	Organisation mondiale de la Santé

---

<sup>1</sup> La note de bas de page 1 de l’original anglais est sans objet en français.

## I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République du Libéria a l'honneur de soumettre le présent document de base, établi conformément aux directives harmonisées publiées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en mai 2006 (HRI/MC/2006/3). Il est déterminé à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et apprécie l'occasion qui lui est offerte ici de s'acquitter avec plus d'exigence encore de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Le présent document de base est le fruit d'une collaboration entre de multiples secteurs d'activité dans le pays. Le Ministère de la justice a coordonné la collecte de données et la rédaction. En octobre 2015, le document a été largement diffusé auprès des partenaires gouvernementaux et de la société civile. Le 28 octobre 2015, une consultation finale a réuni les représentants des principaux ministères et organismes gouvernementaux, de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et d'organisations de la société civile. Sous sa forme définitive, le document est le reflet des contributions de chacun des participants. La Section des droits de l'homme et de la protection de la Mission des Nations Unies au Libéria a fourni un appui technique au Gouvernement libérien tout au long des processus de collecte de données, de rédaction et de validation.

## II. Renseignements d'ordre général

### A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

#### 1. Géographie et climat

3. Fondée en 1847, la République du Libéria est la plus ancienne république indépendante d'Afrique. Elle se situe en Afrique de l'Ouest, à proximité de l'équateur (entre 4 et 8° de latitude Nord) et sa superficie est de 96 917 kilomètres carrés<sup>2</sup>. Elle est bordée à l'ouest par la République de Sierra Leone, au nord par la République de Guinée, à l'est par la République de Côte d'Ivoire et au sud par l'océan Atlantique. Ensemble, le Libéria, la Sierra Leone et la Guinée forment l'Union du fleuve Mano<sup>3</sup>.

4. Le climat de la partie septentrionale du Libéria est tropical, mais certaines zones du sud ont un climat équatorial. La plupart du pays connaît deux saisons distinctes : la saison sèche, de décembre à avril, et la saison des pluies, de mai à novembre. De temps à autre, entre novembre et mars, le pays est exposé à l'harmattan, vent sec et chargé de poussière en

---

<sup>2</sup> République du Libéria : *Agenda for Transformation: Steps Towards Liberia Rising 2030* (Agenda pour la transformation), p. 15 (2013) (ci-après dénommé « AFT »); Liberia Institute of Statistics and Geo-Information Services (LISGIS) : Recensement de la population et des logements de 2008 : résultats définitifs (mai 2009), consultable à l'adresse suivante : [http://www.lisgis.net/page\\_info.php?&7d5f44532cbfc489b8db9e12e44eb820=MzQy](http://www.lisgis.net/page_info.php?&7d5f44532cbfc489b8db9e12e44eb820=MzQy) (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015) (ci-après dénommé « recensement LISGIS »).

<sup>3</sup> L'Union du fleuve Mano est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de « renforcer la capacité des États membres d'intégrer leurs économies et de coordonner leurs programmes de développement dans les domaines intéressant la consolidation de la paix, car il s'agit là d'une condition préalable à quelque forme que ce soit de développement, de promotion des échanges commerciaux, de développement de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, des transports et des télécommunications, et d'activités monétaires et financières, soit en résumé de tous les aspects de la vie économique et sociale des États membres ». Voir <http://www.manoriverunion.int/> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

provenance du Sahara. Dans le sud, proche de l'équateur, les précipitations sont présentes tout au long de l'année<sup>4</sup> – on enregistre d'ailleurs au Libéria l'un des taux de précipitation les plus élevés du monde, avec une moyenne annuelle de 4 000 millimètres<sup>5</sup>. En raison du mauvais état de nombreuses voies de circulation, certaines parties du pays deviennent extrêmement difficiles d'accès pendant la saison des pluies, les routes devenant impraticables ou disparaissant sous les eaux.

5. Le climat du Libéria est propice aux forêts de mangroves, qui s'étendent sur son littoral atlantique, d'une longueur approximative de 220 kilomètres. On y trouve aussi certaines des plus grandes villes du pays, à savoir Monrovia, Buchanan, Harper et Robertsport. Une forêt ombrophile dense, qui représente environ 45 % de la superficie du Libéria, couvre la plupart de l'intérieur des terres et fournit du bois d'œuvre en quantité appréciable. Les plateaux montagneux représentent environ 27 % de la superficie du territoire et recèlent de nombreuses autres ressources naturelles, comme le minerai de fer, les diamants et l'or<sup>6</sup>.

6. Le Libéria est divisé en 15 districts administratifs (« comtés »)<sup>7</sup>. Ils sont eux-mêmes divisés en 136 sous-districts<sup>8</sup>, eux-mêmes subdivisés en clans<sup>9</sup>. La capitale, Monrovia, de loin la ville la plus peuplée du pays, est le siège du gouvernement et constitue le principal pôle économique, social, politique et culturel.

## 2. Histoire

7. **Histoire ancienne.** Avant le XV<sup>e</sup> siècle, le Libéria était très peu peuplé, ce qui s'explique selon les historiens par les défis climatiques et géographiques locaux (à savoir une forêt ombrophile dense, des plateaux montagneux, des précipitations abondantes et la prévalence importante de maladies véhiculées par les moustiques). La région est restée inhabitée au moins jusqu'en 600 av. J.-C. La vague de migration la plus importante vers ce qui constitue aujourd'hui le Libéria a fait suite à la dissolution des empires soudanais aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Les tribus autochtones appartenant aux groupes linguistiques Kwa, Mande et Mel, entre autres, se sont installées sur place et y ont établi une série d'États-clans, dotés de structures politiques et socioéconomiques organisées. L'esclavage domestique était une pratique courante dans ces sociétés et faisait souvent partie de leurs systèmes de gouvernance. Une autre caractéristique commune à ces États-clans était la constitution de sociétés secrètes, les Poro (pour les hommes) et les Sande (pour les femmes), qui existent encore à ce jour et prennent en charge ce que l'on appelle des « écoles de la brousse », pour l'initiation des jeunes et leur passage à l'âge adulte. Au cours

<sup>4</sup> Climate Change Country Profiles : Liberia (descriptifs de pays en fonction des changements climatiques : Libéria), PNUD, consultable à l'adresse suivante : [http://www.geog.ox.ac.uk/research/climate/projects/undp-cp/UNDP\\_reports/Liberia/Liberia.hires.report.pdf](http://www.geog.ox.ac.uk/research/climate/projects/undp-cp/UNDP_reports/Liberia/Liberia.hires.report.pdf) (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>5</sup> Ministère de la santé et du bien-être social, Rapport d'analyse sur la situation du pays n° 5 (juillet 2011), consultable à l'adresse suivante : <http://www.mohsw.gov.lr/documents/Country%20Situational%20Analysis%20Report.pdf> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>6</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 15.

<sup>7</sup> Les 15 comtés du Libéria sont les suivants : Bomi, Bong, Gbarpolu, Grand Bassa, Grand Cape Mount, Grand Gedeh, Grand Kru, Lofa, Margibi, Maryland, Montserrado, Nimba, River Cess, River Gee et Sinoe.

<sup>8</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 12 à 15 (tableau 6 : Population par comté, par district et par sexe).

<sup>9</sup> Ministère de l'information, de la culture et du tourisme, « About the Republic of Liberia – Counties and Districts », <http://www.micatliberia.com/index.php/home/republic-of-liberia/about-liberia/84-about-the-republic-of-liberia.html?showall=&start=3> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les États-clans autochtones du Libéria ont également noué des relations commerciales avec les Européens, qui avaient mis le cap sur les côtes de l'Afrique de l'Ouest en quête de riz, d'or et d'esclaves, mais qui ne se sont pas établis de façon permanente dans cette zone<sup>10</sup>.

8. **Fondation de la République du Libéria.** En 1822, l'American Colonization Society (ACS) a fondé l'établissement humain du « Libéria », en tant que poste avancé pour les esclaves libérés et leurs descendants des États-Unis d'Amérique, où certains abolitionnistes considéraient que le retour en Afrique était la solution au problème de l'esclavage ; de nombreux Américains, notamment le Président James Monroe (qui a donné son nom à Monrovia), estimaient de leur côté qu'il n'y avait pas de place dans la société pour des personnes de couleur libres et étaient favorables à l'instauration d'un établissement humain au Libéria afin de se soustraire au problème que poserait l'intégration<sup>11</sup>. L'ACS a acquis des terres – principalement par la force – auprès d'États-clans locaux, en imposant la règle des colons guidés par leur mission « civilisatrice » et de christianisation, et elle a continué jusqu'en 1838 d'envoyer au Libéria les Afro-américains libérés. Les Africains qui se trouvaient à bord de navires transportant des esclaves vers l'Amérique du Nord interceptés par la marine des États-Unis<sup>12</sup> étaient également envoyés au Libéria. Les descendants de ces colons venus des États-Unis et des personnes « interceptées » ont par la suite été baptisés « Américo-Libériens » ou « peuple du Congo »<sup>13</sup>. C'est durant cette période que sont apparus les germes du conflit et des dissensions qui ont ensuite opposé les autochtones aux Américo-Libériens : bien que ces derniers ne représentent que moins de 5 % de la population, ils ont adopté une philosophie colonialiste dans leurs échanges avec les Libériens autochtones (qui constituaient au moins 95 % de la population) et ont ensuite exercé un contrôle économique, social et politique sur le pays jusqu'au coup d'État de 1980<sup>14</sup>.

9. La République du Libéria a été fondée le 26 juillet 1847, date à laquelle le pays a déclaré son indépendance, et elle a été gouvernée jusqu'en 1980 par un parti unique, le True Whig Party des Américo-Libériens<sup>15</sup>. Les armoiries du Libéria, qui représentent un navire approchant du rivage sous la devise « The Love of Liberty Brought Us Here » (C'est l'amour de la liberté qui nous a conduits jusqu'ici), est le reflet de l'influence marquante que les colons ont exercé sur l'histoire libérienne. À cette époque, comme c'est encore le cas aujourd'hui, le pouvoir politique et économique était largement concentré dans la

<sup>10</sup> Commission vérité et réconciliation de la République du Libéria, Rapport final de synthèse, vol. 2, p. 94 à 97 (2009) (ci-après dénommé « Rapport final de la CVR »).

<sup>11</sup> Pour des renseignements d'ordre général, voir James Ciment, *Another America: The Story of Liberia and the Former Slaves Who Ruled It* (Hill & Wang, 2014); Peter Dennis, Centre international pour la justice transitionnelle, « A Brief History of Liberia », document d'information (mai 2006), consultable à l'adresse suivante : <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Liberia-Brief-History-2006-English.pdf> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>12</sup> Une loi votée par le Congrès en 1807 interdisait l'importation de nouveaux esclaves aux États-Unis. Bien qu'elle ne soit guère appliquée, un certain nombre de navires de la marine des États-Unis se sont joints à des navires britanniques pour former le « blocus de l'Afrique » afin d'intercepter les navires transportant des esclaves en violation de cette interdiction. Voir, par exemple, Donald Canney, *Africa Squadron: The U.S. Navy and the Slave Trade, 1842-1861* (Potomac Books, Inc., 2006); Adam Hochschild, *Bury the Chains: Prophets and Rebels in the Fight to Free an Empire's Slaves* (Mariner Books, 2006).

<sup>13</sup> N. B. : L'expression « Americo-Liberians » est la plus couramment utilisée dans le Libéria contemporain, aussi la traduction par « Américo-Libériens » a-t-elle été retenue pour l'ensemble des références faites à ce groupe de population dans le présent document.

<sup>14</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 99 à 107; Dennis (voir *supra*, note 11), p. 1.

<sup>15</sup> Dennis (voir *supra*, note 11).

capitale, Monrovia. Pendant plus d'un siècle, les lois et les politiques ont exercé une discrimination systématique à l'encontre de la population autochtone : à titre d'exemple, la Constitution de 1847 a restreint le droit de vote seuls aux propriétaires terriens (excluant de ce fait les Libériens autochtones, qui possédaient la terre en commun, conformément au droit coutumier)<sup>16</sup>, et les Réglementations applicables à l'arrière-pays, adoptées en 1949, ont codifié le système de justice à deux niveaux, l'un pour les personnes « civilisées », l'autre pour les « autochtones »<sup>17</sup>.

10. **Le XX<sup>e</sup> siècle et le coup d'État.** Le gouvernement de Monrovia a poursuivi l'expansion du territoire national jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, au cours duquel la carte du Libéria a pris sa forme actuelle. Toutefois, si l'État s'est consolidé durant cette période, tant sur le plan physique que politique, il l'a fait au prix de la désunion nationale. Les dirigeants autochtones et les dissidents politiques faisaient souvent l'objet de mesures de répression et de représailles. William V.S. Tubman, le président du Libéria dont la durée d'exercice a été la plus longue, a pris des mesures pour unifier les Libériens, notamment l'adoption du suffrage universel pour les adultes en 1946. Toutefois, son régime était autoritaire et caractérisé par la brutalité politique<sup>18</sup>. Dans les années 1970, les tensions entre la population autochtone, majoritaire, et l'élite américo-libérienne au pouvoir ont fini par donner lieu à des débordements. Le successeur de Tuban, William R. Tolbert, a tenté de mettre en œuvre un certain nombre de réformes, mais la décision prise de relever le prix du riz importé a déclenché les « émeutes du riz » d'avril 1979. À une époque où moins de 4 % de la population possédait près de 60 % de la richesse nationale, la proposition de taxe sur le riz – denrée alimentaire essentielle pour les Libériens – a été accueillie par de vives protestations de la population. Le 14 avril 1979, les forces de sécurité gouvernementales, auxquelles il avait été donné l'ordre de « tirer pour tuer », ont été déployées dans l'ensemble de Monrovia pour réprimer l'émeute et elles ont ouvert le feu sur des foules de civils pour la plupart sans armes, faisant plusieurs centaines de victimes. Certes, l'intervention du gouvernement a mis fin aux émeutes du riz, mais la situation est demeurée très tendue et la stabilité et la crédibilité de l'administration Tolbert avaient été entamées de façon irréparable<sup>19</sup>.

11. Le 12 avril 1980, un coup d'État militaire conduit par l'adjudant-chef Samuel K. Doe, des Forces armées du Libéria (FAL), a renversé l'administration Tolbert. Les forces de Doe ont envahi la résidence présidentielle et assassiné le Président Tolbert. Dix jours plus tard, 13 membres de haut rang de l'administration Tolbert, parmi lesquels le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères et le Président de la Cour suprême ont été exécutés de façon sommaire et en public sur l'ordre du « Conseil de rédemption du peuple » de Doe<sup>20</sup>. Des dizaines d'Américo-Libériens membres de l'élite ont été emprisonnés, leurs biens ont été confisqués et la Constitution de 1847 a été suspendue<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 110 et 111.

<sup>17</sup> Les Réglementations ont été révisées en 2001, remplacées par les lois et règlements révisés régissant les terres de l'arrière-pays du Libéria (7 janvier 2001), consultables à l'adresse suivante : <http://landwise.landesa.org/record/409> (ci-après dénommés « Réglementations applicables à l'arrière-pays »). Voir aussi le Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 400 (qui recommande que le Gouvernement libérien remplace les symboles nationaux par des symboles plus représentatifs de la population libérienne dans son ensemble).

<sup>18</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 116 à 119.

<sup>19</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 133 à 135.

<sup>20</sup> Dennis (voir *supra*, note 11), p. 1 et 2.

<sup>21</sup> La Constitution actuelle du Libéria, qui a remplacé celle de 1847, a été adoptée en 1986.

Doe a alors été proclamé premier Président non américo-libérien du Libéria, position qu'il a occupée jusqu'en 1990<sup>22</sup>.

**12. Assassinat du Président Doe et guerres civiles (1989-1997, 1999-2003).**

L'administration Doe n'était guère moins autoritaire que celle de ces prédécesseurs et s'est caractérisée par la corruption, l'intolérance politique et les violations des droits de l'homme. Ayant eu vent de rumeurs de coup d'État, Doe a exécuté un certain nombre de ses rivaux politiques. À mesure que la stabilité de son administration s'effritait, une lutte pour le pouvoir s'est engagée, qui a atteint son point culminant le 24 décembre 1989, lorsque Charles Taylor a conduit un groupe de combattants rebelles, le Front patriotique national du Libéria (FPNL), dans le pays depuis la Côte d'Ivoire voisine, plongeant le Libéria dans une période de conflit civil qui allait durer quatorze ans<sup>23</sup>. Durant 1990, les forces de Taylor ont progressé vers Monrovia, brutalisant la population civile<sup>24</sup>. En juillet de cette même année, le FPNL a pris d'assaut la ville. À peu près à la même époque, une force dissidente, conduite par Prince Y. Johnson, a fait sécession d'avec les forces de Taylor pour former le Front patriotique national indépendant du Libéria (FPNIL). En septembre 1990, le FPNIL a capturé Doe pendant qu'il visitait le siège du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG)<sup>25</sup>, force de maintien de la paix multilatérale déployée au Libéria sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Johnson et ses troupes du FPNIL ont par la suite torturé et tué Doe. Le Gouvernement provisoire d'unité nationale, soutenu par la CEDEAO, n'a pas réussi à restaurer la paix et les combats se sont poursuivis ; plusieurs factions ont vu le jour. En 1995, on dénombrait sept factions en conflit les unes avec les autres et le pays était engagé dans une guerre civile totale<sup>26</sup>.

13. En dépit du cessez-le-feu prévu par l'Accord d'Abuja conclu en août 1995, la guerre s'est poursuivie au même rythme. En juillet 1997, des élections ont eu lieu dans le respect du calendrier fixé par l'Accord d'Abuja. Taylor a été élu président avec 75 % des voix. De l'avis général, nombre de Libériens ont voté pour lui pour éviter les conséquences violentes qui étaient à prévoir s'il avait perdu<sup>27</sup>. Au cours de cette période, Taylor a également apporté son appui au conflit civil qui faisait rage en Sierra Leone. Ses menées au Libéria et en Sierra Leone ont conduit l'ONU à prendre des sanctions contre lui et contre plusieurs des membres de son administration<sup>28</sup>. Dans le pays, l'opposition à Taylor demeurait forte et la paix qui s'est instaurée à la suite des élections de 1997 n'a été que de courte durée. La guerre a de nouveau éclaté en 1999 ; l'année suivante, les forces d'opposition des Libériens

---

<sup>22</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 44.

<sup>23</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 143 à 146; Dennis, voir *supra* note 11, p. 3 à 5.

<sup>24</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 154.

<sup>25</sup> L'ECOMOG était principalement constitué de soldats du Nigéria.

<sup>26</sup> Dennis (voir *supra*, note 11), p. 3 et 4. Les sept factions en question étaient le FPNL, le Conseil révolutionnaire central du FPNL, La Force de défense de Lofa (FDL), deux factions du Mouvement uni de libération pour la démocratie au Libéria, ULIMO-J et ULIMO-K, le Conseil de paix libérien (CPL) et les forces armées du Libéria (FAL).

<sup>27</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 164. Le rapport note que « Taylor a littéralement menacé de déclencher la guerre s'il n'était pas élu président (...). La peur de ce que Taylor était susceptible de faire s'il perdait l'élection a apparemment joué un grand rôle dans l'esprit de beaucoup d'électeurs qui ont voté pour lui ».

<sup>28</sup> Dennis (voir *supra*, note 11), p. 4. Les sanctions de l'ONU ont pris la forme d'un embargo sur l'importation d'armes, de l'interdiction du commerce des « diamants du sang » et d'une interdiction de voyager visant Taylor et les membres de rang élevé de son gouvernement, ainsi que les membres de leur famille immédiate.

unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) contrôlaient près de 80 % du pays et étaient engagées dans un conflit armé contre les FAL pour le contrôle de Monrovia<sup>29</sup>.

14. **Accord général de paix.** En 2003, alors que les forces d'opposition se rapprochaient de Monrovia et demandaient sa destitution, Taylor a accepté de participer à un sommet pour la paix, parrainé par la CEDEAO et organisé au Ghana. À la suite de la signature de l'Accord général de paix d'Accra (AGP), Taylor a renoncé à la présidence en août 2003 et s'est exilé au Nigéria. À la suite de son départ, un gouvernement provisoire a été établi, avec à sa tête Gyude Bryant<sup>30</sup>. L'AGP prévoyait la répartition des postes au sein du Gouvernement national de transition entre les factions en lutte, les partis politiques, la société civile et les comtés, ainsi qu'un échancier pour les élections nationales, qui devaient se tenir en 2005. L'AGP entérinait une amnistie générale pour les membres des parties en guerre, mais rendait aussi obligatoire la création d'une Commission vérité et réconciliation (CVR) qui aurait pour mission de traiter les enjeux liés à l'impunité<sup>31</sup>. En outre, l'AGP prévoyait la constitution d'une Commission pour la bonne gouvernance et d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)<sup>32</sup>.

15. En octobre 2003, en application de l'AGP<sup>33</sup>, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1509 (2003) portant création de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), avec pour mission de surveiller la mise en œuvre de l'AGP et de prêter assistance aux efforts de relèvement et de consolidation de la paix<sup>34</sup>. Depuis cette date, la MINUL maintient une présence continue au Libéria. Au 30 juin 2015, la Mission comptait 5 934 membres du personnel en tenue (soldats, observateurs militaires et membres de la police) et 1 389 membres du personnel civil, recrutés sur le plan national ou sur le plan international<sup>35</sup>. À compter du 30 juin 2016, le Gouvernement prendra en charge l'entière responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le pays, qui incombe encore actuellement à la MINUL<sup>36</sup>.

16. **Recherche des responsables des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant la guerre civile.** Le conflit civil qui a fait rage pendant 14 ans (1989-2003) a dévasté le Libéria. On estime que 250 000 personnes ont perdu la vie (sachant que la population du pays s'élevait approximativement à 3 millions avant la guerre) et qu'une multitude d'autres ont été blessées. Un million et demi d'individus ont été déplacés à l'intérieur du pays ou ont cherché refuge dans d'autres pays. Des centaines de femmes et de filles ont été victimes de violence sexuelle (selon une estimation de 2005,

<sup>29</sup> Ibid. Une deuxième faction rebelle, le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) a fait sécession avec les LURD en 2003. Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.; voir aussi Conseil de sécurité de l'ONU : lettre datée du 27 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'ONU (S/2003/850, 29 août 2003) (contenant le texte de l'Accord général de paix d'Accra).

<sup>31</sup> L'Accord général de paix d'Accra (voir *supra*, note 30), en son paragraphe 34 (« Amnistie »), dispose que le Gouvernement de transition « étudiera la possibilité d'une recommandation d'amnistie générale en faveur de toutes les personnes et toutes les parties ayant participé ou été associées à des activités militaires pendant le conflit civil libérien ». L'article 13 prévoit la création de la CVR.

<sup>32</sup> Ibid., art. 12 et 16. Ces deux institutions ont été établies dans les années qui ont suivi la fin de la guerre (voir *infra* dans le présent document).

<sup>33</sup> Ibid., art. 33.

<sup>34</sup> Résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 19 septembre 2003 (S/RES/1509 (2003)) ; voir aussi, plus généralement, Mission des Nations Unies au Libéria, « MINUL : Faits et chiffres », consultable à l'adresse <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/facts.shtml> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>35</sup> Mission des Nations Unies au Libéria, « MINUL : Faits et chiffres » (voir *supra*, note 34).

<sup>36</sup> Résolution 2190 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 15 décembre 2014 (S/RES/2190 (2014)).

75 % des femmes et des filles libériennes ont été victimes de viols survenus en temps de guerre)<sup>37</sup>. Près de 15 000 enfants ont été utilisés comme soldats, dont certains n'étaient âgés que de 6 ou 7 ans, ce qui a notablement contribué à la destruction du tissu social au Libéria. Des éléments essentiels de l'infrastructure ont également été détruits et les ressources naturelles ont été pillées, avec pour seul objectif le profit personnel<sup>38</sup>.

17. Conformément aux dispositions de l'Accord général de paix, la Commission vérité et réconciliation (CVR) a été constituée en 2005 avec pour mandat de « promouvoir la paix, la sécurité, l'unité et la réconciliation nationales » au moyen d'une enquête menée sur les atrocités commises durant la guerre et constituant des violations des droits de l'homme<sup>39</sup>. La CVR a constaté que « la nature et l'ampleur des atrocités commises, en particulier contre les femmes et les enfants, par les diverses factions en guerre, y compris les forces gouvernementales, étaient de proportions extraordinaires »<sup>40</sup>. Dans le rapport final de la Commission, publié en 2009, des milliers de cas d'atrocités ont été recensés et les groupes et les individus responsables de violations flagrantes du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit interne ont été identifiés. Il y était recommandé, entre autres, que les responsables de ces violations fassent l'objet de poursuites pénales et/ou se voient interdire d'exercer toute fonction politique. La Commission a également recommandé que des indemnités soient versées aux victimes<sup>41</sup>.

18. En mars 2016, Charles Taylor a été extradé du Nigéria pour faire face à des poursuites engagées en raison de sa participation au conflit en Sierra Leone, et il a comparu devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à La Haye. En avril 2012, Taylor a été reconnu coupable de 11 chefs d'accusation en rapport avec la planification et la complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de cinquante ans ; cette condamnation a été confirmée en appel en 2013<sup>42</sup>. Il purge actuellement sa peine au Royaume-Uni et n'a jamais été reconnu coupable des crimes qu'il a pu commettre au Libéria.

19. **De 2005 à aujourd'hui.** Le Libéria a tenu ses premières élections d'après-conflit en 2005. Ces élections – présidentielle et législatives – ont été considérées comme libres et équitables par la plupart des observateurs locaux et internationaux. Ellen Johnson Sirleaf a été élue présidente avec 59 % des voix, devenant la première femme élue chef d'État en Afrique. M<sup>me</sup> Sirleaf a été réélue en 2011 et, la même année, elle a reçu le prix Nobel de la paix conjointement avec la militante libérienne pour la paix et les droits de l'homme, Leymah Gbowee. Les présidents libériens peuvent exercer au maximum deux mandats d'une durée de six ans chacun ; la prochaine élection présidentielle aura lieu en 2017.

20. À la suite de son entrée en fonctions en 2006, la Présidente Sirleaf a lancé un programme de développement ambitieux, grâce à la mobilisation d'une aide financière d'un montant important auprès de donateurs internationaux. En 2008, le Gouvernement libérien a engagé la mise en œuvre d'une première Stratégie pour la réduction de la pauvreté, dont le but était de jeter les bases du relèvement et du développement après le conflit en définissant et en atteignant un certain nombre d'objectifs clés dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la gouvernance et de l'état de droit, de la revitalisation économique, de

<sup>37</sup> Rapport final de la CVR : Vol. Trois, Titre I : Les femmes et le conflit, 77.

<sup>38</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 282.

<sup>39</sup> Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, 12 mai 2005, art. IV, « mandat de la Commission », ¶ 4, consultable à l'adresse suivante : <http://trcofliberia.org/about/trc-mandate>.

<sup>40</sup> Rapport final de la CVR, voir *supra* note 10, p. 44.

<sup>41</sup> D'une manière générale, voir Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10).

<sup>42</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, en charge des poursuites engagées contre Charles Ghankay Taylor (affaire n° SCSL-03-01-A), jugement (26 septembre 2013).

la reconstruction de l'infrastructure essentielle et de la prestation de services de base. En 2012, la Stratégie pour la réduction de la pauvreté a cédé la place au Programme pour la transformation/Vision 2030 : le Libéria debout<sup>43</sup>, plan global et détaillé de transformation de l'économie du Libéria pour qu'il accède à la catégorie des pays à revenu intermédiaire en 2030. C'est également en 2012 qu'a été lancée la Stratégie nationale d'apaisement, de consolidation de la paix et de réconciliation (la « Feuille de route pour la réconciliation »), qui visait à instaurer au cours de la période menant à 2030 une paix durable grâce à l'application de certaines des recommandations faites par la CVR, en se concentrant en particulier sur celles qui étaient les plus propices à l'exercice d'une justice réparatrice. En 2013, le Libéria a célébré dix ans de paix, étape marquante dans l'histoire du pays. Néanmoins, il continue de se heurter à un certain nombre de problèmes résultant de la situation qui était la sienne à l'issue du conflit – corruption, absence de confiance de la population dans la police et l'appareil judiciaire, taux de chômage élevé, possibilités limitées de perfectionnement professionnel, voire d'accès à l'éducation, ressources inadéquates pour mettre en œuvre des initiatives cruciales en matière de défense des droits de l'homme, situation fragile en matière de sécurité.

21. **Crise de l'Ébola.** En mars 2014, le Gouvernement a confirmé les premiers cas de fièvre hémorragique à Ébola dans le pays. En juillet 2014, l'épidémie d'Ébola s'est propagée de façon exponentielle et a plongé la nation dans sa crise la plus grave depuis la guerre civile. En août 2014, la Présidente Sirleaf a déclaré l'état d'urgence pour une période de quatre-vingt-dix jours et suspendu l'application des droits fondamentaux visés aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 24 de la Constitution. Afin de tenter d'endiguer la propagation de la maladie, le Gouvernement a imposé un couvre-feu, des mesures de quarantaine et des restrictions sur les déplacements. La mise en quarantaine du quartier de West Point a conduit à des affrontements violents avec les forces de sécurité gouvernementales, qui ont ouvert le feu sur un adolescent qui n'était pas armé, provoquant sa mort. Les écoles et les universités sont restées fermées jusqu'en mars 2015. Les élections sénatoriales initialement prévues pour octobre 2014 ont été repoussées en décembre 2014. Les échanges commerciaux ont notablement diminué, ce qui a entraîné l'augmentation des prix de nombreux services et produits de base. Le système de santé, déjà fragile avant la crise de l'Ébola, s'est effondré en conséquence de la demande et de pertes dévastatrices enregistrées parmi les membres de son personnel (au moins 180 d'entre eux ayant succombé à la maladie – selon le calcul effectué en mai 2016). En outre, à l'issue de la crise, ceux qui avaient contracté l'Ébola mais y avaient survécu, ainsi que les membres du personnel de santé et les familles de ces personnes, ont fait l'objet d'une stigmatisation et d'une discrimination. Le 9 mai 2015, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'Ébola avait été éradiqué au Libéria ; toutefois, trois épidémies de moindres proportions ont encore éclaté par la suite, en juillet et novembre 2015 et en mars 2016. On estime que 10 675 personnes, voire davantage, ont contracté l'Ébola au Libéria (cas soupçonnés, probables et confirmés), dont 4 809 sont décédées des suites de la maladie.

### 3. Population et démographie

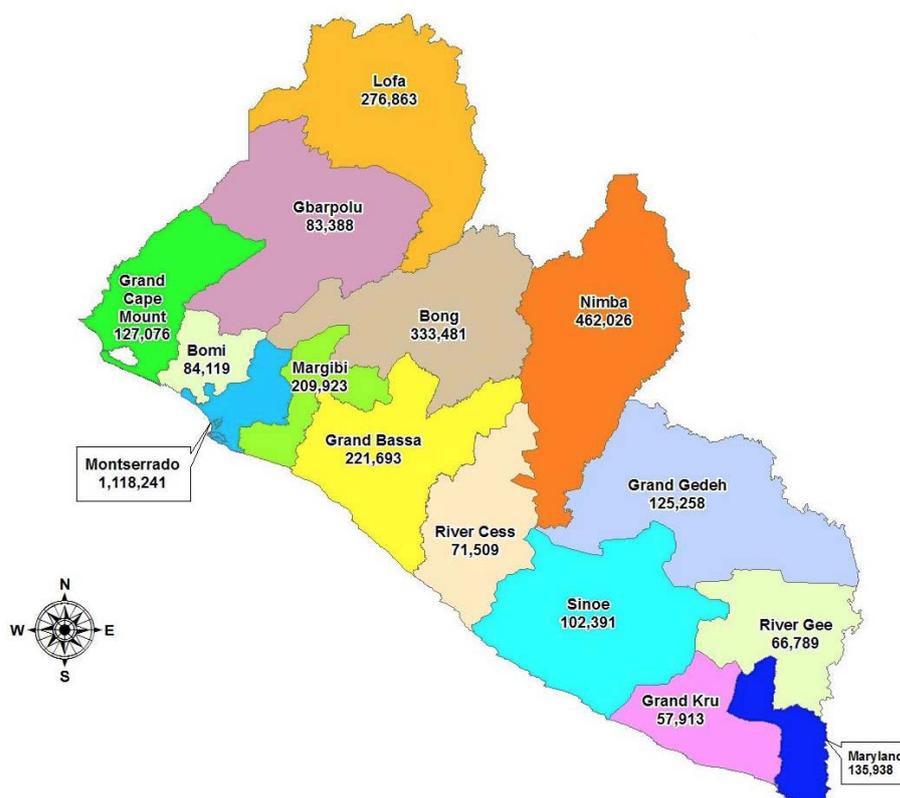
22. **Recensement national.** Le recensement le plus récent effectué au Libéria l'a été en 2008. C'était le premier depuis 1984, car le conflit civil avait empêché que toute opération de ce type soit menée à bien dans l'intervalle. Le Liberian Institute for Statistics and Geo-Information Services (LISGIS), qui a réalisé le recensement de 2008, a évalué la population du pays à 3 476 608 habitants<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> AFT, voir *supra* note 2, p. 3 et 4.

<sup>44</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 4.

23. **Population par comté.** Le Comté de Montserrado, où est située la capitale Monrovia, est le plus petit du pays pour ce qui est de la superficie (1,9 %), mais il est de loin le plus peuplé (1 118 241 habitants, soit 32,2 % de la population nationale), suivi par le Nimba (462 026 habitants), Bong (333 481), Lofa (276 863), Grand Bassa (221 693), et Margibi (209 923)<sup>45</sup>. Ces six comtés les plus peuplés occupent 44 % de la superficie du pays mais on y recense 75,4 % de la population totale. Les trois comtés les plus peuplés (Montserrado, Nimba et Bong) abritent 55 % de la population.

#### Résultats du recensement de 2008, par comté



Source : Recensement national de la population et du logement, LISGIS, 2008.

24. **Urbanisation et densité de population.** La population du Libéria est fortement urbanisée, puisque la moitié des Libériens vivent en zone urbaine (48,7 %). La capitale, Monrovia, abrite plus d'un quart de la population du pays (28 %). Historiquement, Monrovia a toujours été le lieu de résidence d'une part disproportionnée de la population, mais elle est devenue encore plus peuplée après le conflit civil de 1989-2003, puisque nombre de Libériens ont fui les zones rurales (où se déroulaient les combats les plus violents) pour gagner les centres urbains<sup>46</sup>. La densité de population enregistrée dans le comté de Montserrado a plus que doublé entre 1984 et 2008, puisqu'elle est passée de 676 à 1 540 habitants par mille carré (soit de 261 à 594 habitants par kilomètre carré). Étant donné que Monrovia offre notablement plus de possibilités d'emplois et de services

<sup>45</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 2 et 3; AFT (voir *supra*, note 2), p. 15.

<sup>46</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 17.

sociaux, nombre des Libériens qui ont migré vers la ville pendant la guerre ne sont pas retournés dans leur comté d'origine. Il est prévu que la tendance à l'urbanisation se poursuive, dans les mêmes proportions que le taux de croissance annuel de la population urbaine, estimé à 3,36 % entre 2010 et 2015<sup>47</sup>.

25. La densité de population globale du Libéria est considérée comme modérée en comparaison d'autres pays d'Afrique subsaharienne, puisqu'elle est de 36 habitants par kilomètre carré, ce qui constitue néanmoins une augmentation notable (66 %) par rapport aux résultats du précédent recensement, réalisé en 1984<sup>48</sup>. Dans les comtés densément peuplés qui bordent Montserrado [Bomi, Margibi, Maryland, et Nimba, qui comptent entre 100 et 210 habitants par mille carré (soit entre 38 et 81 habitants par kilomètre carré)], les facteurs tels que l'amélioration des infrastructures de transport et de communications, l'existence de terres fertiles propices à l'agriculture, la présence d'opérations minières et agricoles internationales et les possibilités offertes d'échanges commerciaux transfrontières avec la Guinée et la Côte d'Ivoire attirent des populations plus importantes. Les comtés modérément peuplés [Bong, Grand Bassa, Grand Cape Mount, et Lofa, où l'on dénombre entre 50 et 99 habitants par mille carré (soit entre 19 et 38 habitants par kilomètre carré)] disposent également, dans une certaine mesure, d'infrastructures et de possibilités économiques sous la forme d'extraction de minerais et d'agriculture. Les comtés les moins densément peuplés [Gbarpolu, Grand Gedeh, Grand Kru, Rivercess, River Gee, et Sinoe, où l'on dénombre entre 22 et 40 habitants par mille carré (soit en 8 et 15 habitants par kilomètre carré)] le sont en raison de facteurs tels que la topographie accidentée, l'insuffisance des moyens de transport et des infrastructures de communication, ou encore la rareté des équipements sociaux et des emplois<sup>49</sup>.

Tableau 1  
**Répartition de la population par comté, superficie et densité (1984 et 2008)**

Comté	Population (1984)	Population (2008)	% de la population nationale (1984)	% de la population nationale (2008)	Superficie (en milles carrés)	Densité (1984)	Densité (2008)
Bomi	66 420	84 119	3,2	2,4	746	89	113
Bong	255 813	333 481	12,2	9,6	3 380	76	99
Gbarpolu	48 399	83 388	2,3	2,4	3 843	13	22
Grand Bassa	159 648	221 693	7,6	6,4	3 017	53	73
Grand Cape Mount	79 322	127 076	3,8	3,7	1 846	43	69
Grand Gedeh	63 028	125 258	3,0	3,6	4 191	15	30
Grand Kru	62 791	57 913	3,0	1,7	1 504	42	39
Lofa	199 242	276 863	9,5	8,0	3 854	52	72
Margibi	151 792	209 923	7,2	6,0	1 039	146	202
Maryland	69 267	135 938	3,3	3,9	887	78	153

<sup>47</sup> Central Intelligence Agency (CIA), *The World Factbook : Liberia*, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/li.html> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015) (ci-après dénommé « *CIA World Factbook* »).

<sup>48</sup> Les pays voisins que sont la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire, par exemple, présentent des densités de population de 68 et 55 habitants par kilomètre carré, respectivement. Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 6, 10.

<sup>49</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 10 et 11.

Comté	Population (1984)	Population (2008)	% de la population nationale (1984)	% de la population nationale (2008)	Superficie (en milles carrés)	Densité (1984)	Densité (2008)
Montserrado	491 078	1 118 241	23,4	32,2	726	676	1 540
Nimba	313 050	462 026	14,9	13,3	4 460	70	104
Rivercess	37 849	71 509	1,8	2,1	2 183	17	33
River Gee	39 782	66 789	1,9	1,9	1 974	20	34
Sinoé	64 147	64 147	3,1	2,9	3 770	17	27
<b>Total national</b>	<b>2 101 628</b>	<b>3 476 608</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>37 420</b>	<b>56</b>	<b>93</b>

Source : Recensement national de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2012 (p. 10).

26. **Répartition par sexe et par âge.** La population libérienne compte une proportion élevée d'enfants et de jeunes : près de 42 % de la population a moins de 15 ans et plus de 35 % a entre 15 et 34 ans<sup>50</sup>. En tout, ce sont quelque 77 % des Libériens qui sont âgés de moins de 35 ans. Au niveau national, le pourcentage d'hommes et de femmes est exactement semblable et le ratio hommes-femmes est de 100,2.

Tableau 2

**Composition de la population par âge et répartition par sexe (2008)**

Groupe d'âge	Nombre total	% de la population totale	Nombre d'hommes	Hommes en %	Nombre de femmes	Femmes en %
Moins de 15 ans	1 458 072	41,9	736 834	50,5	721 238	49,5
15 à 24 ans	718 625	20,7	351 358	48,9	367 267	51,1
25 à 34 ans	511 490	14,7	248 332	48,6	263 158	51,4
35 à 64 ans	670 310	19,3	345 951	51,6	324 359	48,4
65 ans ou plus	118 111	3,4	57 470	48,7	60 641	51,3
<b>Total</b>	<b>3 476 608</b>	-	<b>1 739 945</b>	<b>50,0</b>	<b>1 736 663</b>	<b>50,0</b>

Source : Recensement national de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (sect. A.1-4).

27. **Taux de fécondité et de croissance de la population.** Actuellement, le taux annuel de croissance de la population est de 2,1 %. On estime que, si cette tendance se poursuit, la population du Libéria aura doublé en 2041<sup>51</sup>. Le taux de fécondité est élevé, avec une moyenne nationale de 5,8 enfants par femme. Toutefois, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, on observe des disparités significatives des taux de fécondité et de mortalité entre les populations urbaines et rurales.

<sup>50</sup> N. B. le Gouvernement libérien inclut dans les « jeunes » les personnes âgées de 15 à 35 ans.

<sup>51</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 4.

Tableau 3  
**Statistiques relatives aux taux de fécondité, de mortalité et d'alphabétisation (populations urbaine et rurale) (2008)**

	Taux de fécondité (nombre d'enfants par femme)	Taux de croissance de la population (moyenne 1984-2008)	Taux de mortalité des nourrissons (pour 1 000 naissances)	Mortalité maternelle (pour 100 000 naissances)	Taux de mortalité des moins de 5 ans (pour 1 000 enfants)	Taux d'alphabétisation (adultes)	Total pour l'ensemble de la population
Libéria	5,8	2,1	78	890	119	55,9	3 476 608
Urbaine	4,9	--	68	686	95	70,4	1 633 824
Rurale	6,5	--	84	1 057	125	50,9	1 842 889

Source : République du Libéria, *Agenda for Transformation* (p. 17 et 18).

28. **Taille des ménages et répartition.** Selon le recensement de 2008, la taille moyenne des ménages était de 5 personnes<sup>52</sup>. D'une manière générale, elle était comparable dans les zones rurales (5) et urbaines (4,9). Les ménages dirigés par des femmes constituaient 21 % du total<sup>53</sup>.

29. **Taux de dépendance.** Le taux de dépendance<sup>54</sup> est relativement élevé (84 %). Pour les ménages urbains, il est légèrement inférieur (74 %) mais il est plus élevé parmi les ménages ruraux, puisqu'il atteint 95 %<sup>55</sup>. Ce phénomène s'explique principalement par la proportion élevée d'enfants âgés de moins de 15 ans (qui constituent près de 42 % de la population). Le pourcentage total de personnes dépendantes (c'est-à-dire âgées de moins de 15 ans ou de 65 ans et plus) atteint 45,3 % de la population totale.

30. **Naissances et décès : tendances sur plusieurs années.** Au cours des dernières années, des progrès notables ont été enregistrés s'agissant de la réduction des taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile. Entre 2008 et 2012, le nombre de décès de nourrissons âgés de moins de 1 an a été réduit de près de moitié, tout comme le nombre des décès d'enfants de moins de 5 ans. Les taux de mortalité maternelle et de fécondité des adolescentes sont également en déclin depuis la fin de la guerre.

Tableau 4  
**Naissances et décès : tendances nationales (2009-2013)**

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de naissances (par an, en milliers)	149	154	157	150	152
Nombre de décès de moins de 5 ans (par an, en milliers)	16	15	12	11	10
Taux de mortalité des moins de 5 ans (pour 1 000)	112	103	78	75	71
Taux de mortalité des moins de 1 an (pour 1 000)	80	74	58	56	54

<sup>52</sup> Id., p. 8.

<sup>53</sup> Rapport sur l'enquête sur la population active réalisée par le LISGIS (2010), p. 14 (2011), consultable à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/presentation/wcms\\_156366.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/presentation/wcms_156366.pdf) (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015) (ci-après dénommée « enquête du LISGIS sur la population active »).

<sup>54</sup> C'est-à-dire le nombre de personnes dépendantes pour 100 individus en âge d'exercer une activité professionnelle productive (âgées de 15 à 64 ans).

<sup>55</sup> Enquête du LISGIS sur la population active (voir *supra*, note 5), p. 14.

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	990	770	-	-	640
Espérance de vie à la naissance (population totale, en nombre d'années)	59	59	57	60	61
Taux de fécondité (population totale, en nombre de naissances par femme)	5,0	5,2	5,2	4,9	4,8
Taux de fécondité des adolescentes (en nombre de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans) (Banque mondiale)	132	127	122	117	114

Sources : UNICEF, « La situation des enfants dans le monde » (2010-2015) ; Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015).

#### 4. Langues, religions et culture

31. **Langues.** La langue officielle du Libéria est l'anglais. La plupart des Libériens parlent un dialecte local inspiré de l'anglais. Nombre de Libériens parlent également une des langues autochtones (on en dénombre plus de 20)<sup>56</sup>.

32. **Religions.** Le Libéria compte une forte majorité de chrétiens (85,6 % de la population). Il existe aussi une minorité musulmane d'importance significative (12,2 % de la population). Moins de 1 % de la population pratique les religions traditionnelles africaines (0,6 %) ou d'autres religions (0,2 %). On note que 1,5 % de la population ne revendique aucune affiliation confessionnelle<sup>57</sup>. La Constitution prévoit la liberté de culte<sup>58</sup>.

33. **Culture.** La population est composée d'au moins 17 groupes ethniques<sup>59</sup>, les plus nombreux étant les Kpelle (20,3 %), les Bassa (13,4 %), les Grebo (10,0 %), les Gio (8,0 %), les Mano (7,9 %), et les Kru (6 %). De tout temps, les Américo-Libériens ont représenté moins de 5 % de la population<sup>60</sup>. En outre, il existe des minorités libanaise et indienne, dont la représentation est significative, ainsi que plusieurs milliers d'expatriés venus de divers pays du monde<sup>61</sup>. La Constitution limite toutefois l'accès à la citoyenneté aux personnes qui sont « noires ou d'ascendance noire »<sup>62</sup>.

Tableau 5  
**Appartenance ethnique (2008)**

Appartenance ethnique	Nombre total	% de la population
Bassa	466 477	13,4
Belle	26 516	0,8
Dey	11 783	0,3
Gbandi	105 250	3,0
Gio	276 923	8,0

<sup>56</sup> Rapport final de la CVR (voir *supra*, note 10), p. 13.

<sup>57</sup> Recensement LISGIS (voir *supra*, note 2), p. 85 et 86.

<sup>58</sup> Constitution, art. 14.

<sup>59</sup> Y compris le groupe ethnique des Américo-Libériens.

<sup>60</sup> Les Américo-Libériens ne figurent pas en tant que groupe ethnique distinct dans le recensement réalisé en 2008 par le LISGIS. Il n'est donc pas possible d'en calculer le nombre avec précision.

<sup>61</sup> *CIA World Factbook* (voir *supra*, note 47).

<sup>62</sup> Art. 27 b) de la Constitution.

<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Nombre total</i>	<i>% de la population</i>
Gola	152 925	4,4
Grebo	348 758	10,0
Kpelle	705 554	20,3
Kissi	167 980	4,8
Krahn	139 085	4,0
Kru	209 993	6,0
Lorma	178 443	5,1
Mandingo	110 596	3,2
Mano	273 439	7,9
Mende	46 413	1,3
Sapo	43 327	1,2
Vai	140 251	4,0
Autres Libériens	20 934	0,6
Autres Africains	47 453	1,4
Non-Africains	4 508	0,1

*Source* : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (p. 89 et 90).

## 5. Économie et monde du travail

34. **Aperçu général.** Avant que n'éclate le conflit civil, le Libéria était sur le point de devenir un pays à revenu intermédiaire. Entre 1955 et 1975 le taux de croissance annuel moyen du PIB était supérieur à 7 % et, en 1980, le PIB *per capita* a atteint 1 765 dollars des États-Unis<sup>63</sup>, niveau qu'il n'a jamais regagné depuis en dépit de la croissance notable enregistrée dans les années d'après-guerre. Toutefois, la plupart de la population libérienne n'a pas profité de ces années de croissance, car celle-ci reposait dans une large mesure sur les exportations de minerai de fer, de caoutchouc et d'autres produits de base. Un peu moins de 4 % des Libériens possédaient près de 60 % de la richesse du pays, d'où d'importantes disparités de revenus et un taux élevé de pauvreté – c'est l'une des principales causes des troubles civils qui ont éclaté par la suite<sup>64</sup>. À la suite du coup d'État de 1980, la croissance économique a rapidement décliné, à mesure que s'amenuisaient les investissements étrangers. Les guerres civiles qui ont fait rage entre 1989 et 2003 ont dévasté l'économie. L'infrastructure essentielle, en particulier à Monrovia et aux alentours, a été détruite et n'a jamais été pleinement restaurée. Néanmoins, depuis la conclusion de l'Accord général de paix de 2003, la croissance économique est régulière. Entre 2006 et 2010, par exemple, le PIB a connu une croissance moyenne annuelle de 7 % – même si les principales activités axées sur les exportations et les investissements n'ont jamais retrouvé leurs niveaux d'avant-guerre<sup>65</sup>. Entre 2008 et 2013, comme en témoigne le tableau ci-dessous, le taux de croissance annuel du PIB a été supérieur à 10 % (à l'exception de 2011) et, depuis 2008, le PIB *per capita* a presque doublé. La croissance future dépendra dans une large mesure d'une gestion prudente et équitable des ressources naturelles et du maintien de

<sup>63</sup> En parité de pouvoir d'achat (PPA), en termes constants.

<sup>64</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 2.

<sup>65</sup> Id., p. 2 et 9.

la paix et de la sécurité dans le pays. À l'heure actuelle, selon les normes de l'OCDE, le Libéria est encore considéré comme un État fragile<sup>66</sup>.

Tableau 6  
**Tendances en matière de croissance économique (2010-2014)**

	2010	2011	2012	2013	2014
PIB (en dollars É.-U. courants)	1 292 697 080	1 545 400 000	1 733 828 404,7	1 946 500 00	2 027 000 000
Taux de croissance du PIB (annuel, en %)	6,1	8,2	8,0	8,7	0,5
PIB <i>per capita</i> (en dollars É.-U. courants)	326,6	378,8	414,2	453,3	461,0
RNB (méthode Atlas, en dollars É.-U. courants)	991 314 491	1 320 785 057	1 508 153 233	1 606 704 795	1 641 098 423
RNB <i>per capita</i> (méthode Atlas, en dollars É.-U.)	250	320	360	370	370
RNB, PPA (en dollars internationaux courants)	2 330 843 144	2 747 378 537	2 994 214 789	3 063 457 349	3 088 978 705
RNB <i>per capita</i> , PPA (en dollars internationaux courants)	590	670	710	710	700
Inflation, prix à la consommation (en pourcentage annuel)	7,3	8,5	6,8	7,6	9,8

Source : Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015).

35. **Agenda pour la transformation.** En 2012, le Gouvernement libérien a lancé son *Agenda for Transformation : Steps Towards Liberia Rising 2030* (AFT) dans le but de réunir les conditions voulues pour obtenir le statut de pays à revenu intermédiaire en 2030. L'AFT a fait suite à la Stratégie de réduction de la pauvreté de 2008-2011, qui se concentrait sur la transition de la reconstruction d'urgence après le conflit au relèvement économique. L'AFT est une stratégie nationale de portée exhaustive, qui définit plusieurs « piliers » du développement durable au Libéria, à savoir la paix, la sécurité et l'état de droit (Pilier I) ; transformation économique (Pilier II) ; développement humain (Pilier III) ; gouvernance et institutions publiques (Pilier IV) ; autres questions intersectorielles intéressant les droits de l'homme, les groupes vulnérables et les inégalités (Pilier V). La mise en œuvre de l'AFT fera appel à l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux et exigera un engagement et un investissement à long terme de la part des intervenants nationaux et des partenaires internationaux pour être couronnée de succès<sup>67</sup>.

36. **Aide au développement et dette publique.** Dans les années qui ont suivi le conflit civil, le Libéria a été fortement dépendant de l'aide au développement. Entre 2003 et 2012, il a ainsi reçu un montant total de 5,1 milliards de dollars des États-Unis au titre de l'aide publique au développement (APD) (il occupe la 49<sup>e</sup> place au classement mondial des pays bénéficiaires d'APD). En 2012, il a reçu un montant total de 571 millions de dollars des États-Unis, dont 73 millions au titre de l'aide humanitaire (il occupe la 29<sup>e</sup> place sur la liste des pays bénéficiaires d'aide humanitaire en 2012). Cette même année, les trois plus

<sup>66</sup> *État de fragilité*, rapport de l'OCDE (2014), consultable à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dac/governance-peace/conflictandfragility/rf.htm/> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>67</sup> AFT (voir *supra*, note 2).

importants prestataires d'aide humanitaire au Libéria ont été les institutions de l'Union européenne (19 millions de dollars), les États-Unis d'Amérique (14 millions de dollars) et l'Allemagne (9,3 millions de dollars). En 2014, le Libéria, la Guinée et la Sierra Leone ont mis au point le Plan d'intervention face à l'Ébola, réponse de portée régionale à la crise de l'Ébola. Ce Plan aurait nécessité le versement d'une aide humanitaire d'un montant de 2,27 milliards de dollars entre octobre 2014 et juin 2015. À ce jour, les versements n'ont atteint que 1,56 milliard de dollars<sup>68</sup>.

37. Selon le Budget le plus récent (exercice 2015/16), le montant total du service de la dette s'élève à 815 528 110 dollars, dont 284 103 443 dollars au titre de la dette intérieure et 531 424 667 dollars au titre de la dette extérieure<sup>69</sup>. Le Libéria étant parvenu au terme de l'exécution du programme d'aide aux nations les plus endettées en 2010, sa dette a été allégée à hauteur de plus de 4,6 milliards de dollars, ce qui a entraîné une réduction de sa dette publique de plus de 90 % et l'a ramenée à quelque 15 % du PIB<sup>70</sup>.

Tableau 7

**Indicateurs de l'aide au développement et de la dette publique (2009-2013)**

	2009	2010	2011	2012	2013
APD nette reçue (en dollars des États-Unis courants)	512 570 000	1 417 010 000	764 840 000	570 970 000	534 220 000
APD nette reçue (% du RNB)	50,7	127,3	53,8	36,1	32,5
APD nette reçue <i>per capita</i> (en dollars courants)	134	358	187	136	124
Stock de la dette extérieure (montant total, Ministère du développement, dollars courants)	1 850 282 000	418 852 000	448 431 000	487 147 000	541 530 000
Dette du gouvernement central (total, en % du PIB)	-	-	0,5	0,4	-
Service de la dette (total, en % des exportations de biens, de services et des revenus primaires)	2,7	0,6	0,2	0,3	0,3

Source : Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015).

38. **Ressources naturelles et agriculture.** Le Libéria détient des ressources naturelles en quantité notable, qui sont la clé de sa croissance économique actuelle et future. À l'heure actuelle, les piliers de l'économie libérienne sont les industries extractives, l'agriculture et le commerce. Le pays abrite des dépôts minéraux abondants, notamment du fer, des diamants et de l'or. Il s'est également lancé dans l'exploration pétrolière. Il recèle aussi d'importantes ressources de bois d'œuvre, près de 45 % de la superficie du pays (soit plus

<sup>68</sup> Financial Tracking Service : « Ebola Virus Outbreak – West Africa – Avril 2014 », <https://fts.unocha.org/pageloader.aspx?page=emerg-emergencyDetails&emergID=16506> (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2015).

<sup>69</sup> Ministre des finances et de la planification du développement, année budgétaire 2014/15, Budget national du Gouvernement de la République du Libéria 384 (2014) (ci-après dénommé « Budget national »).

<sup>70</sup> Fonds monétaire international (FMI), *Liberia Wins \$4.6 Billion in Debt Relief from IMF, World Bank*. Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/survey/so/2010/car062910a.htm> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

de 42 000 kilomètres carrés) étant constitué de forêt ombrophile<sup>71</sup>. Toutefois, le pays est exposé à des risques de déboisement, en raison de la conclusion de contrats de concession à grande échelle portant sur l'agriculture et le bois d'œuvre.

39. Dans le passé, les profits tirés de ces ressources n'ont pas été équitablement répartis entre les Libériens. C'est la raison pour laquelle la Constitution de 1986 dispose que « la République, en application des principes de liberté individuelle et de justice sociale inscrits dans la présente Constitution, doit gérer l'économie nationale et les ressources naturelles du Libéria de manière à garantir la plus grande participation possible des citoyens libériens, dans des conditions d'égalité, afin d'améliorer le bien-être général du peuple libérien et de favoriser le développement économique du Libéria »<sup>72</sup>. Le Gouvernement a pris une mesure concrète pour mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle : il a instauré l'Initiative pour la transparence des industries extractives du Libéria (LEITI) – par une loi adoptée en 2009 – qui vise à faire en sorte qu'il soit possible de vérifier l'utilisation qui est faite des ressources naturelles du pays et que celle-ci donne lieu à rétribution, mais aussi de s'assurer qu'elles sont utilisées au profit de tous les Libériens sur une base équitable et durable<sup>73</sup>. En outre, le Libéria participe au processus de Kimberley depuis 2007<sup>74</sup>.

40. L'agriculture est la première source d'emploi au Libéria. Les produits agricoles incluent le caoutchouc, le café, le cacao, le riz, le manioc, l'huile de palme, l'huile de palmiste, la canne à sucre, la banane, le plantain, le bétail et les produits avicoles. Le Libéria possède également de très abondantes ressources marines<sup>75</sup>. Le potentiel agricole du pays est très élevé, mais il n'est pas pleinement exploité : seules 5 % des terres sont actuellement cultivées de façon permanente et moins de 1 % d'entre elles sont irriguées. Un certain nombre de grandes sociétés agricoles concessionnaires, telles que les plantations de caoutchouc Firestone et l'huile de palme Golden Veroleum, tirent une production importante des terres qu'elles exploitent et constituent une large proportion des sociétés d'exploitation agricole actives au Libéria. En revanche, les petites exploitations sont limitées par des facteurs tels que la difficulté d'accès au crédit, à l'équipement, aux engrais et aux installations de traitement des produits alimentaires, mais aussi la piètre qualité des infrastructures de transport. En outre, l'absence de toute garantie sécurisant l'occupation des terres décourage certains Libériens de se lancer dans l'agriculture. En conséquence, la sécurité alimentaire n'est aujourd'hui une réalité que pour moins de la moitié de la population<sup>76</sup> et elle dépend en grande partie des marchés alimentaires étrangers (les deux tiers des produits alimentaires consommés au Libéria sont importés). En 2010, il a été

---

<sup>71</sup> AFT, voir *supra* note 2, p. 15.

<sup>72</sup> Constitution du Libéria, art. 7.

<sup>73</sup> Loi portant création de l'Initiative pour la transparence des industries extractives du Libéria (LEITI), adoptée le 10 juillet 2009, voir par. 3.1.

<sup>74</sup> Voir Processus de Kimberley, consultable à l'adresse suivante : <http://www.kimberleyprocess.com/ft/liberia> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>75</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 15.

<sup>76</sup> Id. p. 76 et 77. N. B. Nombre de titres de propriété privée ont été détruits pendant la guerre. En outre, le Libéria a toujours fonctionné selon un cadre juridique double, reposant à la fois sur la *common law* et sur le droit coutumier. En vertu de la *common law*, les biens sont détenus en pleine propriété ou selon d'autres moyens de propriété privée, mais en vertu du droit coutumier, ils le sont en communauté; c'est une source de conflits dans l'ensemble du pays, les droits de propriété faisant l'objet de rivalités. La Commission foncière supervise l'action menée pour clarifier et réformer la législation relative à la propriété foncière au Libéria.

estimé que la ration alimentaire de 41 % de la population était inférieure aux niveaux acceptables<sup>77</sup>.

41. **Taux de pauvreté et inégalité de revenus.** À l'heure actuelle, le Libéria demeure un pays à faible revenu et est fortement dépendant de l'aide étrangère. En 2014, il occupait la 174<sup>e</sup> place (sur 186) dans l'indice de développement humain. Cela représente toutefois un gain récent de 8 places, puisqu'il figurait à la 182<sup>e</sup> en 2011<sup>78</sup>. On estime qu'environ 300 000 ménages (soit 48 % à l'échelle nationale) vivent dans l'extrême pauvreté<sup>79</sup>, et que 16 % des autres se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté absolu et risquent de sombrer dans l'extrême pauvreté<sup>80</sup>. Près de 85 % de la population active occupent un emploi vulnérable et ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi ni d'aucun avantage tel qu'une pension ou une assurance maladie<sup>81</sup>. Selon l'Indice de prospérité des villes établi par ONU-Habitat, Monrovia occupe la dernière place ; en 2009, précise ONU-Habitat, 68,3 % de la population urbaine vivaient dans des zones de taudis<sup>82</sup>.

42. **Indicateurs des niveaux de vie et des dépenses des ménages.** On estime que seuls 9,8 % de la population ont accès à l'électricité<sup>83</sup> et 0,5 % à l'Internet<sup>84</sup>. Selon le recensement de 2008, la proportion de la population qui possède nombre des éléments de confort de base et des moyens de transport est très peu élevée. Le nombre de personnes qui possèdent un équipement ménager élémentaire tel que défini par le recensement (matelas, radio et mobilier de base) est très faible, le pourcentage de la population étant dépourvu des principaux éléments de confort s'élevant à 85 % environ. La proportion de la population qui ne possède pas d'éléments de confort non essentiels tels que définis par le recensement (télévision, véhicule, motocyclette et téléphone portable) est également faible, le taux moyen s'élevant à 96 %. Toujours à l'échelle nationale, 61,5 % de la population sont pris en compte pour le calcul de l'indice des besoins fondamentaux non satisfaits. Dans les comtés géographiquement isolés et qui disposent d'un accès limité aux transports et à l'emploi, ce pourcentage est notablement plus élevé [le plus élevé est enregistré dans le comté de Rivercess (82 %), suivi de près par Grand Kru (78 %), puis par Gbarpolu et River Gee (75 %)]<sup>85</sup>.

Tableau 8

**Part de la population qui possède les éléments de confort de base et des moyens de transport (2008)**

<i>Éléments de confort/moyens de transport</i>	<i>% de ménages urbains</i>	<i>% de ménages ruraux</i>	<i>% de l'ensemble des ménages à l'échelle nationale</i>
Véhicule	4,9	0,5	2,6

<sup>77</sup> République du Libéria, *The State of Food and Nutrition Insecurity in Liberia*, p. 3 (octobre 2010), consultable à l'adresse suivante : <http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp231357.pdf> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>78</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain* (2011-2014).

<sup>79</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 96.

<sup>80</sup> Id.

<sup>81</sup> Id.

<sup>82</sup> ONU-Habitat, *L'état des villes du monde 2012-2013*, p. 123-24.

<sup>83</sup> Estimation portant sur l'année 2012. Indicateurs du développement de la Banque mondiale (2015), consultable à l'adresse suivante : <http://data.worldbank.org/indicator/EG.ELC.ACCS.ZS?display=default> (consulté pour la dernière fois le 7 décembre 2015).

<sup>84</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 12.

<sup>85</sup> Id., p. 20 et 21.

Éléments de confort/moyens de transport			% de l'ensemble des ménages à l'échelle nationale
	% de ménages urbains	% de ménages ruraux	
Motocyclette	4,9	1,4	3,1
Téléphone portable	50,9	10,1	30,0
Télévision	13,9	1,3	7,4
Radio	51,0	29,9	40,2
Réfrigérateur	3,3	0,5	1,8
Mobilier	31,8	17,2	24,3
Matelas	76,1	40,1	57,7

Source : Recensement LISGIS (2008) (section A-9 294).

43. Selon l'évaluation la plus récente de l'indice de GINI (2007), le coefficient du pays est de 36,5<sup>86</sup>. Les ménages libériens font savoir qu'ils consacrent en moyenne 53,3 % du total de leurs dépenses à l'alimentation et 46,7 % à des dépenses autres qu'alimentaires, c'est-à-dire au transport (9,3 %), aux soins d'hygiène (6,7 %), à l'habillement (4,8 %), aux communications (3,8 %) et au logement (2,0 %).

44. **Indicateurs de l'emploi.** Sur une population de 3 496 608 personnes, on considère que 1 804 000 (soit 51,9 %) sont aptes à travailler (c'est-à-dire qu'elles sont âgées de 15 ans et plus). Sur cette population, 62,8 % font partie de la population active, dont on considère que 96,3 % sont employés<sup>87</sup>.

Tableau 9

**Indicateurs de la population active, en nombres absolus (personnes âgées de 15 ans et plus) (2010)**

	Population apte à travailler	Population active	Population inactive	Population effectivement employée	Personnes sans emploi
Libéria	1 804 000	1 133 000	671 000	1 091 000	42 000
Zones urbaines	932 000	512 000	420 000	484 000	28 000
Zones rurales	873 000	621 000	251 000	607 000	14 000
Hommes	849 000	561 000	288 000	542 000	19 000
Femmes	956 000	573 000	383 000	549 000	23 000
Agglomération de Monrovia	569 000	301 000	269 000	281 000	20 000

Source : Enquête sur la population active réalisée par le LISGIS en 2010 (xiii).

45. Selon une définition internationale « élargie » qui est donnée du chômage<sup>88</sup>, le taux de chômage au Libéria s'établit environ à 3,7 %<sup>89</sup>. Près des trois quarts de 1 million de

<sup>86</sup> Indicateurs du développement de la Banque mondiale, consultable à l'adresse suivante : <http://data.worldbank.org/indikator/SI.POV.GINI?page=1&display=default> (consulté pour la dernière fois le 7 décembre 2015).

<sup>87</sup> Enquête sur la population active du LISGIS (voir *supra*, note 53), xiii.

<sup>88</sup> Id. (« Selon la définition "stricte" du chômage, une personne qui n'a pas travaillé pendant une période donnée est tenue d'être disponible pour travailler ou de rechercher un emploi. Cette dernière

personnes sont employées dans le secteur informel (qui inclut l'agriculture), ce qui représente 68 % de l'ensemble des emplois existants dans le pays. L'emploi informel est plus répandu dans les zones rurales (où il représente 75 % de l'ensemble des emplois) que dans les zones urbaines (où il représente 59,3 % de l'ensemble des emplois) et il est plus fréquent parmi les femmes (74,7 %) que parmi les hommes (61,3 %). L'emploi vulnérable, exercé par les personnes qui travaillent pour elles-mêmes (à leur compte) ou ne sont pas rémunérées pour les tâches ménagères (membres de la famille qui contribuent à accomplir ces tâches), atteint un taux de 77,9 % à l'échelle nationale ; il est également plus répandu dans les zones rurales (86,1 %) que dans les zones urbaines (67,5 %) et parmi les femmes (87,3 %) que parmi les hommes (68,3 %). En vertu de la Constitution de 1986, le Gouvernement libérien a pour obligation de « prendre en considération, dans ses politiques, l'ensemble des citoyens, sans discrimination, afin de leur assurer des possibilités d'emploi et des moyens de subsistance dans des conditions justes et humaines, et de promouvoir la sécurité, la santé et les installations propices au bien-être dans le cadre de travail »<sup>90</sup>. Toutefois, compte tenu des taux élevés d'emploi informel dans le pays, l'application de cette disposition demeure un défi.

Tableau 10  
**Marché du travail : indicateurs clés (2010)**

	<i>Taux de participation de la population active (%)</i>	<i>Population inactive (%)</i>	<i>Ratio emploi/ population (%)</i>	<i>Taux de chômage (%)</i>	<i>Taux d'emplois vulnérables (%)</i>	<i>Taux d'emplois informels (%)</i>
Libéria	62,8	37,2	60,5	3,7	77,9	68,0
Zones urbaines	54,9	45,1	52,0	5,5	67,5	59,3
Zones rurales	71,2	28,8	69,6	2,3	86,1	75,0
Hommes	66,1	33,9	63,8	3,4	68,3	61,3
Femmes	59,9	40,1	57,5	4,1	87,3	74,7
Agglomération de Monrovia	52,8	47,2	49,3	6,5	63,2	56,6

Source : Enquête sur la population active (LISGIS, 2010) (xviii).

46. Le secteur où l'on dénombre le plus d'emplois est le secteur agricole, qui est aussi la principale source d'emplois informels et vulnérables, suivi par le commerce de gros ou de détail.

condition a été "assouplie" et ce n'est désormais plus une condition exigée pour être comptabilisée parmi les chômeurs. Du fait que la plupart des habitants de pays en développement ne peuvent se permettre de rester sans emploi et de ne pas travailler du tout, le niveau de chômage n'est pas un bon indicateur de l'état du marché du travail. Dans une économie en développement, il est important de prendre en compte d'autres indicateurs, comme ceux qui sont obtenus en étudiant de près le statut de chaque individu par rapport à l'emploi. »).

<sup>89</sup> Id.

<sup>90</sup> Constitution, art. 8.

Tableau 11  
**Situation de l'emploi – y compris le pourcentage d'emplois vulnérables – par principaux secteurs d'activité et par sexe (2010)**

Secteur	Nombre total d'emplois	% d'emplois vulnérables	% d'hommes		% de femmes	
			Nombre d'hommes	dans les emplois vulnérables	Nombre de femmes	dans les emplois vulnérables
Agriculture, sylviculture et pêche	<b>508 000</b>	94,1	252 000	91,9	255 000	96,2
Industries extractives	<b>17 000</b>	69,3	13 000	65,5	4 000	81,8
Industries manufacturières	<b>69 000</b>	59,6	48 000	49,4	21 000	83,7
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	<b>2 000</b>	4,5	2 000	5,2	*	0,0
Construction	<b>26 000</b>	47,7	22 000	46,2	4 000	55,6
Commerce de gros et de détail ; réparation d'engins motorisés	<b>270 000</b>	92,0	82 000	83,4	188 000	95,7
Transports et entreposage	<b>24 000</b>	42,1	20 000	35,0	5 000	72,9
Hébergement et restauration	<b>28 000</b>	81,1	9 000	66,2	20 000	87,7
Information et communication	<b>5 000</b>	34,7	5 000	34,5	1 000	36,0
Activités financières et d'assurance	<b>11 000</b>	11,9	9 000	10,6	2 000	16,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	<b>4 000</b>	21,4	3 000	26,4	1 000	7,4
Activités de services administratifs et de soutien	<b>24 000</b>	2,1	18 000	1,2	6 000	5,0
Administration publique et défense	<b>7 000</b>	1,1	5 000	1,6	2 000	0,0
Enseignement	<b>40 000</b>	3,1	27 000	2,5	12 000	4,4
Santé humaine et action sociale	<b>16 000</b>	19,1	9 000	23,3	7 000	13,6
Arts, spectacles et activités récréatives	<b>3 000</b>	60,3	2 000	62,6	*	41,9
Autres activités de service	<b>11 000</b>	58,1	7 000	56,6	4 000	60,8
Activités des ménages en tant qu'employeurs	<b>4 000</b>	16,4	2 000	20,1	2 000	13,3
<b>Total</b>	<b>1 071 000</b>	<b>78,8</b>	<b>536 000</b>	<b>68,8</b>	<b>535 000</b>	<b>88,8</b>

Source : Enquête sur la population active (LISGIS, 2010) (p. 34).

47. **Syndicats.** Selon l'enquête sur la population active, 20,1 % (soit 39 000 employés) de l'ensemble des employés rémunérés (ou salariés) (soit 195 000, ou 17,9 % de l'ensemble de la population active employée) ont déclaré être membres d'un syndicat<sup>91</sup>. Les travailleurs syndiqués représentent environ 3,6 % de la population active employée. Le Ministère du travail dispose d'un secrétaire d'État aux questions syndicales. Au Libéria, les syndicats sont regroupés au sein du Congress of National Trade Unions of Liberia (CONATUL) et de la Liberia Federation of Labour Unions (LFLU). La plupart des employés des syndicats travaillent dans des sociétés concessionnaires.

<sup>91</sup> Enquête sur la population active réalisée par le LISGIS (voir *supra*, note 53), p. 40.

48. **Incidences économiques de l'Ébola.** En 2014, au plus fort de la crise de l'Ébola, le Libéria a subi des dommages économiques substantiels puisque les investissements dans le pays et son développement se sont interrompus. Toutefois, en 2015, l'économie a progressivement retrouvé un état de normalité. En avril 2015, la Banque mondiale a estimé que la perte de PIB du Libéria atteignait 240 millions de dollars des États-Unis, montant bien inférieur à celui enregistré dans la Guinée voisine (535 millions de dollars) et en Sierra Leone (1,4 milliard de dollars), où l'éradication de l'Ébola avait pris du retard. Les secteurs des industries extractives et de l'agriculture ont montré des signes de résilience et les projections relatives à la croissance du PIB pour 2015 s'établissent à 3 %, un pourcentage certes bien inférieur à celui qui avait été enregistré avant la crise de l'Ébola, à savoir 6,8 %, mais plus élevé que celui de 2014 (1 %). Toutefois, en raison de la diminution des recettes et de l'augmentation des dépenses liées à l'Ébola, le déficit budgétaire prévu pour 2015 est estimé à 12,8 %. La Banque mondiale note que la communauté du développement devra apporter un appui financier solide et durable pour aider le Libéria à se relever sur le plan économique des pertes enregistrées pendant la crise de l'Ébola et pour rendre l'économie moins vulnérable à long terme<sup>92</sup>.

## 6. Santé

49. **Aperçu général.** Depuis 2003, le secteur des soins de santé a engagé une transition, depuis le relèvement après l'état d'urgence vers une phase de reconstruction et de développement. La Politique et le Plan sanitaires nationaux ont été élaborés en même temps qu'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, l'objectif étant de restaurer les services de santé de base à la suite de l'arrêt de la guerre et de les rendre plus adéquats et accessibles. Des progrès ont été enregistrés s'agissant des soins de santé destinés aux enfants : le taux de mortalité des moins de 5 ans a diminué de moitié (de 146 en 2003 à 73 en 2014), tout comme celui de la prévalence du paludisme parmi les moins de 5 ans, passé de 66 % en 2006 à 32 % en 2011<sup>93</sup>. Le nombre d'établissements de soins de santé fonctionnels a presque doublé (de 354 en 2005<sup>94</sup> à près de 700 en 2014<sup>95</sup>). Le pourcentage d'établissements fournissant l'ensemble des services de santé de base<sup>96</sup> a plus que doublé entre 2008 et 2011, passant de 36 % à 84 %<sup>97</sup>. En outre, le nombre de membres du personnel soignant dans le pays a augmenté, passant de quelque 5 000 en 2008 à près de 8 000 en 2011<sup>98</sup>.

50. En dépit de ces accomplissements dans le secteur de la santé, l'accessibilité des services demeure un problème, les options disponibles étant moins nombreuses pour les populations rurales et pour ceux qui n'ont pas les moyens de faire appel aux services de santé privés. Si 85 % des ménages urbains se trouvent à moins d'une heure de marche d'un établissement de santé, quelque 66 % des ménages ruraux doivent effectuer un voyage de

<sup>92</sup> Groupe de la Banque mondiale, « *Update on the Economic Impact of the 2014-2015 Ebola epidemic on Liberia, Sierra Leone, and Guinea* », p. 2 et 3 (15 avril 2015), consultable à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/958040WP0OUO900e0April150Box385458B.pdf> (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2015).

<sup>93</sup> Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015); AFT (voir *supra*, note 2), p. 93.

<sup>94</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 93.

<sup>95</sup> Ministère de la santé et de la protection sociale, Rapport annuel de 2014, p. 75 (2014).

<sup>96</sup> Cet ensemble accorde la priorité aux services essentiels dans les six domaines suivants : santé de la mère et du nouveau-né, santé de l'enfant, santé en matière de procréation et santé des adolescents, lutte contre les maladies transmissibles, santé mentale et soins d'urgence. Ministère de la santé et de la protection sociale, *Country Situational Analysis Report*, p. 34 (juillet 2011).

<sup>97</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 93.

<sup>98</sup> Id., p. 93 et 94.

plus d'une heure pour s'y rendre. Cela pose un risque particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons : en ville, 77 % des accouchements sont pratiqués par des sages-femmes compétentes, mais ce n'est le cas que pour 32 % des accouchements effectués en milieu rural, d'où le fait que des taux de mortalité maternelle et infantile beaucoup plus élevés y sont enregistrés.

51. Le Libéria connaît également des problèmes en matière de sécurité nutritionnelle et alimentaire, qui ont une grave incidence sur la santé de la population. On considère que plus de 40 % des enfants libériens souffrent de malnutrition et près de 30 % des décès d'enfants de moins de 5 ans peuvent être attribués, au moins en partie, à la malnutrition. Le paludisme est une autre préoccupation majeure en matière de santé publique, puisqu'il est responsable de 42 % des décès en milieu hospitalier et qu'il est une cause première de morbidité et de mortalité dans le pays<sup>99</sup>. Selon l'OMS, les 10 principales causes de mortalité au Libéria en 2012 étaient les infections des voies respiratoires inférieures (12,2 %, soit 4 200 personnes), le paludisme (8,4 %, soit 2 900 personnes), la tuberculose (5,6 %, soit 1 900 personnes), le VIH et le sida (5,6 %, soit 1 900 personnes), les accidents vasculaires cérébraux (5,3 %, soit 1 800 personnes), les maladies diarrhéiques (4,7 %, soit 1 600 personnes), l'asphyxie ou le traumatisme à la naissance (4 %, soit 1 400 personnes), les cardiopathies ischémiques (3,5 %, soit 1 200 personnes), les complications dues à la naissance avant terme (3,5 %, soit 1 200 personnes) et les affections maternelles (2,9 %, soit 1 000 personnes). En 2014 et en 2015, l'Ébola a également été l'une des principales causes de décès, puisqu'il a entraîné la mort d'au moins 4 809 Libériens<sup>100</sup>.

52. Afin de promouvoir la poursuite du développement du secteur de la santé, le Gouvernement a lancé la Politique et le Plan nationaux en matière de santé et de protection sociale pour 2011-2021. Cette politique et ce plan prévoient l'amélioration de l'accessibilité à des services de santé de qualité, à moindre coût, pour tous les Libériens quels que soient leur situation sociale et l'endroit où ils habitent dans le pays. L'AFT prévoit aussi l'amélioration du secteur de la santé au titre du Pilier III (Développement humain) car il s'agit là d'une priorité nationale qui sera la clé du développement et d'une sécurité durables dans le pays, afin que celui-ci puisse aller de l'avant.

53. **Dépenses publiques consacrées à la santé.** Compte tenu de la priorité accrue qu'il accorde à la prestation de soins de santé adéquats et à coût modique, le Gouvernement a augmenté le montant des dépenses publiques consacrées au secteur de la santé. Entre les exercices budgétaires 2006/07 et 2013/14, le montant global alloué à la santé a été multiplié par 5, passant de 10,9 millions de dollars à 53,6 millions de dollars. Les dépenses de santé *per capita* ont également augmenté depuis l'exercice 2006/07, comme indiqué au tableau ci-après.

Tableau 12

**Dépenses publiques en matière de santé (exercices budgétaires 2006/07 à 2014/15)**

	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16
Part du budget consacrée à la santé (en millions de dollars É.-U.)	10,9	18,7	22,9	27,1	39,8	49,2	54,9	53,6	78,7	72,5
Pourcentage du budget consacré à la santé	8,40	8,96	7,68	7,82	10,77	9,53	8,40	11,5	12,4	11,6

<sup>99</sup> Id., p. 93 et 94.

<sup>100</sup> Centers for Disease Control and Prevention (CDC), *2014 Ebola outbreak in West Africa – Reported Cases Graphs*, <http://www.cdc.gov/vhf/ebola/outbreaks/2014-west-africa/cumulative-cases-graphs.html> (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2015).

	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16
Dépenses de santé <i>per capita</i> , services publics (en milliers de dollars É.-U.)	3,3	5,5	6,6	7,6	11	13,2	14,5	17,2	22,5	20,7

Sources : Ministère de la santé et de la protection sociale, rapports annuels pour 2013 et 2014 ; budgets pour 2014/15 et 2015/16.

Tableau 13

**Dépenses publiques et privées en matière de santé (2010-2013)**

	2010	2011	2012	2013
Dépenses publiques de santé en pourcentage du PIB	2,7	5,0	3,2	3,6
Dépenses de santé <i>per capita</i> (en dollars É.-U. actuels)	38	46	39	44
Dépenses de santé publique (en pourcentage du total des dépenses de santé)	23,8	41,4	34,5	35,9

Source : Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015).

54. Ayant pris l'engagement d'améliorer l'accès aux services de santé, le Gouvernement a promis d'allouer 15 % du budget au secteur de la santé, une première fois lors d'une réunion tenue en 2001 des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), puis lors d'un Sommet spécial de l'UA en 2006 et à la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée ordinaire de l'UA en 2010<sup>101</sup>. S'il n'a pas encore atteint ce niveau, le Gouvernement a néanmoins accru la part du budget alloué aux soins de santé et s'emploie à obtenir des améliorations dans ce domaine, dont tous les Libériens puissent profiter.

55. **Mise en place de personnel de santé et création d'établissements de santé.** Le nombre des membres du personnel de santé et des établissements médicaux est en augmentation depuis plusieurs années. Entre 2009 et 2010, les infrastructures de santé ont augmenté de 20,7 %, ce qui a entraîné une diminution du ratio établissements médicaux/personnes (en 2006, par exemple, on comptait un établissement de santé pour 8 000 personnes ; en 2010, le nombre d'établissements de santé ayant augmenté, on dénombrait un établissement médical pour 5 500 personnes). Selon le Ministère de la santé et de la protection sociale, quelque 470 étudiants suivent actuellement une formation aux services de prestation de soins de santé au Libéria et à l'étranger, mais il faudra former et remettre à niveau bien davantage d'étudiants dans le pays afin qu'il soit possible de surmonter le déficit de capacité actuel. En 2012, on dénombrait 82 médecins, 308 aides médicaux, 1 455 infirmiers et 645 sages-femmes, censés prendre soin d'une population de plus de 3,5 millions d'individus<sup>102</sup>.

<sup>101</sup> Forum de la société civile libérienne sur le budget national et les droits de l'homme : «*Briefing Paper Three: To Liberia's Legislators and Cabinet Officials Responsible for Public Finance Management*», p. 2 et 3 (27 juin 2013).

<sup>102</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention (septième et huitième rapports périodiques).

Tableau 14  
**Répartition des établissements de santé, par comté et selon qu'ils sont publics ou privés (2011)**

<i>Comté</i>	<i>Gouvernement libérien</i>	<i>À but non lucratif</i>	<i>Privé, à but lucratif</i>	<i>n.d.</i>	<i>Total</i>
Bomi	20	2	2		24
Bong	32	5	1		38
Gbarpolu	14	0	0		14
Grand Bassa	21	7	2		30
Grand Cape Mount	32	0	0		32
Grand Gedeh	17	1	0		18
Grand Kru	17	0	0		17
Lofa	53	3	0		56
Margibi	18	2	14		34
Maryland	20	4	0		24
Montserrado	47	34	75	49	205
Nimba	42	12	4	2	60
Rivercess	16	1	0		17
River Gee	16	1	0		17
Sinoe	31	1	0		32
<b>Total</b>	<b>396</b>	<b>73</b>	<b>98</b>	<b>51</b>	<b>618</b>

*Source* : Ministère de la santé et de la protection sociale, Rapport sur l'analyse de la situation nationale (p. 24).

56. **Santé et nutrition des enfants.** Le droit de l'enfant à la santé est inscrit dans le droit libérien : la loi relative aux enfants de 2011, qui reprend en droit interne nombre des dispositions principales de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose que « chaque enfant a le droit d'accéder à tous les soins de santé dont il a besoin sur le plan médical »<sup>103</sup> ainsi que le droit « d'avoir accès à une alimentation adéquate, à de l'eau non polluée et à la nutrition »<sup>104</sup>. Le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l'intérieur sont les principaux ministères responsables, en vertu de la loi relative aux enfants, de l'élaboration et de la mise en œuvre de « programmes qui aboutissent au déclin progressif de la malnutrition, des maladies infantiles et des décès d'enfants et de parents »<sup>105</sup>.

57. En ce qui concerne la vaccination des enfants, des progrès notables ont été enregistrés. Entre 2007 et 2013, le taux de vaccination complète des enfants âgés de 12 à 23 mois est passé de 39 % à 55 %<sup>106</sup>. Toutefois, plus de 40 % des enfants libériens souffrent de malnutrition, l'un des principaux facteurs qui contribuent à la mortalité des moins de 5 ans (on estime qu'environ 30 % des décès d'enfants de moins de 5 ans peuvent être

<sup>103</sup> Loi portant création de la loi relative aux enfants du Libéria, 2011, art. 3, par. 8.1 (juillet 2011) (ci-après dénommé « loi relative aux enfants »).

<sup>104</sup> Id., art. 3, par. 10.1.

<sup>105</sup> Id., art. 3, par. 8.2.

<sup>106</sup> Enquête démographique et de santé menée au Libéria en 2007, p. 125; Enquête démographique et de santé de 2013, p. 137.

imputés à la malnutrition, en raison de ses conséquences sur la force physique et sur l'immunité)<sup>107</sup>. Entre 2009 et 2013, 60 % des enfants libériens étaient considérés comme souffrant la plupart du temps d'insuffisance pondérale modérée ou grave. On peut considérer que 42 % des enfants libériens souffrent de « retard de croissance » et que 3 % souffrent d'« émaciation »<sup>108</sup>.

58. **Soins de santé destinés aux femmes et santé sexuelle et en matière de procréation des femmes.** On enregistre des taux élevés de mortalité maternelle, imputables à des causes qui incluent l'hémorragie post-partum, l'obstruction du travail ou le travail prolongé, l'éclampsie, les complications faisant suite à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, ainsi que les complications dues à des maladies telles que le paludisme et l'anémie. La mortalité maternelle est en déclin depuis plusieurs années du fait que les compétences du personnel en charge des soins de santé maternels ont été renforcées et que celui-ci est présent en plus grand nombre : entre 2010 et 2012, par exemple, le taux d'accouchements médicalisés a augmenté de 15,3 %<sup>109</sup>. Le taux de mortalité maternelle a diminué, passant de 994 pour 100 000 naissances vivantes en 2009 à 640 pour 100 000 naissances vivantes en 2013<sup>110</sup>. Parmi les femmes en âge d'utiliser un contraceptif, 27,7 % y ont recours et 31,1 % font état de besoins non satisfaits en matière de planification familiale<sup>111</sup>.

59. La gestion clinique et psychosociale de la violence sexuelle et sexiste est une priorité essentielle selon la politique de santé nationale et l'enquête sur les services de santé de base. En tout, 173 agents de santé et 120 prestataires de services ont reçu une formation au traitement clinique du viol et 325 membres de 12 communautés ont reçu une formation à la prestation de services psychosociaux et à l'orientation des femmes ayant subi un viol vers des établissements de santé<sup>112</sup>. Le Gouvernement libérien gère également un certain nombre d'abris pour les femmes victimes de violences sexuelles ou sexistes, qui dispensent un ensemble complet de services médicaux, psychosociaux et juridiques<sup>113</sup>.

60. **Personnes handicapées.** On estime que 110 260 personnes vivent avec un handicap au Libéria, ce qui représente à peu près 3,2 % de la population. Parmi les personnes souffrant d'un handicap, on dénombre légèrement plus d'hommes que de femmes.

<sup>107</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 93 et 94.

<sup>108</sup> La définition du retard de croissance est la suivante : « parmi les enfants âgés de 0 à 59 mois, poids pour l'âge inférieur de deux écarts-types à la médiane de la population de référence selon les normes de croissance de l'enfant de l'OMS ». La définition de l'émaciation est la suivante : « parmi les enfants âgés de 0 à 59 mois, poids pour la taille inférieur de deux écarts-types à la médiane de la population de référence selon les normes de croissance de l'enfant de l'OMS ». D'après « La situation des enfants dans le monde 2015 », Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

<sup>109</sup> Rapport du CEDAW (voir *supra*, note 102), p. 28.

<sup>110</sup> UNICEF, « La situation des enfants dans le monde » (2010-2015).

<sup>111</sup> Enquête démographique et de santé sur le Libéria (2013) (voir *supra*, note 106), p. 92, 110.

<sup>112</sup> Id., p. 30 et 31.

<sup>113</sup> Information communiquée par le Groupe de la violence sexuelle et de la violence sexiste du Ministère de la justice (2015).

Tableau 15  
**Nombre de personnes handicapées et pourcentage de ces personnes dans la population, par âge et par sexe (2010)**

Âge	Nombre total de personnes handicapées	Nombre total de personnes non handicapées	Pourcentage		Pourcentage de		Pourcentage	
			de personnes dans la population	de femmes handicapées	femmes parmi les personnes handicapées	Nombre d'hommes parmi les personnes handicapées	des personnes handicapées	
0 à 14 ans	17 858	1 440 214	1,2	8 208	46,0	9 650	54,0	
15 à 24 ans	14 569	704 056	2,0	7 229	49,6	7 340	50,4	
25 à 54 ans	44 933	1 027 577	4,4	21 895	48,7	23 038	51,3	
55 à 64 ans	11 387	97 903	10,4	5 523	48,5	5 864	51,5	
65 ans+	21 513	96 598	18,2	10 843	50,4	10 670	49,6	
<b>Total</b>	<b>110 260</b>	<b>3 366 348</b>	<b>3,2</b>	<b>53 698</b>	<b>48,7</b>	<b>56 562</b>	<b>51,3</b>	

Source : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (sect. A-8, 205).

61. Un nombre important de victimes de la guerre civile sont demeurés handicapés (on en dénombre 13 665, soit plus de 10 % de la population handicapée que compte le pays). Les malformations génitales, certaines maladies (comme la poliomyélite) et les accidents comptent également parmi les principales causes de handicap au Libéria. Les personnes handicapées font l'objet d'une stigmatisation culturelle et leur situation est inférieure à la moyenne en ce qui concerne la nutrition, la vaccination et l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi<sup>114</sup>. Le Gouvernement a créé la Commission nationale sur le handicap en 2005 afin de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées et de trouver des solutions aux problèmes auxquels elles se heurtent. Le Libéria a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des mesures spécifiques pour les personnes handicapées ont été incluses dans la stratégie de réduction de la pauvreté, dans l'Agenda pour la transformation et dans le Plan d'action en matière de droits de l'homme du pays. La loi relative aux enfants de 2011 prévoit également spécifiquement la protection et la promotion des droits de l'enfant handicapé<sup>115</sup>.

Tableau 16  
**Répartition de la population handicapée par cause de handicap et par âge (2008)**

Âge	Causes de handicap										
	De naissance	Polio	AVC	Épilepsie	Guerre	Lésions professionnelles	Accident de transport	Autres types d'accident	Vieillesse	Autres causes	Autres maladies
0 à 14 ans	3 068	999	149	528	922	226	238	645	-	2 719	8 364
15 à 24 ans	1 734	880	198	735	1 600	397	333	812	-	2 742	5 138
25 à 54 ans	3 101	1 742	752	842	7 011	1 999	1 350	3 134	2 173	11 614	11 969
55 à 64 ans	462	216	394	90	1 624	554	322	705	2 641	2 482	2 501

<sup>114</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 130 et 131.

<sup>115</sup> Loi relative aux enfants, art. 7, par. 4.1 et suiv. (« Tout enfant handicapé a le droit de mener une vie épanouie et décente, dans des conditions propres à préserver sa dignité, à promouvoir son autonomie et à faciliter la participation active de l'enfant à la vie de sa communauté ou de sa ville. ».)

Âge	Causes de handicap										
	De naissance	Polio	AVC	Épilepsie	Guerre	Lésions professionnelles	Accident de transport	Autres types d'accident	Vieillesse	Autres causes	Autres maladies
65 ans+	517	329	651	125	2 508	864	411	816	5 085	4 066	4 476
<b>Total</b>	<b>8 882</b>	<b>4 166</b>	<b>2 144</b>	<b>2 320</b>	<b>13 665</b>	<b>4 040</b>	<b>2 654</b>	<b>6 419</b>	<b>9 899</b>	<b>23 623</b>	<b>32 448</b>

Source : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (section A-8, 225).

## 62. Prévalence du VIH, du sida et des autres maladies transmissibles.

Officiellement, le taux de prévalence du VIH et du sida s'élève à 1,9 % de la population. Au fil des années, le nombre des personnes touchées par l'épidémie augmente peu à peu. Le nombre des individus vivant avec le VIH s'élève au moins à 33 000 (2014). Parmi les femmes comme parmi les hommes, la prévalence du VIH est plus élevée dans les zones urbaines (2,6 %) que dans les zones rurales (0,8 %). Parmi les citadins, la prévalence du VIH est plus élevée dans l'agglomération de Monrovia (3,2 %) que dans les autres zones urbaines (1,7 %). La prévalence du VIH est plus élevée parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans qui sont enceintes (4,6 %) que parmi celles qui ne sont pas enceintes ou ne sont pas sûres de l'être (1,8 %). Le taux de transmission de la mère à l'enfant est de 2,6 % (2011, Commission nationale sur le sida). On estime que le taux de prévalence actuel de la tuberculose au Libéria est de 453 pour 100 000 personnes, supérieur à la moyenne enregistrée en Afrique (299 pour 100 000 personnes). En 2012, l'OMS a estimé que le taux de mortalité due au VIH et au sida était de 45,8 pour 100 000 personnes, en diminution notable par rapport au taux enregistré en 2000, à savoir 74,8 pour 100 000 personnes<sup>116</sup>.

Tableau 17

### Taux d'infection au VIH, de prévalence du sida et de prévalence de la tuberculose

Taux de prévalence du VIH parmi les adultes (âgés de 15 à 49 ans) (estimation, 2013, EDS)	1,9 %
Nombre de personnes (tous âges) vivant avec le VIH (estimation, 2013, CNS)	33 000+
Nombre de femmes (de plus de 15 ans) vivant avec le VIH [estimation, 2012 (UNICEF, 2014)]	11 000
Nombre d'enfants (0 à 14 ans) vivant avec le VIH [estimation, 2012 (UNICEF, 2014)]	4 000
Prévalence du VIH parmi les jeunes hommes (15 à 24 ans) (2013, EDS)	0,5 %
Prévalence du VIH parmi les jeunes femmes (15 à 24 ans) (2013, EDS)	1,4 %
Pourcentage de nouveau-nés séropositifs (2013, CNS)	2,6
Prévalence de la tuberculose (pour 100 000) (Ministère de la santé et de la protection sociale)	453
Taux de mortalité due à la tuberculose (pour 100 000) (Ministère de la santé et de la protection sociale)	43

Sources : Statistiques de la Commission nationale sur le sida (2013) ; Rapport annuel pour 2013 du Ministère de la santé et de la protection sociale ; Enquête démographique et de santé sur le Libéria (2013) ; UNICEF : *La situation des enfants dans le monde 2015*.

<sup>116</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS), Libéria : Statistiques, consultable à l'adresse suivante : [www.who.int/countries/lbr.fr](http://www.who.int/countries/lbr.fr) (consulté pour la dernière fois le 4 décembre 2015).

63. En 2010, la loi sur le VIH a été adoptée<sup>117</sup>, qui interdit toute forme de discrimination et de stigmatisation en raison de la séropositivité réelle ou perçue. La loi énonce également le détail des droits et des responsabilités de toutes les personnes résidant en République du Libéria s'agissant du VIH et du sida.

64. La Commission nationale sur le sida (CNS) a été créée en 2007, avec pour mission d'organiser une réponse multisectorielle au VIH et au sida. La CNS est un organe indépendant qui relève du Cabinet du Président du Libéria et a pour mandat de coordonner la prévention, les soins, le traitement et les services d'appui en matière de VIH et de sida à l'échelle du pays<sup>118</sup>. Dans le cadre de son mandat, qui implique qu'elle travaille en partenariat, la CNS a lancé le 25 avril 2013 un dispositif d'action VIH et droits de l'homme. L'objectif était triple : promouvoir, faire connaître et coordonner les interventions menées par les partenaires compétents en ce qui concerne la défense des droits de l'homme dans l'optique du VIH, face aux violations de ces droits dont sont victimes les personnes séropositives, objets de stigmatisation et de discrimination. Ce dispositif est coprésidé par le Ministre de la justice et le président de la CNS. Il permet de coordonner et de rendre plus efficace l'action menée au plan national à divers titres : application de la législation relative au VIH, promotion du droit à la santé et lutte contre la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH. À l'heure actuelle, les responsables du dispositif travaillent de concert avec le Conseil interreligieux du Libéria afin d'obtenir que les communautés religieuses soient informées des activités entreprises au plan national en ce qui concerne le VIH et y participent.

65. **Eau, assainissement et hygiène pour tous (WASH).** L'infrastructure WASH a été gravement endommagée pendant la guerre. Rien qu'à Monrovia, le raccordement des ménages au réseau de distribution d'eau courante est devenu inopérant dans 90 % des cas. Au cours des années qui se sont écoulées depuis, des réparations ont été effectuées et, en 2010, 68 % de la population avait accès à une source d'eau améliorée. On estime que 62 % des Libériens ont accès à des sources d'eau protégées. Toutefois, seul un tiers a accès à des sources d'eau adéquates toute l'année. En outre, on estime que 63 % des ménages ont recours à des pratiques de stockage de l'eau présentant des risques (par exemple dans des conteneurs à ciel ouvert, ce qui les expose à la contamination)<sup>119</sup>.

66. Il demeure toujours aussi complexe de mettre en place des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène. À l'échelle nationale, seuls quelque 25 % des ménages (53 % des ménages urbains et 17 % des ménages ruraux) ont accès à des installations sanitaires améliorées). L'absence de dispositifs d'évacuation des déchets solides, de réseaux de drainage des eaux usées et de systèmes d'élimination des ordures adéquats présente des risques sanitaires et environnementaux (en particulier la contamination de l'eau). À Monrovia, certains progrès ont été enregistrés depuis la création d'une décharge écologiquement acceptable, mais il n'est pas possible d'avoir recours à une telle option dans les comtés. Le Gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire de procéder à des améliorations dans ce domaine et, en 2011, il a lancé le Pacte WASH (*Water and Sanitation for All: A Global Framework for Action*) dans le but d'apporter des réponses concrètes à ces problèmes. Les questions relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont

<sup>117</sup> Loi portant modification de la loi sur la santé publique, Titre 33, Code des lois révisé du Libéria (1976), portant création d'un nouveau chapitre 18 consacré à la « lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) » (2010).

<sup>118</sup> Commission nationale sur le sida (CNS) : « Mandat de la Commission nationale sur le sida », consultable à l'adresse suivante : <http://www.nacliberia.org/2content.php?sub=104&related=1&third=104&pg=sp> (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>119</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 13, 98.

également prises en compte dans l'AFT, où elles sont qualifiées de domaines clés pour le développement durable, en application du Pilier Développement humain<sup>120</sup>.

67. **L'épidémie d'Ébola et son incidence sur le secteur des soins de santé.** L'épidémie d'Ébola survenue en 2014-2015 a mis à rude épreuve le secteur des soins de santé au Libéria. Le pays n'était pas préparé pour une urgence de santé publique de cette ampleur et de graves lacunes du système de santé publique ont été mises en évidence. Au 2 décembre 2015, le Libéria a fait état d'un total cumulé de 10 675 cas soupçonnés, probables et confirmés de fièvre hémorragique Ébola, ayant entraîné 4 809 décès<sup>121</sup>. On a dénombré au moins 372 membres du personnel de santé parmi les personnes infectées, dont au moins 180 ont succombé à la maladie<sup>122</sup>, ce qui a porté un coup fatal à un système de santé déjà fragile, qui avait un besoin pressant d'agents de santé.

68. Au moment de l'établissement du présent document de base commun, l'Ébola avait pratiquement été éradiqué au Libéria. La plupart des services de traitement de l'Ébola avaient été fermés et les établissements de santé publics et privés étaient redevenus pleinement fonctionnels. Toutefois, l'épidémie aura peut-être des incidences négatives à long terme sur le secteur de la santé. On a estimé que le nombre important de décès enregistrés parmi les professionnels de la santé était susceptible d'entraîner une augmentation de 111 % du taux de mortalité maternelle et de 28 % du taux de mortalité des moins de 5 ans<sup>123</sup>.

## 7. Éducation

69. **Aperçu général.** L'article 6 de la Constitution, qui prévoit la réalisation progressive du droit à l'égalité d'accès à l'éducation, dispose ce qui suit : « En raison du rôle vital assigné à chaque citoyen en vertu de la présente Constitution aux fins du bien-être social, économique et politique du Libéria, la République assurera l'égalité d'accès aux possibilités offertes et aux établissements existants dans le domaine de l'éducation, dans les limites des ressources disponibles, à tous les citoyens ». La Constitution prévoit aussi l'élimination de l'illettrisme et l'éducation de l'ensemble de la population libérienne, qui constituent des priorités nationales essentielles<sup>124</sup>. C'est le Ministère de l'éducation qui supervise le système éducatif national.

70. La loi sur la nouvelle réforme de l'éducation (2011) prévoit l'enseignement public gratuit et obligatoire dans le primaire (première à sixième années) et au collège (septième à neuvième années d'enseignement). La loi relative aux enfants de 2011 entérine également le droit de l'enfant à l'éducation et prévoit la réalisation progressive d'un certain nombre d'objectifs éducatifs, essentiels pour la promotion de l'accès à l'éducation au Libéria<sup>125</sup>.

<sup>120</sup> Id., p. 98 et 99.

<sup>121</sup> Voir *supra*, note 100.

<sup>122</sup> Ministère de la santé et de la protection sociale, *Liberia Ebola Daily Sitrep No. 301* (12 mars 2015), consultable à l'adresse suivante : [http://www.mohsw.gov.lr/documents/Sitrep %20301 %20March %2012th %202015 %20Final.pdf](http://www.mohsw.gov.lr/documents/Sitrep%20301%20March%2012th%202015%20Final.pdf) (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015). N. B. L'OMS fait état d'un nombre inférieur (83) de membres du personnel de santé décédés, à savoir « médecins, infirmiers et sages-femmes » [WHO, Health Worker Infections in Guinea, Liberia, and Sierra Leone: A Preliminary Report (2015), consultable à l'adresse suivante : <http://www.who.int/csr/resources/publications/ebola/health-worker-infections/en/> (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2015)].

<sup>123</sup> Cathryn Streifel, CSIS Global Health Policy Center, « How Did Ebola Impact Maternal and Child Health in Liberia and Sierra Leone ? » (octobre 2015), consultable à l'adresse suivante : [http://csis.org/files/publication/151019\\_Streifl\\_EbolaLiberiaSierraLeone\\_Web.pdf](http://csis.org/files/publication/151019_Streifl_EbolaLiberiaSierraLeone_Web.pdf) (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2015).

<sup>124</sup> Constitution, art. 6.

<sup>125</sup> Loi relative aux enfants, art. 9.

71. Officiellement, les enfants doivent être scolarisés dans le primaire entre 6 et 11 ans et dans le secondaire entre 12 et 17 ans. Toutefois, en raison des interruptions du cycle scolaire provoquées par la guerre et de la faible efficacité du système éducatif (d'où les piètres résultats enregistrés dans les établissements scolaires et la nécessité pour les élèves de redoubler plusieurs classes), plus de la moitié des élèves ont dépassé l'âge correspondant à la classe dans laquelle ils se trouvent<sup>126</sup>.

72. **Part du budget consacrée à l'éducation.** Selon les estimations les plus récentes de la Banque mondiale (2012), les dépenses consacrées par le Gouvernement à l'éducation en pourcentage du PIB s'élèvent à 2,8 %<sup>127</sup>. Le tableau ci-après présente la part du budget allouée à l'éducation sur plusieurs années.

Tableau 18

**Financement de l'éducation par le Gouvernement (exercices budgétaires 2012/13 à 2015/16)**

	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Montant alloué à l'éducation (en millions de dollars É.-U.)	76,8	76,2	65,6	83,9
Pourcentage du budget alloué à l'éducation	11,8	13,1	10,3	13,5
Budget consacré à l'éducation par le Gouvernement ( <i>per capita</i> , en dollars É.-U.)*	21,9	21,8	18,7	24,0

Sources : Budgets nationaux de 2012/13 à 2015/16.

\* Calculé en tenant compte de l'ensemble de la population et non pas des enfants âgés de moins de 18 ans.

73. **Taux d'alphabétisation.** Les taux d'alphabétisation enregistrés au Libéria demeurent peu élevés. Globalement, celui des adultes (soit les personnes âgées de 15 ans et plus) s'établit à 5,4 %. Le taux d'alphabétisation est plus élevé parmi les hommes (72,4 %) que parmi les femmes (47,9 %). Chez les adultes les plus âgés, la disparité entre les sexes sur le plan de l'alphabétisation est nettement plus prononcée ; toutefois, les taux d'alphabétisation sont plus homogènes parmi les groupes d'âges plus jeunes. En outre, on observe un écart significatif entre les taux d'alphabétisation des adultes selon qu'ils vivent en milieu rural ou en zone urbaine (43,1 % et 74,7 %, respectivement).

Tableau 19

**Taux d'alphabétisation (en %), par âge, sexe et zone de résidence (2010)**

Groupe d'âge	Zones urbaines			Zones rurales			Libéria		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
5 à 14 ans	65,2	65,9	<b>65,6</b>	33,9	36,8	<b>38,5</b>	51,8	52,5	<b>52,1</b>
15 à 24 ans	92,5	85,6	<b>88,8</b>	77,7	54,9	<b>65,7</b>	86,4	73,0	<b>79,3</b>
25 à 34 ans	89,5	65,3	<b>75,5</b>	60,7	25,3	<b>40,7</b>	75,3	46,1	<b>58,7</b>
35 à 54 ans	80,2	52,2	<b>65,8</b>	56,3	19,6	<b>37,1</b>	68,0	35,2	<b>51,0</b>

<sup>126</sup> Ministère de l'éducation : Statistiques éducatives pour la République du Libéria : *National Statistical Booklet 2013*, p. 11 (2013) consultable à l'adresse suivante : [www.moe.gov.lr](http://www.moe.gov.lr) (consulté pour la dernière fois le 14 avril 2015) (ci-après dénommée « statistiques du Ministère de l'éducation 2013 »); Voir aussi AFT (voir *supra*, note 2), p. 91 à 93.

<sup>127</sup> Indicateurs du développement de la Banque mondiale, décembre 2015.

Groupe d'âge	Zones urbaines			Zones rurales			Libéria		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
55 à 64 ans	70,4	34,5	<b>53,0</b>	39,1	7,0	<b>23,5</b>	53,5	19,5	<b>37,0</b>
65 ans+	56,5	15,0	<b>36,4</b>	21,5	7,0	<b>14,8</b>	34,1	10,1	<b>22,9</b>
Tous âges confondus (plus de 5 ans)	78,9	65,6	<b>71,9</b>	52,3	31,2	<b>41,6</b>	65,6	49,2	<b>57,1</b>
Tous âges confondus (plus de 15 ans)	85,1	65,4	<b>74,7</b>	58,9	29,0	<b>43,1</b>	72,4	47,9	<b>59,4</b>

Source : Enquête sur la population active (LISGIS, 2010, p. 16).

74. **Taux net de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire.** En 2013, sur 718 967 enfants âgés de 6 à 11 ans et donc en âge d'être scolarisés, 146 696 l'étaient, soit un taux net de scolarisation de 20,4 %. Sur 366 549 garçons en âge d'être scolarisés, 75 772 l'étaient effectivement, soit un taux net de scolarisation de 20,7 %. Sur 352 418 filles en âge d'être scolarisées, 70 924 l'étaient effectivement, soit un taux net de scolarisation de 20,1 %. Les taux de scolarisation d'ensemble les plus bas étaient enregistrés dans le comté de Sinoe (13,5 %) et dans le comté de Rivercess (13,6 %), deux comtés ruraux et peu peuplés, et le taux le plus élevé était enregistré dans le comté de Grand Kru (31,4 %). Ces taux nets de scolarisation peu élevés s'expliquent de plusieurs façons : nombre d'enfants ne sont pas scolarisés et certains le sont dans des établissements privés ou dans des établissements communautaires, qui n'ont pas été pris en compte dans le volet du recensement portant sur l'éducation<sup>128</sup>.

75. On dénombre 776 établissements secondaires au Libéria, dont la majorité sont publics (53,3 %). Les établissements privés (20,2 %) et les écoles religieuses/missionnaires (18,9 %) constituent également de larges pans de l'enseignement secondaire<sup>129</sup>. Le taux net de scolarisation moyen enregistré à l'échelle nationale dans le secondaire est de 9 %. Les comtés dans lesquels ce taux est particulièrement bas sont Rivercess, Sinoe et Maryland (moins de 5 %). Les comtés où l'on enregistre le taux net de scolarisation dans le secondaire le plus élevé sont Bomi (23,1 %), Margibi (15,3 %), et Montserrado (qui inclut le Système scolaire central de Monrovia) (11,6 %). Dans l'ensemble des 15 comtés du Libéria, le taux net de scolarisation dans le secondaire est plus élevé pour les garçons que pour les filles ; à l'échelle nationale, la moyenne s'établit à 9,5 % pour les garçons et à 8,3 % pour les filles. Une majorité écrasante d'élèves du secondaire ont dépassé l'âge correspondant à la classe dans laquelle ils se trouvent (94,4 %)<sup>130</sup>.

76. **Taux d'abandon en cours d'études dans le public**<sup>131</sup>. Les taux d'abandon en cours d'études enregistrés dans le public sont relativement élevés, en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le taux élevé d'élèves d'un âge supérieur à la moyenne ou qui n'ont bénéficié d'une éducation préscolaire que très limitée, voire inexistante, et n'ont pas été préparés de façon adéquate au cycle primaire. Tant dans le primaire que dans le secondaire, les taux d'abandon en cours d'études enregistrés parmi les garçons et les filles sont à peu près comparables<sup>132</sup>.

<sup>128</sup> Statistiques du Ministère de l'éducation pour 2013 (voir *supra*, note 126), p. 36.

<sup>129</sup> Id., p. 74.

<sup>130</sup> Id., p. 70, 74.

<sup>131</sup> N. B. Le Ministère de l'éducation ne recueille pas de données sur l'assiduité scolaire. On ne dispose actuellement que de données relatives aux taux d'abandon en cours d'études.

<sup>132</sup> Id.

Tableau 20  
**Taux d'abandon des études dans les établissements primaires publics par classe et par sexe (2013)**

	1 <sup>e</sup> -2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup> -6 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup> -7 <sup>e</sup>
Hommes	32,2 %	21,3 %	23,0 %	23,7 %	24,3 %
Femmes	31,9 %	21,3 %	23,4 %	25,6 %	23,8 %
<b>Total</b>	<b>32,1 %</b>	<b>21,3 %</b>	<b>23,2 %</b>	<b>24,5 %</b>	<b>23,7 %</b>

Source : Statistiques du Ministère de l'éducation (2013, p. 65 et 66).

Tableau 21  
**Taux d'abandon des études dans les établissements secondaires publics, par classe et par sexe**

	7 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup> -9 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup> -10 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup> -12 <sup>e</sup>
Hommes	14,1 %	15,1 %	27,8 %	20,5 %	20,5 %
Femmes	12,7 %	17,5 %	24,4 %	24,1 %	21,3 %
<b>Total</b>	<b>13,5 %</b>	<b>16,0 %</b>	<b>26,5 %</b>	<b>21,8 %</b>	<b>20,8 %</b>

Source : Statistiques du Ministère de l'éducation (2013, p. 101 et 102).

77. **Parité des sexes dans l'éducation.** Le taux de parité des sexes enregistré parmi les élèves diminue notablement dans le secondaire. Les filles représentent moins de 50 % des élèves inscrits dans les établissements secondaires publics dans l'ensemble des 15 comtés du pays. Les taux de scolarisation des filles sont les plus faibles dans le comté de Sinoe (30,0 %) et de Rivercess (34,1 %), qui sont ruraux et très peu peuplés, et les taux les plus élevés sont enregistrés dans le comté de Montserrado (44,0 %), où les possibilités d'accéder à l'éducation sont les plus nombreuses.

Tableau 22  
**Élèves scolarisés dans les établissements secondaires publics, par comté et par sexe (2013)**

Comté	Nombre total d'élèves	Nombre total	Pourcentage	Nombre total	Pourcentage
		d'élèves de sexe masculin	d'élèves de sexe masculin	d'élèves de sexe féminin	d'élèves de sexe féminin
Bomi	2 277	1 305	57,3	972	42,7
Bong	7 029	4 425	63,0	2 604	37,0
Gbarpolu	1 224	698	57,0	526	43,0
Grand Bassa	788	481	61,0	307	39,0
Grand Cape Mount	1 965	1 177	59,9	788	40,1
Grand Gedeh	3 140	1 956	62,3	1 184	37,7
Grand Kru	1 798	1 159	64,5	639	35,5
Lofa	7 004	4 484	64,0	2 520	36,0
Margibi	4 808	2 703	56,2	2 105	43,8
Maryland	2 996	1 921	64,1	1 075	35,9
MCSS	7 525	4 330	57,5	3 195	42,5
Montserrado	9 630	5 392	56,0	4 238	44,0
Nimba	13 007	7 643	58,8	5 364	41,2

Comté	Nombre total d'élèves	Nombre total	Pourcentage	Nombre total	Pourcentage
		d'élèves de sexe masculin	d'élèves de sexe masculin	d'élèves de sexe féminin	d'élèves de sexe féminin
Rivercess	610	402	65,9	208	34,1
River Gee	1 666	1 070	64,2	596	35,8
Sinoe	1 131	792	70,0	339	30,0
Échelle nationale	66 598	39 938	60,0	26 660	40,0

Source : Statistiques du Ministère de l'éducation (2013, p. 95).

78. **Taux de formation des enseignants, répartition par sexe et ratio élèves-enseignants.** Le Libéria a besoin d'un plus grand nombre d'enseignants qualifiés, mais aussi d'améliorer la parité des sexes parmi les enseignants, tant dans le primaire que dans le secondaire. À l'heure actuelle, seuls 54,3 % des enseignants du primaire ont reçu une formation auprès d'un institut de formation des enseignants, mais 33,5 % n'en ont reçu aucune<sup>133</sup>. Dans le secondaire, le pourcentage d'enseignants formés est plus élevé (environ 71 %), mais plus d'un quart des enseignants du secondaire n'ont reçu aucune formation (27,2 %)<sup>134</sup>.

79. À l'échelle nationale, le ratio élèves-enseignants s'établit en moyenne à 23,8 dans le primaire. Il est légèrement plus élevé dans les établissements dirigés par le gouvernement (24,8) que dans les autres (21,6). Dans le primaire, ce ratio est compris entre 17,7 (Sinoe) et 35,1 (Grand Bassa)<sup>135</sup>. Dans le secondaire, le ratio est en moyenne moins élevé que dans les établissements primaires, la moyenne nationale s'établissant à 17,2 (17,5 dans le public et 16,8 dans les établissements non gouvernementaux)<sup>136</sup>.

80. À tous les niveaux du système éducatif, les enseignants sont dans leur immense majorité des hommes (90 % dans le primaire et plus de 95 % dans le secondaire). Le Gouvernement a conscience que cette situation ne peut pas durer et il prend actuellement des mesures pour recruter, former et retenir au service du système éducatif davantage d'enseignantes, au moyen d'initiatives telles que le Programme de formation des enseignants (PFE).

Tableau 23

**Nombre et répartition par sexe des enseignants exerçant dans les établissements publics primaires et ratio élèves-enseignants par comté (2013)**

Comtés	Nombre total d'enseignants	Nombre total	Pourcentage	Nombre total	Pourcentage	Ratio élèves- enseignants
		d'enseignants de sexe masculin	d'engagements de sexe masculin	d'enseignants de sexe féminin	d'enseignants de sexe féminin	
Bomi	279	251	90,0	28	10,0	32,9
Bong	1 280	1 134	88,6	146	11,4	23,4
Gbarpolu	357	340	95,2	17	4,8	28,0
Grand Bassa	361	326	90,3	35	9,7	40,8
Grand Cape Mount	389	358	92,0	31	8,0	31,5
Grand Gedeh	509	451	88,6	58	11,4	25,2
Grand Kru	487	468	96,1	19	3,9	20,7

<sup>133</sup> Id., p. 44.

<sup>134</sup> Id., p. 77.

<sup>135</sup> Id., p. 47.

<sup>136</sup> Id., p. 80.

Comtés	Nombre total d'enseignants	Nombre total d'enseignants de sexe masculin	Pourcentage d'engagements de sexe masculin	Nombre total d'enseignants de sexe féminin	Pourcentage d'enseignants de sexe féminin	Ratio élèves-enseignants
Lofa	1 324	1 252	94,6	72	5,4	23,5
Margibi	440	394	89,5	46	10,5	31,7
Maryland	432	359	83,1	73	16,9	27,3
MCSS*	411	261	63,5	150	36,5	28,5
Montserrado	925	732	79,1	193	20,9	24,5
Nimba	2 396	2 057	85,9	339	14,1	23,2
Rivercess	366	347	94,8	19	5,2	19,3
River Gee	410	380	92,7	30	7,3	19,8
Sinoe	486	443	91,2	43	8,2	17,5
Échelle nationale	10 852	9 553	88,0	1 299	12,0	24,8

Source : Statistiques du Ministère de l'éducation (2013, p. 60).

\* MCSS : Monrovia Consolidated School System (Système éducatif de l'agglomération de Monrovia).

Tableau 24

**Nombre et répartition par sexe des enfants scolarisés dans l'ensemble des établissements du secondaire (public et privé) et ratio élèves/enseignants par comté (2013)**

Comtés	Nombre total d'enseignants	Nombre total d'enseignants de sexe masculin	Pourcentage d'enseignants de sexe masculin	Nombre total d'enseignants de sexe féminin	Pourcentage d'enseignants de sexe féminin	Ratio élèves/enseignants
Bomi	158	153	96,8	5	3,2	24,7
Bong	579	558	96,4	21	3,6	15,1
Gbarpolu	100	96	96,0	4	4,0	13,3
Grand Bassa	182	177	97,3	5	2,7	23,5
Grand Cape Mount	144	138	95,8	6	4,2	15,7
Grand Gedeh	257	242	94,2	15	5,8	15,6
Grand Kru	216	212	98,1	4	1,9	9,0
Lofa	506	500	98,8	6	1,2	18,8
Margibi	518	482	93,1	36	6,9	19,0
Maryland	231	223	96,5	8	3,5	21,5
MCSS	238	222	93,3	16	6,7	31,6
Montserrado	2 538	2 389	94,1	149	5,9	15,9
Nimba	1 227	1 164	94,9	63	5,1	17,1
Rivercess	52	52	100,0	0	0,0	12,1
River Gee	74	71	95,9	3	4,1	23,7
Sinoe	177	172	97,2	5	2,8	11,8
Échelle nationale	7 197	6 851	95,2	346	4,8	17,2

Source : Statistiques du Ministère de l'éducation (2013, p. 75, 80).

81. **Accès à l'éducation pour les ménages ruraux et urbains.** Comme indiqué au tableau ci-après, près des deux tiers des ménages urbains se trouvent à 20 minutes de distance ou moins de l'établissement primaire le plus proche. En revanche, moins de la

moitié des ménages ruraux doit parcourir moins de 20 minutes pour parvenir à un établissement primaire et près de 20 % des élèves ruraux doivent voyager 80 minutes ou plus pour arriver à l'école.

Tableau 25

**Temps nécessaire pour se rendre dans un établissement primaire, en pourcentage des ménages et par zone de résidence (2008)**

Temps nécessaire pour se rendre dans un établissement primaire	Zone géographique		
	Zone urbaine	Zone rurale	Total
Moins de 20 minutes	64,4 %	48,4 %	56,2 %
Entre 20 et 39 minutes	21,3 %	14,7 %	17,9 %
Entre 40 et 59 minutes	6,1 %	8,0 %	7,1 %
Entre 60 et 79 minutes	2,8 %	7,4 %	5,2 %
80 minutes ou plus	2,7 %	19,5 %	11,3 %
Non indiqué	2,7 %	1,9 %	2,3 %

Source : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (section A-9, 287).

82. **Personnes handicapées et accès à l'éducation.** Lorsqu'elles tentent d'exercer leur droit à l'éducation, les personnes handicapées se heurtent à des difficultés supplémentaires, notamment des obstacles physiques, logistiques et culturels. Les codes de la construction ne rendent pas obligatoire l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il est rare que les bâtiments existants soient dotés d'accès adéquats et il est souvent extrêmement coûteux de les adapter à cette exigence. De plus, il n'existe que très peu d'enseignants et d'établissements éducatifs spécialisés. Les personnes handicapées sont également victimes d'un degré élevé de stigmatisation et de discrimination<sup>137</sup>. En conséquence, elles sont peu nombreuses à être scolarisées. Au niveau national, les élèves handicapés ne constituent que 0,6 % du total des élèves du primaire (0,6 % de garçons, 0,5 % de filles) et 0,4 % de celui des élèves du secondaire<sup>138</sup>. Ces chiffres ne reflètent pas la proportion de personnes handicapées dans la population à l'échelle nationale (3,2 %).

83. En outre, comme l'illustre le tableau ci-après, on observe d'importantes disparités entre les sexes en termes d'alphabétisation et d'accès à l'éducation parmi toutes les couches de la population, excepté les groupes d'âge les plus jeunes. À titre d'exemple, le taux d'alphabétisation global des femmes handicapées s'établit à 29,3 %, contre 53,8 % pour les hommes. Plus de 70 % des femmes handicapées n'ont jamais été scolarisées (contre 46,5 % des hommes). Certes, les personnes handicapées ont de tous temps été l'objet d'une discrimination, et même si certaines améliorations ont été enregistrées ces dernières années en termes de taux d'alphabétisation et d'accès à l'éducation, le Gouvernement est conscient qu'il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans ce domaine et il s'est engagé à faire en sorte que davantage de possibilités soient offertes aux personnes handicapées, au moyen d'initiatives politiques telles que l'AFT<sup>139</sup>.

<sup>137</sup> AFT (voir *supra*, note 2), p. 131.

<sup>138</sup> Statistiques du Ministère de l'éducation (2013) (voir *supra*, note 126), p. 40, 73.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, AFT (voir *supra*, note 2), p. 130 à 132.

Tableau 26  
**Taux d'accès à l'éducation et d'alphabétisation enregistrés parmi les personnes handicapées, âgées de 10 ans et plus, par sexe et par groupe d'âge (2008)**

Groupe d'âge (années)	Jamais scolarisés (%)			Parvenus au terme des études (%)			Abandon en cours d'études (%)			Actuellement scolarisés (%)			Taux d'alphabétisation (%)		
	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F
10-14 ans	34,2	36,2	35,1	2,3	2,7	2,5	3,5	3,2	3,4	60,0	57,9	59,0	56,7	55,9	56,4
15-19 ans	32,8	39,9	36,1	2,6	2,3	2,5	7,8	10,2	8,9	56,9	47,6	52,5	66,0	59,0	62,7
20-24 ans	34,5	49,3	42,1	6,2	5,0	5,5	18,4	17,8	18,1	41,0	28,0	34,3	66,3	50,6	58,2
25-29 ans	40,0	59,7	49,8	11,3	7,2	9,2	27,5	19,6	23,6	21,2	13,5	17,4	60,7	40,0	50,4
30-34 ans	41,0	61,4	51,1	14,2	8,8	11,5	33,5	21,6	27,6	11,2	8,2	9,7	59,9	37,8	48,9
35-39 ans	39,9	66,6	53,3	17,5	9,1	13,3	36,4	20,2	28,2	6,2	4,1	5,2	61,5	34,1	47,7
40-44 ans	34,0	68,1	50,7	26,1	11,3	18,9	35,9	18,2	27,2	4,1	2,4	3,3	66,9	32,3	50,0
45-49 ans	35,8	72,6	53,3	27,8	10,4	19,6	32,9	15,0	24,4	3,4	2,0	2,7	65,3	27,6	47,4
50-54 ans	38,8	78,0	56,8	28,5	8,3	19,2	30,1	12,3	21,9	2,6	1,4	2,0	62,2	22,2	43,8
55-59 ans	43,8	84,6	61,8	24,9	5,8	16,5	29,6	8,7	20,4	1,7	0,9	1,3	57,8	15,9	39,3
60-64 ans	58,4	90,8	75,3	16,9	3,9	10,1	23,6	4,6	13,7	1,1	0,7	0,9	43,3	10,0	25,7
65 ans +	75,3	93,7	84,6	8,7	2,4	5,5	15,9	3,1	9,1	0,8	0,7	0,7	26,3	6,5	16,3
<b>Total</b>	<b>46,5</b>	<b>70,2</b>	<b>58,1</b>	<b>14,6</b>	<b>5,6</b>	<b>10,4</b>	<b>23,3</b>	<b>11,8</b>	<b>17,7</b>	<b>15,7</b>	<b>12,0</b>	<b>13,9</b>	<b>53,8</b>	<b>29,3</b>	<b>41,8</b>

Source : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008 (p. 227).

## B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

### 1. Structure constitutionnelle

84. **Aperçu général.** Le Libéria est une république avec à sa tête un président démocratiquement élu et un parlement bicaméral (composé du Sénat et de la Chambre des représentants). La Constitution de 1986 est le texte législatif qui fait le plus autorité ; elle a remplacé celle de 1847, qui avait été suspendue à la suite du coup d'État de 1980.

85. La Constitution de 1986 fait actuellement l'objet d'une révision, sous les auspices du Comité de révision de la Constitution (CRC). À la suite de consultations tenues dans l'ensemble des 15 comtés et avec la diaspora libérienne, le CRC a organisé une conférence nationale en avril 2015, au cours de laquelle les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Constitution ont été examinées. En août 2015, le CRC a adressé son rapport final sur la conférence nationale à la Présidente du Libéria. Ce rapport présentait 25 projets de modification, pour examen par le Parlement avant la tenue d'un référendum national. La Présidente a approuvé 19 de ces propositions, notamment celles qui portaient sur les droits des femmes et des personnes handicapées, ou encore sur l'abolition de la citoyenneté fondée sur la race. Elle a soumis ses recommandations au Parlement pour examen. Conformément à l'article 91 de la Constitution, celui-ci devrait alors soumettre à référendum, en 2016 ou en 2017, les propositions de modification en question.

86. Le Gouvernement s'articule sur les trois pouvoirs – exécutif, législatif et judiciaire – comme le prévoit la Constitution de 1986. Celle-ci garantit la séparation des pouvoirs en

disposant explicitement que nul ne peut occuper en même temps des fonctions dans deux branches d'autorité publique différentes à la fois<sup>140</sup>.

87. **Fonction exécutive.** La fonction exécutive est décrite au chapitre VI de la Constitution de 1986. C'est le Président qui en est investi : il est à la fois chef de l'État, chef du gouvernement et commandant en chef des Forces armées du Libéria. Le Président est élu au suffrage universel par des électeurs majeurs pour un mandat de six ans et ne peut exercer que deux mandats<sup>141</sup>. Le Président a le pouvoir de choisir et, avec l'approbation du Sénat, de nommer les ministres, les consuls, les ambassadeurs, les gouverneurs de comté, les juges de la Cour suprême, les juges des tribunaux inférieurs et les membres de haut rang de l'armée et de la Police nationale. Le Président dispose également des pouvoirs requis pour conduire la politique étrangère du pays et peut conclure des traités, des conventions et accords internationaux à condition d'obtenir une majorité dans les deux chambres.

88. À l'heure actuelle, le Gouvernement est composé des ministres et chefs d'organes gouvernementaux suivants :

- Directeur exécutif de l'Agence des services gouvernementaux ;
- Directeur exécutif de la Commission nationale des investissements ;
- Ministre de l'agriculture ;
- Ministre du commerce et de l'industrie ;
- Ministre de la culture, de l'information et du tourisme ;
- Ministre de l'éducation ;
- Ministre des finances et de la planification du développement ;
- Ministre des affaires étrangères ;
- Ministre de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale ;
- Ministre de la santé et du bien-être social ;
- Ministre de l'intérieur ;
- Ministre de la justice ;
- Ministre du travail ;
- Ministre du territoire, des mines et de l'énergie ;
- Ministre de la défense nationale ;
- Ministre des postes et télécommunications ;
- Ministres des travaux publics ;
- Ministre d'État chargé des questions résidentielles ;
- Ministre d'État sans portefeuille ;
- Ministre des transports ;
- Ministre de la jeunesse et des sports.

<sup>140</sup> Constitution, art. 3.

<sup>141</sup> Constitution, art. 50.

89. **Parlement.** L'article 29 de la Constitution porte création d'un parlement bicaméral composé du Sénat et de la Chambre des représentants, qui doivent approuver tous les textes de lois avant qu'ils soient soumis au Président pour signature et entrée en vigueur.

90. En vertu de l'article 34 de la Constitution, le Parlement dispose des pouvoirs suivants :

- Définir de nouvelles frontières pour les comtés et les autres subdivisions politiques et ajuster les frontières politiques existantes ;
- Veiller à la sécurité de la République ;
- Mettre en place les moyens d'une défense commune, déclarer la guerre et autoriser l'exécutif à conclure des accords de paix, à mobiliser et à appuyer les forces armées et à créer des règles applicables à ces forces ;
- Lever les impôts et autres taxes ;
- Constituer les tribunaux des juridictions inférieures à la Cour suprême ;
- Approuver les traités et autres conventions internationales ;
- Réglementer les échanges commerciaux internationaux auxquels participe le Libéria ;
- Promulguer la loi électorale ;
- Promulguer les lois relatives au Code pénal et éléments connexes et veiller à ce qu'elles entrent en vigueur.

91. Le Sénat comprend 30 membres. Les électeurs dûment inscrits élisent deux sénateurs par comté dans leurs comtés respectifs. Le mandat des sénateurs est d'une durée de neuf ans<sup>142</sup>. Le Sénat est présidé par le Président *pro tempore*, qui est élu par les membres du Sénat et dont le mandat est d'une durée de six ans<sup>143</sup>.

92. La Chambre des représentants comprend 73 membres, qui représentent 15 districts électoraux (comtés) et sont élus par les électeurs dûment inscrits dans leurs comtés respectifs. La durée du mandat des représentants est de six ans<sup>144</sup>. La Chambre a à sa tête un Président, qui est élu par les députés pour un mandat de six ans<sup>145</sup>.

93. **Pouvoir judiciaire.** Le pouvoir judiciaire est régi par le chapitre VII de la Constitution. La Cour suprême exerce un contrôle juridictionnel et peut déclarer tous traités, lois, réglementations ou autres dispositions ou instruments qui ne sont pas conformes à la Constitution nuls et non avenus pour cause d'incompatibilité<sup>146</sup>. Elle est l'arbitre en dernier ressort des questions constitutionnelles et elle exerce sa fonction de juge du premier ressort pour toutes les affaires impliquant des ambassadeurs, des ministres ou auxquelles un pays est partie. Les jugements de la Cour suprême sont définitifs et contraignants et ne peuvent être remis en cause par les deux autres branches de pouvoir<sup>147</sup>.

94. La Cour suprême est composée d'un président et de quatre juges associés. Ils sont nommés par le Président, avec le consentement du Sénat<sup>148</sup>. Ils peuvent être relevés de leurs

---

<sup>142</sup> Constitution, art. 45.

<sup>143</sup> Constitution, art. 47.

<sup>144</sup> Constitution, art. 48.

<sup>145</sup> Constitution, art. 49.

<sup>146</sup> Constitution, art. 2.

<sup>147</sup> Constitution, art. 65 et 66.

<sup>148</sup> Constitution, art. 67.

fonctions en cas de procédure d'*impeachment* les visant personnellement ou lorsqu'ils parviennent à l'âge de la retraite obligatoire (70 ans)<sup>149</sup> et ils bénéficient de l'immunité au civil comme au pénal pour les opinions qu'ils expriment et les déclarations qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions<sup>150</sup>.

95. En vertu de l'article 65, le pouvoir judiciaire est également compétent dans « les tribunaux subordonnés constitués de temps à autre par le Parlement. La Cour suprême et les juridictions inférieures doivent appliquer le droit statutaire et le droit coutumier conformément à toutes les dispositions pertinentes émanant du Parlement<sup>151</sup>. Les juges des juridictions inférieures sont nommés par le Président, agissant sur l'avis du Sénat et avec son consentement<sup>152</sup>. Tous les juges restent en fonction tant que leur comportement donne satisfaction. Ils peuvent en être relevés en cas de procédure d'*impeachment* ou de condamnation par le Parlement aux motifs de « manquement prouvé, faute professionnelle flagrante, incapacité à exercer les fonctions qui sont les leurs, ou condamnation par un tribunal pour trahison, corruption ou autre délit infamant »<sup>153</sup>.

## 2. Structure politique

96. **Démocratie multipartite.** Le chapitre VIII (« Partis politiques et élections ») de la Constitution établit le Libéria en tant que démocratie<sup>154</sup> et dispose que le pays doit être doté d'une structure politique équitable et démocratique, étant interdits les « lois, réglementations, décrets ou autres mesures susceptibles d'aboutir à la création d'un État à parti unique... »<sup>155</sup>. La Constitution interdit aussi l'enregistrement des partis politiques dont le but est de « compromettre ou abolir la société démocratique libre du Libéria ou de mettre en danger l'existence de la République... »<sup>156</sup> et prévoit l'interdiction de ceux qui ont recours à la force physique ou à la coercition pour promouvoir leurs objectifs ou leurs intérêts (ou sont à juste titre soupçonnés d'y avoir recours)<sup>157</sup>.

97. **Émancipation, critères à remplir pour pouvoir voter et inscription sur les listes électorales.** Le suffrage universel (pour les personnes majeures) a été instauré en 1946, à l'époque du Président Tubman<sup>158</sup>. Tous les citoyens libériens qui ont atteint l'âge de 18 ans peuvent voter et ont le droit de s'inscrire sur les listes électorales. En janvier et en février 2011, il a été procédé à l'échelle nationale à la constitution des listes électorales en prévision des élections qui devaient se tenir en octobre. Afin de faciliter ce processus, 1 780 bureaux d'inscription ont été mis en place dans tout le pays. Le jour de l'élection, on dénombrait 1 798 930 inscrits, dont 878 482 (49 %) femmes et 920 448 (51 %) hommes<sup>159</sup>. Au moment de l'établissement du présent document commun de base, le nombre de Libériens inscrits sur les listes électorales était de 1 879 531<sup>160</sup>.

98. Les personnes qui n'ont pas la nationalité libérienne n'ont pas le droit de vote. Le Parlement est susceptible de promulguer des lois interdisant à certaines catégories de

<sup>149</sup> Constitution, art. 72 b).

<sup>150</sup> Constitution, art. 73.

<sup>151</sup> Constitution, art. 65.

<sup>152</sup> Constitution, art. 69.

<sup>153</sup> Constitution, art. 71.

<sup>154</sup> Constitution, art. 77 a).

<sup>155</sup> Constitution, art. 77 a).

<sup>156</sup> Constitution, art. 80 a).

<sup>157</sup> Constitution, art. 80 b).

<sup>158</sup> Voir *infra*, par. I A) ii).

<sup>159</sup> Commission électorale nationale (CEN), rapport annuel de 2011, p. 28, consultable à l'adresse suivante : [www.nec.gov.lr](http://www.nec.gov.lr) (consulté pour la dernière fois le 23 novembre 2015).

<sup>160</sup> Données de la Commission électorale nationale.

Libériens de devenir membres de partis politiques<sup>161</sup>. Tous les citoyens libériens ont le droit de se présenter aux élections et de faire campagne s'ils n'en sont pas privés en raison de l'une ou l'autre des dispositions de la Constitution<sup>162</sup>.

99. **Élections nationales.** Toutes les élections à des postes de la fonction publique sont déterminées à la majorité absolue. En l'absence de majorité absolue, un second tour est organisé, auquel participent les deux candidats ayant obtenu le plus de voix<sup>163</sup>. Comme le veut la Constitution, les élections présidentielles et législatives nationales se tiennent le deuxième mardi d'octobre de chaque année électorale<sup>164</sup>. Depuis la fin du conflit civil, trois élections nationales ont été organisées avec succès (en 2005, 2011 et 2014) ; les observateurs nationaux et internationaux ont en général qualifié ces élections de libres et équitables. Toutefois, depuis 1986, seules les élections présidentielle et législatives de 2011 se sont tenues dans les délais impartis par la Constitution. Cela n'a pas été le cas des élections présidentielles et législatives de 2005 ni des élections sénatoriales de 2014. Ces dernières, qui devaient se tenir en octobre 2014 au plus fort de la crise de l'Ébola, ont été reportées en décembre afin de réduire le risque de transmission de la maladie. Les manifestations et autres réunions politiques ont également été restreintes au cours de la période menant aux élections de décembre 2014, pour des raisons de santé publique. La participation a été faible (à peu près 25 % des inscrits), ce qui s'explique dans une large mesure par la crainte inspirée par l'Ébola. Dix des 15 candidats sortants ont été vaincus : d'une manière générale, les électeurs souhaitaient un changement de représentation au niveau sénatorial.

Tableau 27

**Participation aux élections sénatoriales de décembre 2014**

Comtés	Nombre total		Vainqueurs	Sortants vaincus ? (oui/non)
	d'inscrits ayant voté	Pourcentage d'inscrits		
Bomi	20 155	35,4	Morris Gato Saytumah (UP)	Oui
Bong	41 573	23,2	Jewel C. Howard-Taylor (NPP)	Non
Gbarpolu	12 645	30,1	Daniel F. Naatehn, Sr. (ANC)	Oui
Grand Bassa	30 153	23,2	Jonathan L. Kaipay (LP)	Oui
Grand Cape Mount	23 458	38,2	Varney G. Sherman (UP)	Oui
Grand Gedeh	18 168	33,5	A. Marshall Dennis (CDC)	Le sortant ne se représentait pas
Grand Kru	13 303	37,5	Albert T. Chie (IND)	Le sortant ne se représentait pas
Lofa	52 226	31,8	Stephen J.H. Zargo (LP)	Oui
Margibi	27 339	20,7	Jim W. Tornonlah (PUP)	Oui
Maryland	16 824	33,2	J. Gbleh-bo Brown (IND)	Oui
Montserrado	130 616	20,1	George M. Weah (CDC)	Oui
Nimba	59 418	24,6	Prince Y. Johnson (IND)	Non
Rivercess	9 176	29,1	Francis S. Paye (NDC)	Oui
River Gee	10 726	34,0	Conmany B. Wesseh (UP)	Le sortant ne se représentait pas

<sup>161</sup> Constitution, art. 77 b).

<sup>162</sup> Constitution, art. 81.

<sup>163</sup> Constitution, art. 83 b).

<sup>164</sup> Constitution, art. 83 a).

Comtés	Nombre total		Vainqueurs	Sortants vaincus ? (oui/non)
	d'inscrits ayant voté	Pourcentage d'inscrits		
Sinoe	14 156	33,2	Juojulue Milton Teahjay (UP)	Oui
<b>Total</b>	<b>479 936</b>	<b>25,2</b>	-	<b>10 vaincus</b>

Source : Commission électorale nationale du Libéria (2015).

100. La participation a été relativement élevée à l'occasion du premier tour des élections de 2011, puisque 71,6 % des inscrits ont voté. La participation était en déclin notable au deuxième tour de l'élection présidentielle de novembre, qui opposait Ellen Johnson Sirleaf à Winston Tubman, en raison des critiques formulées en public par Tubman au sujet des élections et de son appel à boycotter le deuxième tour. En conséquence, M<sup>me</sup> Sirleaf a facilement remporté ce deuxième tour, avec 90 % des voix.

Tableau 28

### Participation aux élections présidentielle et législatives de 2011

Comtés	Nombre d'inscrits		Nombre d'électeurs	
	ayant voté le 11 octobre	Pourcentage des inscrits ayant voté	ayant voté le 8 novembre	Pourcentage d'inscrits
Bomi	35 883	75,4	22 428	47,1
Bong	124 422	72,5	65 963	38,4
Gbarpolu	26 254	69,4	17 103	45,2
Grand Bassa	81 369	65,5	30 277	24,4
Grand Cape Mount	40 326	71,4	22 049	39,0
Grand Gedeh	31 464	63,3	17 026	34,3
Grand Kru	19 724	69,5	16 137	56,8
Lofa	100 499	64,0	81 614	52,0
Margibi	86 498	71,0	40 235	33,0
Maryland	31 868	66,5	15 589	32,5
Montserrado	472 550	75,0	214 690	34,1
Nimba	174 775	75,9	120 683	52,4
Rivercess	19 159	67,1	7 449	26,1
River Gee	19 160	65,2	10 422	35,4
Sinoe	24 765	65,3	12 747	33,6
National	1 288 716	71,6	694 412	38,6

Source : Commission électorale nationale du Libéria (2015).

Tableaux 29 et 30

### Résultats de l'élection présidentielle de 2011 (au plan national)

#### Résultats : Élection du 11 octobre

Candidat(e)	Parti politique	Nombre total	
		de voix	% des voix
Ellen Johnson Sirleaf	Unity Party (UP)	530 020	43,9
Winston A. Tubman	Congress for Democratic Change (CDC)	394 370	32,7

<i>Candidat(e)</i>	<i>Parti politique</i>	<i>Nombre total de voix</i>	<i>% des voix</i>
Prince Y. Johnson	National Union for Democratic Progress (NUDP)	<b>139 786</b>	11,6

*Source* : Commission électorale nationale du Libéria (2015).

### Deuxième tour de l'élection le 8 novembre

<i>Candidat(e)</i>	<i>Parti politique</i>	<i>Nombre total de voix</i>	<i>% des voix</i>
Ellen Johnson Sirleaf	Unity Party (UP)	<b>607 618</b>	90,7
Winston A. Tubman	Congress for Democratic Change (CDC)	<b>62 207</b>	9,3

*Source* : Commission électorale nationale du Libéria (2015).

101. **Irrégularités observées.** La Commission électorale nationale coordonne et administre toutes les élections tenues dans le pays et il lui incombe de recevoir et d'examiner les plaintes pour irrégularités. Ces plaintes doivent être portées à l'attention de la Commission au plus tard sept jours après que les résultats d'une élection ont été annoncés<sup>165</sup>. La Commission doit alors mener une enquête impartiale au sujet de chaque plainte reçue et rendre une décision dans les trente jours suivant réception de la plainte. Elle peut rejeter une plainte ou annuler le résultat d'une élection<sup>166</sup>. Un parti politique ou un candidat faisant l'objet d'une telle décision peut former un recours de la Cour suprême, mais il doit le faire dans les sept jours suivant la communication par la Commission de sa décision<sup>167</sup>. Au cours des élections de 2014, la Commission a été saisie de 19 plaintes<sup>168</sup>. En 2011, elle a été saisie de 91 plaintes avant, pendant et après les élections. Il a été estimé que 10 d'entre elles devaient être traitées sans délai et un nouveau décompte des voix a été ordonné avant que soient annoncés les résultats finaux des élections. Dans 4 cas sur 10, les résultats du scrutin ont été corrigés. Six plaintes pour infraction ou manquement au code électoral ont été déposées à l'encontre de fonctionnaires de la Commission<sup>169</sup>.

102. **Élections et nominations au niveau infranational.** En vertu de la Constitution, le Président nomme un administrateur pour chaque comté<sup>170</sup>. La Constitution exige également que des chefs suprêmes, des chefs de clan et des maires soient élus dans leurs localités respectives pour un mandat de six ans. De telles élections n'ont pas eu lieu depuis 1985 en raison de la combinaison du conflit civil et de contraintes budgétaires<sup>171</sup>. En l'absence d'élections municipales, la Cour suprême a décidé d'autoriser la Présidente à nommer des « maires par intérim » chargés de s'acquitter de certaines des fonctions susvisées jusqu'à ce que le budget national rende possible la tenue d'élections municipales<sup>172</sup>.

<sup>165</sup> Constitution, art. 83 c).

<sup>166</sup> Constitution, art. 83 c).

<sup>167</sup> Id.

<sup>168</sup> Il s'agit là d'un décompte officieux. Au moment de l'établissement du présent document, la Commission électorale nationale n'avait pas rendu public davantage de détails quant au nombre et à la nature des plaintes déposées, les personnes visées, etc.

<sup>169</sup> Commission électorale nationale, voir *supra*, note 159.

<sup>170</sup> Constitution, art. 54, 56 a).

<sup>171</sup> Constitution, art. 56 b).

<sup>172</sup> Ministère de l'information, de la culture et du tourisme : « About the Republic of Liberia – Counties and Districts », consultable à l'adresse suivante : <http://www.micatliberia.com/index.php/home/>

103. **Nombre de partis politiques officiellement enregistrés à l'échelle nationale.** On dénombre actuellement 15 partis officiellement enregistrés au niveau national, dont les plus représentés sont celui de la Présidente Sirleaf, l'Unity Party (UP), qui détient 33 % des sièges au Sénat et plus de 35 % à la Chambre des représentants, et le parti d'opposition Congress for Democratic Change (CDC), qui détient environ 13 % des sièges tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants. Les articles 79 à 82 de la Constitution prévoient la création de partis politiques, qui doivent être enregistrés auprès de la Commission électorale nationale et répondre à certains critères avant d'être officiellement reconnus comme tels au niveau national.

Tableau 31

**Répartition des sièges au Sénat, par parti politique (à la suite des élections de décembre 2014)**

<i>Parti</i>	<i>Nombre de sièges</i>	<i>% du total</i>
Unity Party (UP)	9	33
Congress for Democratic Change (CDC)*	4	13
National Patriotic Party (NPP)	4	13
Liberty Party (LP)	3	10
National Democratic Coalition (NDC)	2	6
Alliance for Peace and Democracy (APD)	1	3
Alternative National Congress (ANC)	1	3
Liberia Destiny Party (LDP)	1	3
National Union for Democratic Progress (NUDP)	1	3
People Unification Party (PUP)	1	3
Indépendants	3	10
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>-</b>

\* Une membre du CDC, Geraldine Doe Sheriff, a démissionné du parti en 2014.

Tableau 32

**Répartition des sièges à la Chambre des représentants, par parti politique (à la suite des élections de 2011)**

<i>Parti</i>	<i>Nombre de sièges</i>	<i>% du total</i>
Unity Party (UP)	26	35,6
Congress for Democratic Change (CDC)	9	12,3
Liberty Party (LP)	6	8,2
National Union for Democratic Progress (NUDP)	6	8,2
National Democratic Coalition (NDC)*	5	6,9
Alliance for Peace and Democracy (APD)	3	4,1
National Patriotic Party (NPP)	3	4,1
Movement for Progressive Change (MPC)	2	2,7

[republic-of-liberia/about-liberia/84-about-the-republic-of-liberia.html?showall=&start=3](http://republic-of-liberia/about-liberia/84-about-the-republic-of-liberia.html?showall=&start=3) (consulté pour la dernière fois le 25 novembre 2015).

<i>Parti</i>	<i>Nombre de sièges</i>	<i>% du total</i>
Liberia Destiny Party (LDP)	1	1,4
Liberia Transformation Party (LTP)	1	1,4
National Reformation Party (NRP)	1	1,4
Indépendants	10	13,7
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>-</b>

104. **Répartition par sexe des candidats et des élus.** La proportion de femmes parmi les candidats et les élus demeure peu élevée au Libéria. Pour l'ensemble des élections menées en 2011, on ne comptait que 104 femmes sur 909 candidats (soit à peu près 11 %). Sur ce total, 11 femmes sur 99 (soit 11 %) étaient candidates au Sénat, 90 sur 794 (environ 11 %) briguaient un siège à la Chambre des représentants et 3 sur 16 candidats (soit 19 %) se présentaient à la présidence de la République<sup>173</sup>. À la suite des élections de 2011, les femmes détenaient 16,7 % des sièges au Sénat et 12,5 % des sièges à la Chambre<sup>174</sup>. Comme indiqué au tableau ci-après, ces proportions ont décliné depuis.

Tableau 33

**Répartition par sexe des membres du Parlement (janvier 2015)**

<i>Chambre</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>% du total (femmes)</i>	<i>Nombres d'hommes</i>	<i>% du total (hommes)</i>
Sénat	3	10,0	27	90,0
Chambre des représentants	8	12,3	65	87,7
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>10,7</b>	<b>92</b>	<b>89,3</b>

105. La Commission électorale nationale a créé une section de la parité des sexes avant les élections de 2011 afin de promouvoir et d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux du gouvernement<sup>175</sup>. Un projet de loi sur l'équité entre les sexes a également été soumis au Parlement, qui fixerait un seuil minimum pour la représentation des femmes au gouvernement.

106. **Répartition par sexe des fonctionnaires exerçant des fonctions exécutives.** En novembre 2015, six membres du gouvernement étaient des femmes. Elles occupaient les postes suivants : Ministre de l'agriculture ; Ministre de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale ; Ministre de la santé et du bien-être social ; Ministre des transports ; Directrice générale de l'Agence générale des services ; Présidente de la Commission nationale des investissements. En outre, environ un tiers des administrateurs de comté, nommés par la Présidente, étaient des femmes.

107. **Propriété des organes de presse et accès à l'information.** Tous les organes de presse doivent s'enregistrer auprès du Ministère de l'information, des affaires culturelles et du tourisme, qui supervise l'octroi de licences aux médias.

108. Les organes de presse libériens sont principalement concentrés dans la capitale, Monrovia, ou aux alentours. On dénombre 37 organes de presse écrite privés (journaux) enregistrés au Ministère. Les journaux sont acheminés vers les comtés par taxi (par arrangement avec le Ministère des transports) ou, occasionnellement, par des vols de la

<sup>173</sup> Rapport annuel de la Commission électorale nationale pour 2011 (voir *supra*, note 159), p. 21.

<sup>174</sup> Id., p. 26.

<sup>175</sup> Id., p. 26.

MINUL, vers les régions les moins densément peuplées et les plus reculées. Le journal gouvernemental, le *New Liberia Newspaper*, est publié trois fois par semaine. Il se concentre sur les projets et les programmes de développement et il est distribué dans les ministères et organes gouvernementaux<sup>176</sup>.

109. La radio est très écoutée au Libéria. On dénombre 21 stations de radio privées enregistrées au Ministère, dont plusieurs sont confessionnelles. La MINUL possède sa propre station de radio et la met généralement gratuitement à la disposition des entités gouvernementales et des organisations non gouvernementales qui souhaitent mener des campagnes d'information auprès du public. Le Gouvernement libérien possède une station de radio (ELBC). C'est la Liberia Telecommunications Authority qui est responsable de la délivrance des licences d'exploitation aux stations de radio.

110. Le pays compte cinq chaînes de télévision, dont une appartient à l'État (Liberia Broadcasting System). Pour la plupart des Libériens, l'accès à la télévision est très limité : seuls 7,4 % des ménages possèdent un téléviseur<sup>177</sup>.

111. La Liberia News Agency (LINA) est l'agence de presse du Gouvernement libérien. Elle recueille et diffuse des informations sur les programmes et politiques gouvernementaux. La LINA dispose de bureaux dans six comtés de telle sorte que les informations puissent être diffusées auprès des populations rurales, à l'extérieur de Monrovia.

112. La Press Union of Liberia (PUL) représente un grand nombre des journalistes qui travaillent au Libéria et défend leurs droits.

113. La consultation de diverses formes de médias demeure relativement limitée. On estime qu'en 2014, 5,4 % des Libériens avaient accès à l'Internet<sup>178</sup>. Le nombre de personnes possédant un poste de radio ou de télévision est également relativement peu élevé, des disparités significatives étant relevées entre les ménages ruraux et urbains, comme illustré dans le tableau ci-après.

Tableau 34

#### Ménages possédant un poste de radio ou de télévision, par zone de résidence (2008)

Média	Nombre total de ménages urbains	Nombre et % de ménages urbains propriétaires d'un poste	Nombre total de ménages ruraux	Nombre et % de ménages ruraux possédant un poste	Nombre total de ménages (échelle nationale)	Nombre total et % de ménages possédant un poste
Radio	326 960	166 627 (51,0 %)	343 335	102 548 (29,9 %)	670 295	269 175 (40,2 %)
Télévision	326 960	45 314 (13,9 %)	343 335	4 459 (1,3 %)	670 295	49 773 (7,4 %)

Source : Recensement de la population et du logement réalisé par le LISGIS en 2008.

### 3. Structures juridiques

114. Le système juridique libérien combine des éléments de la *common law* (en particulier d'inspiration américaine) et du droit coutumier. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, constituée d'un président et de quatre juges associés. La Cour suprême a compétence pour connaître des affaires de nature constitutionnelle et elle exerce également la fonction de cour d'appel pour les tribunaux de circuit, qui sont les cours du niveau immédiatement inférieur. Il arrive aussi que le Parlement constitue d'autres

<sup>176</sup> Ministère de l'information, des affaires culturelles et du tourisme.

<sup>177</sup> Recensement du LISGIS (voir *supra*, note 2).

<sup>178</sup> Indicateurs du développement de la Banque mondiale (décembre 2015).

tribunaux, l'exemple le plus récent en étant l'instauration du tribunal pénal « E » chargé des poursuites engagées pour violence sexuelle ou sexiste<sup>179</sup>.

115. Le Libéria est doté d'une forme de gouvernement unitaire : tous les tribunaux peuvent appliquer les lois formelles (ou statutaires) et celles qui découlent du droit coutumier. Tous les tribunaux formels sont inclus dans le système national et leur supervision est assurée par la Cour suprême. Un système de droit coutumier est énoncé dans la loi relative à l'appareil judiciaire (1972). Le système de justice traditionnelle est gouverné par les lois et règlements révisés régissant les terres de l'arrière-pays (2001) et il est prédominant dans les zones rurales.

116. Les textes fondateurs du droit sont la Constitution, le Code de procédure pénale révisé, le Code pénal modèle et le Code d'instruction criminelle. Parmi les textes secondaires, on peut citer les rapports législatifs.

117. Eu égard au droit international, le Libéria est doté d'un système dual et les traités doivent donc être incorporés dans le droit interne ou avoir force de loi au Libéria.

118. On compte 15 tribunaux de circuit (un pour chaque comté), présidés chacun par un juge de tribunal de circuit. En vertu de la loi relative à l'appareil judiciaire, les tribunaux de circuit sont compétents pour connaître de toutes les affaires pour lesquelles un autre tribunal n'est pas considéré comme expressément compétent selon les dispositions constitutionnelles ou statutaires.

119. Les tribunaux d'instance sont dirigés par des magistrats professionnels (qui, conformément au droit libérien, doivent être des avocats dûment qualifiés) secondés par deux magistrats associés (qui ne sont pas nécessairement des avocats qualifiés). Les tribunaux connaissent des infractions civiles et pénales mineures, qui ne nécessitent pas la constitution d'un jury. Lorsqu'une affaire fait l'objet d'un procès avec jury, elle relève des tribunaux de circuit une fois que les audiences préliminaires sont achevées. On dénombre environ 80 tribunaux d'instance au Libéria. Les tribunaux présidés par un juge de paix connaissent d'un nombre limité d'affaires mineures au civil ou au pénal.

120. Il existe aussi un certain nombre de tribunaux spécialisés. Il s'agit du tribunal pour mineurs (il n'en existe qu'à Monrovia) ; du tribunal pénal « E » (Monrovia), qui connaît des affaires de violence sexuelle et sexiste ; d'autres tribunaux spécialisés dans le droit fiscal et le droit du travail.

121. Chacun des 15 comtés est doté d'un procureur principal. En fonction des besoins ou des disponibilités, d'autres procureurs ou des avoués venus de la ville peuvent être assignés à certains tribunaux.

122. Le droit à un conseil juridique, indépendamment de la capacité de le rémunérer, est inscrit dans la Constitution. L'article 21 i) dispose que le gouvernement doit fournir une aide juridictionnelle gratuite aux défendeurs démunis. À l'heure actuelle, 29 avocats publics sont répartis dans l'ensemble du pays : ils représentent les clients qui ne sont pas en mesure de payer pour des services juridiques.

123. Il n'existe qu'un établissement de formation au droit au Libéria, la Louis Arthur Grimes School of Law de l'University of Liberia, à Monrovia, duquel ne sortent diplômés chaque année que quelques dizaines d'étudiants, d'où une grave pénurie de juristes qualifiés dans le pays. Le James A. A. Pierre Institute dispense une formation juridique visant à améliorer les compétences des juristes professionnels dans le pays. Il existe aussi deux associations de juristes professionnels, la Liberian National Bar Association et

---

<sup>179</sup> Constitution, art. 34 e).

l'Association of Female Lawyers in Liberia, qui encouragent le perfectionnement professionnel et parrainent des initiatives dans des domaines tels que l'état de droit, l'accès à la justice, la réforme du droit et les droits de l'homme dans le pays.

#### 4. Organisations de la société civile et non gouvernementales

124. Le Conseil national de la société civile du Libéria est une organisation fédérative qui représente les intérêts des organisations de la société civile au Libéria. En 2012, un recensement de ces organisations à l'échelle nationale a été mené sous les auspices du Comité consultatif national pour les organisations de la société civile<sup>180</sup>, qui a permis d'établir que 1 452 organisations de la société civile étaient enregistrées dans le pays. Elles étaient les plus nombreuses dans le comté de Montserrado (172, soit 11,85 %), dans le comté de Margibi (163, soit 11,23 %), puis à Grand Bassa (118, ou 8,13 %), River Gee (116, soit 7,99 %) et Lofa (113, soit 7,78 %).

125. Toute organisation souhaitant être reconnue comme organisation non gouvernementale doit faire acte de candidature auprès du Bureau du registre commercial, qui relève des Ministères du commerce, des affaires étrangères et des finances et de la planification du développement. Ce dernier ministère est responsable de l'homologation des organisations non gouvernementales au Libéria.

#### 5. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice

126. **Détention provisoire.** On enregistre un taux extrêmement élevé de détention provisoire au Libéria, principalement en raison du manque d'effectifs de l'appareil judiciaire. Certaines améliorations ont été constatées ces dernières années grâce à l'instauration du programme d'audiences foraines (également connu sous l'appellation « tribunaux à procédure accélérée »). Entre 2009, date de la mise en service du programme, et le début de 2014, le taux de détention provisoire a été ramené de 87 % à 72 %. Le programme d'audiences foraines n'est opérationnel que dans le comté de Montserrado, à la Prison centrale de Monrovia, où sont détenues environ la moitié des 1 600 personnes incarcérées dans le pays. Une équipe spéciale pour la détention provisoire, présidée par le Ministère de la justice, a reçu pour mission de régler le problème des taux élevés de détention provisoire. Au cours de la crise de l'Ébola, ces taux ont chuté de façon significative en raison des directives émises par le Président de la Cour suprême (qui avait ordonné des peines de substitution, chaque fois que c'était possible) et le Solliciteur général (qui avait interdit la délivrance de mandats de comparution en cas de délit mineur) dans le but de réduire la surpopulation carcérale et le risque connexe de transmission accrue de l'Ébola.

Tableau 35

#### Taux moyen de détention provisoire à l'échelle nationale (2010-2014)

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de personnes placées en détention provisoire	1 196	1 175	1 350	1 446	1 303
Nombre de détenus reconnus coupables	232	307	350	405	507
Nombre total de détenus	1 428	1 482	1 700	1 851	1 810

<sup>180</sup> Le Comité consultatif national des organisations de la société civile a donné naissance au Conseil national de la société civile du Libéria.

	2010	2011	2012	2013	2014
Personnes placées en détention provisoire (en % du nombre total de détenus)	84	79	79	78	72

*Sources* : Bureau de l'administration pénitentiaire (Ministère de la justice) et Groupe consultatif sur les prisons (MINUL).

127. Le nombre de détenus qui meurent en détention est faible : sur un total approximatif de 1 600 détenus, il n'a été fait état que de 8 décès en 2014.

Tableau 36

**Nombre de décès enregistré parmi les détenus (2010-2014)**

Année	Nombre total	Hommes	Femmes	Condamnés <sup>181</sup>	Détenus	Adultes	Mineurs
2010	9	9	0	-	-	9	0
2011	21	21	0	-	-	21	0
2012	11	11	0	-	-	11	0
2013	15	14	1	7	8	15	0
2014	8	8	0	4	4	8	0
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>63</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>64</b>	<b>0</b>

*Sources* : Bureau de l'administration pénitentiaire (Ministère de la justice) et Groupe consultatif sur les prisons (MINUL).

128. **Juges, procureurs, avocats publics et autres juristes professionnels.** En raison des difficultés associées à la guerre civile, qui a poussé les classes dotées de compétences professionnelles supérieures à fuir le pays, le Libéria fait face à une grave pénurie de juristes professionnels ayant reçu la formation et présentant les qualifications requises. On ne dénombre aujourd'hui que 69 procureurs et 29 défenseurs publics pour répondre aux besoins d'une population de près de 4 millions d'habitants. Il en résulte un nombre important d'affaires en suspens. De plus, la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire est peu élevée. Le recrutement, la formation et le maintien en fonction de juristes qualifiés constituent des priorités de l'Agenda pour la transformation et demeureront à court terme un enjeu crucial pour l'administration de la justice.

<sup>181</sup> N. B. On ne dispose pas de données antérieures à 2013 sur la situation qui était celle des détenus qui sont décédés alors qu'ils étaient incarcérés (en détention provisoire ou reconnus coupables/condamnés).

Tableau 37  
**Nombre et répartition par sexe des juges et autres magistrats (2014)**

<i>Juges de la Cour suprême</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
3 (notamment le Président de la Cour suprême) (60 %)*	2 (40 %)	5
<i>Juges des tribunaux de circuit</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
18 (78 %)	5 (22 %)	23
<i>Juges des tribunaux spécialisés</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
35 (90 %)	4 (10 %)	39
<i>Magistrats professionnels</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
91 (98 %)	2 (2 %)	93
<i>Magistrats associés</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
205 (97 %)	7 (3 %)	212
<i>Ensemble des juges et des magistrats</i>		
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
352 (95 %)	20 (5 %)	372

Sources : Bureau de l'Administrateur des tribunaux près la Cour suprême et Bureau du Solliciteur général auprès du Ministère de la justice.

\* Pourcentage arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Tableau 38  
**Nombre d'affaires traitées par des avocats commis d'office (2014)**

<i>Session</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre moyen d'affaires traitées par chaque avocat commis d'office</i>
Février	222	7,65
Mai	144	4,97
Août	326	11,24
Novembre	En suspens	-
<b>Total</b>	<b>692</b>	
<b>(auxquels s'ajoutent les affaires en suspens)</b>		<b>23,86</b>

Source : Bureau de l'Administrateur des tribunaux près la Cour suprême.

Tableau 39

**État d'avancement des affaires enrôlées par les tribunaux de circuit (2011-2012)**

Année	Nombre		Procès achevés (nombre et %)	Classées sans		Pourcentage d'affaires jugées et classées
	d'affaires enrôlées	Nombre effectif d'affaires*		procès complet (nombre et %)	En suspens (nombre et %)	
2011	2 118	736	44 (6 %)	51 (7 %)	641 (87 %)	13
2012	2 131	676	48 (7 %)	82 (12 %)	546 (81 %)	19

Sources : Bureau de l'Administrateur des tribunaux près la Cour suprême et bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (état de droit) (MINUL).

\* Une fois déduit le nombre d'affaires repoussées d'une session sur l'autre.

Tableau 40

**Proportion du budget national allouée au système judiciaire (2010-2015)**

Exercice budgétaire	Montant des crédits alloués		Pourcentage du budget total
	Montant du budget (en dollars É.-U.)	au système judiciaire (en dollars É.-U.)	
2010-2011	347 106 000	12 087 461	3,48
2011-2012	516 480 000	12 715 824	2,46
2012-2013	672 050 415	12 251 319	1,82
2013-2014	553 000 000	16 000 498	2,89
2014-2015	660 236 000	19 313 767	2,93

Source : Bureau de l'Administrateur des tribunaux près la Cour suprême.

129. **Indicateurs relatifs à la police et au personnel de sécurité.** Le Gouvernement est censé assumer l'entière responsabilité de la sécurité du pays à partir du 30 juin 2016, date à laquelle cette responsabilité lui sera transférée par la MINUL. On prévoit que les dépenses publiques consacrées à la police et au personnel de sécurité augmenteront en conséquence par rapport aux années précédentes. Les montants alloués à la sécurité et à l'état de droit ont atteint 83,7 millions de dollars des États-Unis (13,2 % du budget national, soit 23,9 dollars *per capita*) pour l'exercice budgétaire 2014/15 et 98,9 millions de dollars (15,9 % du budget national, soit 28,3 dollars *per capita*) pour l'exercice budgétaire 2015/16.

130. Selon le rapport annuel de la Police nationale du Libéria pour 2014, le pays comptait alors 4 809 fonctionnaires de police, dont 3 972 hommes (82,6 %) et 837 femmes (17,4 %). On prévoit que l'effectif de la Police nationale atteindra 8 000 personnes en 2016.

Tableau 42

**Répartition des forces de police par grade et par sexe (2014)**

Grade	Hommes	Femmes	Total
Inspecteur général	1	0	1
Inspecteur général adjoint	2	0	2
Commissaire	5	0	5
Commissaire adjoint	29	3	32
Commissaire assistant	36	8	44
Commissaire divisionnaire	63	5	68
Commissaire divisionnaire adjoint	93	9	102

<i>Grade</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Inspecteur principal	139	7	<b>146</b>
Inspecteur	190	19	<b>209</b>
Sergent	262	45	<b>307</b>
Caporal	155	25	<b>180</b>
Policier de patrouille	2 997	716	<b>3 713</b>
<b>Total</b>	<b>3 972 (82,6 %)</b>	<b>837 (17,4 %)</b>	<b>4 809</b>

*Source* : Rapport annuel de la Police nationale pour 2014.

Tableau 43  
**Répartition des forces de police par comté (2014)**

<i>Comté</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Bomi	55	7	<b>62</b>
Bong	91	10	<b>101</b>
Gbarpolu	30	5	<b>35</b>
Grand Bassa	73	16	<b>89</b>
Grand Cape Mount	27	12	<b>39</b>
Grand Kru	21	4	<b>25</b>
Grand Gedeh	56	10	<b>66</b>
Lofa	84	5	<b>89</b>
Margibi	128	55	<b>153</b>
Maryland	44	11	<b>55</b>
Montserrado	3 114	690	<b>3 804</b>
Nimba	142	27	<b>169</b>
River Gee	34	5	<b>39</b>
River Cess	35	4	<b>39</b>
Sinoe	38	6	<b>44</b>
<b>Total</b>	<b>3 972</b>	<b>837</b>	<b>4 809</b>

*Source* : Rapport annuel de la Police nationale pour 2014.

131. Les taux de violence sexuelle et sexiste sont élevés au Libéria. Dans la grande majorité des cas, ces actes de violence ne sont pas rapportés à la police, aussi leur fréquence réelle est-elle plus élevée que ne le laissent entendre les indicateurs ci-après. La Section de protection des femmes et des enfants de la Police nationale est responsable de l'enregistrement, du traitement et de l'investigation des cas de violence sexuelle et sexiste dont elle a connaissance. Elle comprend actuellement 61 unités dans le pays.

Tableau 44

**Ensemble des actes de violence sexuelle et sexiste dont il est fait état aux unités de protection des femmes et des enfants (2010-2014)**

Année	Tentative de viol	Viol	Viol en réunion	Atteinte sexuelle sur mineur	Corruption de mineur	Sodomie*	Sodomie involontaire	Agression sexuelle	Harcèlement sexuel**	Traite des êtres humains
2010	4	190	14	103	72	4	2	31	1	2
2011	0	268	13	40	42	5	1	27	1	6
2012	2	298	22	15	46	6	0	16	0	6
2013	0	290	23	24	47	9	0	34	4	8
2014	0	255	28	32	55	5	1	22	8	4

Source : Section de protection des femmes et des enfants (Police nationale).

\* N. B. : La sodomie volontaire étant illégale au Libéria, elle est incluse parmi les actes de violence sexuelle et sexiste susceptibles d'être dénoncés à la Police nationale.

\*\* La définition qui est donnée du harcèlement sexuel au Libéria est différente de la définition juridique internationale de cette infraction.

Tableau 45

**Ensemble des actes de violence sexuelle et sexiste dont il a été fait état aux unités de protection des femmes et des enfants, en fonction du traitement de l'affaire (2010-2014)**

Année	Jugement au tribunal	Affaires jugées	Affaires en suspens	Total
2010	568	1 419	832	2 819
2011	509	828	878	2 215
2012	484	936	715	2 135
2013	484	1 013	731	2 228
2014	496	1 126	824	2 446

Source : Section de protection des femmes et des enfants (Police nationale).

Tableau 46

**Incidence à l'échelle nationale des infractions violentes et non violentes dont il est fait état (2010-2014)**

Année	Infractions violentes	Infractions non violentes	Nombre total d'infractions signalées
2010	3 862	8 381	12 243
2011	4 685	10 158	14 843
2012	4 134	9 613	13 747
2013	5 594	10 934	16 528
2014	5 458	11 127	16 585

Source : Rapport annuel de la Police nationale pour 2014.

Tableau 47

**Récapitulatif des infractions signalées, en fonction du traitement de l'affaire (2010-2014)**

<i>Année</i>	<i>Tribunal saisi</i>	<i>Jugement rendu</i>	<i>Affaires en suspens</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Total</i>
2010	5 513	6 188	1 998	439	<b>14 138</b>
2011	5 710	6 177	2 869	87	<b>14 843</b>
2012	5 577	5 184	2 757	229	<b>13 747</b>
2013	6 824	3 412	6 199	93	<b>16 528</b>
2014	6 246	3 509	6 734	96	<b>16 585</b>

*Source* : Rapport de la Police nationale pour 2014.

132. **Sanctions en cas de manquement d'un membre des forces de police et supervision du respect des droits de l'homme au sein de la Police nationale.** La Police nationale est dotée de deux divisions habilitées à intervenir en cas de manquement d'un fonctionnaire de police ou de mise en cause du respect des droits de l'homme. La Division de la déontologie professionnelle de la Police nationale comprend trois sections : la Section des affaires internes, la Section de l'inspection et du contrôle et la Cellule de traitement des plaintes émanant du public. Elle est chargée d'assurer un suivi et un contrôle du comportement du personnel de police, d'enquêter sur les plaintes pour manquement et de recommander des sanctions disciplinaires si nécessaire. En 2013, la Division a reçu 615 plaintes émanant de personnes dénonçant un acte répréhensible de la part de fonctionnaires de police ; en 2014, ce nombre est passé à 287.

133. Depuis 2014, un Service de suivi et de formation en matière de droits de l'homme a été intégré aux fonctions de la Division de la déontologie professionnelle, avec pour mission de recenser les préoccupations relatives aux droits de l'homme impliquant des fonctionnaires de la Police nationale et d'y remédier. Par l'entremise de ce Service, la Division apporte également son appui au renforcement de la formation aux droits de l'homme à l'Institut de formation de la police en élaborant divers scénarios mettant en jeu les droits de l'homme qui s'inspirent d'affaires dont la Police nationale a été effectivement saisies.

### **III. Cadre général de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

#### **A. Acceptation des normes internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

134. En application de son engagement de protéger les droits de l'homme et de faire respecter l'état de droit, la République du Libéria a ratifié sept des principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et deux des protocoles y relatifs, ou y a adhéré. Ce sont :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984) ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004) ;
  - La Convention relative aux droits de l'enfant (1993) ;
  - La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976)<sup>182</sup> ;
  - La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012) ;
  - Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2005) ;
  - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004) ;
135. La République du Libéria a signé, mais pas encore ratifié, les instruments suivants :
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004) ;
  - Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004) ;
  - Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004) ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004) ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004) ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004) ;
  - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007).
136. La République du Libéria n'a pas encore signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
137. **Réserves et déclarations.** Le Libéria est devenu partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme susmentionnés sans formuler aucune réserve, sans faire de déclaration, sans dérogation, sans restriction ni limite.

## 2. Ratification d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'instruments connexes

138. Le Libéria est partie aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes suivants :
- Convention des Nations Unies contre la corruption (2005) ;
  - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2004) et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2004) et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier

---

<sup>182</sup> À l'exception de la déclaration visée à l'article 14.

des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2004) ;

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (2005) ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1950) ;
- Convention relative au statut des apatrides (1964) ;
- Convention relative au statut des réfugiés (1964) et Protocole relatif au statut des réfugiés (1980) ;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1976) ;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2004) ;
- Convention relative à l'esclavage (1926) (1953).

139. Le Libéria a signé mais pas ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950).

## **B. Ratification d'autres conventions internationales**

140. Le Libéria est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis 1919 et, parmi les principales conventions de l'Organisation qui ont des implications pour les droits de l'homme, il a ratifié les suivantes :

- Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé (1931) ;
- Convention (n° 81) de 1947 sur l'inspection du travail (2003) ;
- Convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1962) ;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1962) ;
- Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé (1962) ;
- Convention (n° 111) de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (1959) ;
- Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (2003).

141. En outre, le Libéria examine également deux conventions de l'OIT en vue de leur ratification par le Parlement, à savoir la Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima (1970) et la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951).

142. Le Libéria a aussi ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO) (1962). Le Libéria ne fait pas partie des États membres de la Conférence de La Haye et n'a ratifié qu'une seule de ses conventions, à savoir la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

143. Le Libéria a ratifié les principales conventions relevant du droit international humanitaire, à savoir :

- Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime (Convention XI), 1907 (1914) ;
- Les Conventions de Genève du 12 août 1949 (I-IV) (1954) ;

- Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1988) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1988) ;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa, 1987) (1999) ;
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989) (2005).

### **C. Ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme**

144. Le Libéria a ratifié les conventions régionales relatives aux droits de l'homme et conventions connexes suivantes :

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982) ;
- Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (2014)<sup>183</sup> ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) (2007) ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2007) ;
- Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1971) ;
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2007) ;
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2014) ;
- Deuxième version révisée de l'Accord de Cotonou (2010) (2014) ;
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2014) ;
- Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977) (2014).

### **D. Organisations régionales et internationales dont le Libéria est membre**

145. Le Libéria est membre des organisations régionales et internationales suivantes :

- Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- Union africaine (UA) ;
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Union du fleuve Mano (UFM) ;
- Mouvement des pays non alignés ;

---

<sup>183</sup> Le Libéria a signé le protocole le 31 mai 2011; il ne l'a pas encore ratifié.

- Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

## **E. Cadre juridique de la protection des droits de l’homme au niveau national**

### **1. Protection des droits dans la Constitution et la législation nationale ; dispositions dérogatoires**

146. **Principes gouvernementaux de la pratique optimale nationale et droits fondamentaux.** Le chapitre II de la Constitution de 1986 (« Principes gouvernementaux de la politique nationale ») énumère un certain nombre de principes qui revêtent « une importance fondamentale pour la gouvernance de la République et servent de guides pour la formulation de directives législatives, exécutives et administratives, l’élaboration de politiques, et leur exécution »<sup>184</sup>, et qui ont des incidences en matière de droits de l’homme, à savoir :

- Le renforcement de l’intégration et de l’unité nationale et la promotion d’une large participation des citoyens au gouvernement (art. 5 a) ;
- La préservation, la protection et la promotion de la culture libérienne, en veillant à ce que les valeurs traditionnelles qui sont « compatibles avec l’ordre public et le progrès national » soient adaptées à l’évolution des besoins de la société libérienne (art. b) ;
- L’élimination du tribalisme, de la défense des intérêts particuliers et des abus de pouvoir, notamment l’utilisation à mauvais escient de ressources gouvernementales, le népotisme et la corruption (art. 5 c) ;
- La réalisation progressive de l’égalité d’accès à l’éducation et aux établissements d’enseignement en fonction des ressources disponibles, en mettant l’accent sur l’éducation de tous les Libériens et sur l’élimination de l’analphabétisme (art. 6) ;
- La gestion de l’économie nationale et des ressources naturelles « de telle manière que les citoyens libériens puissent participer (à la vie économique) autant que faire se peut, dans des conditions d’égalité, de manière à améliorer le bien-être général de tous les individus et à faire progresser le développement économique du Libéria » (art. 7) ;
- La fourniture de possibilités d’emploi et de moyens de subsistance, sans discrimination, « dans des conditions justes et humaines », et la promotion de « la sécurité, de la santé, et des services de protection sociale dans le cadre de l’emploi » (art. 8) ;
- La promotion de la coopération bilatérale et régionale et de la participation à des organisations régionales « visant au développement culturel, social, politique et économique des peuples d’Afrique et des autres nations du monde » (art. 9) ;
- La publication et la diffusion de la Constitution et l’explication de ses dispositions afin d’y sensibiliser la population (art. 10).

147. **Droits fondamentaux garantis par la Constitution.** En son chapitre III (« Droits fondamentaux »), la Constitution dispose que « tous les individus sont nés libres et

<sup>184</sup> Constitution, art. 4.

indépendants et ont certains droits naturels, inhérents et inaliénables (...) sous réserve des limites fixées dans la présente Constitution »<sup>185</sup>, à savoir :

- Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 11 a) ;
- Le droit d'être à l'abri de la discrimination (sur la base de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de la croyance, du lieu d'origine ou de l'opinion politique) (art. 11 b) ;
- Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection en vertu de la loi (art. 11 c) ;
- Le droit d'être à l'abri de l'esclavage et du travail forcé (sous réserve des limites fixées plus haut dans le présent document) (art. 12) ;
- Le droit à la liberté de circulation à l'intérieur du pays, mais aussi celui de sortir du pays et d'y rentrer librement (sous réserve des limites fixées plus haut dans le présent document) (art. 13) ;
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (sous réserve des limites fixées plus haut) et interdiction de l'établissement d'une religion d'État, conformément au principe de la séparation de l'Église et de l'État (art. 14) ;
- Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, notamment à la non-ingérence par le gouvernement dans les communications personnelles (sous réserve des limites fixées précédemment) (art. 15) ;
- Le droit à l'information au sujet du gouvernement (art. 15) ;
- Le droit à la vie privée (art. 16) ;
- Le droit de réunion et la liberté d'association, y compris le droit d'association aux fins de la formation de partis politiques, de syndicats et d'autres organisations (art. 7) ;
- Le droit d'être à l'abri de la discrimination dans le travail et dans l'emploi, sur la base du sexe, de la croyance, de la religion, de l'appartenance ethnique, du lieu d'origine ou de l'affiliation politique, et le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (art. 18) ;
- Le droit des civils de ne pas être soumis à la loi martiale (art. 19) ;
- Le droit à une procédure régulière, y compris le droit de former un recours (art. 20) ;
- Le droit de ne pas être soumis à des actes législatifs excluant l'exercice des droits de la défense ou à des lois rétroactives (art. 21 a) ;
- Le droit d'être à l'abri de fouilles et de saisies abusives (art. 21 b) ;
- Les droits de la personne détenue d'être informée des chefs d'accusation retenus contre elle, d'avoir accès à un conseil juridique (et, si la personne accusée ne peut prendre en charge les frais y afférents, le droit à une aide juridictionnelle gratuite), d'être libérée sous caution (sauf en cas d'infraction grave ou emportant la peine capitale), d'être reconnue coupable ou d'être libérée sous quarante-huit heures, de présenter une demande d'*habeas corpus*, de bénéficier d'un procès équitable et rapide (y compris le droit à une confrontation avec les témoins à charge) et le droit d'être à l'abri de la torture et de tout traitement inhumain (art. 21) ;

---

<sup>185</sup> Constitution, art. 11 a).

- Le droit de posséder des biens, sous réserve des limites décrites plus haut en vertu de l'article 24 et à l'exclusion des ressources minérales et naturelles présentes sous la terre, sous la mer et dans les cours d'eau (qui sont la propriété du gouvernement (art. 11 a) et art. 22)) ;
- Le droit d'hériter, notamment pour le/la conjoint(e) dans le cadre d'un mariage relevant du système de droit écrit ou du système de droit coutumier et pour les enfants nés d'un tel mariage (art. 23) ;
- L'interdiction pour le gouvernement de ne pas respecter les obligations découlant d'un contrat (art. 24) ;
- Le droit de contester la constitutionnalité de jugements et d'autres ordonnances de tribunaux et de demander à obtenir réparation pour les dommages susceptibles de découler d'une telle situation auprès d'un tribunal (art. 2).

148. **Dispositions dérogatoires et pouvoirs d'urgence.** En vertu du chapitre IX de la Constitution, le Président peut, en consultation avec le Président de la Chambre des représentants et le Président *pro tempore* du Sénat, déclarer l'état d'urgence. En vertu de l'article 86 b), à la suite de la déclaration de l'état d'urgence, « le Président peut suspendre ou restreindre certains droits, libertés et garanties contenues dans la présente Constitution et exercer tous autres pouvoirs d'urgence qu'il juge nécessaires et appropriés pour faire face à l'urgence, sous réserve des limites énoncées dans le présent chapitre ». En vertu de l'article 87 b), « l'état d'urgence ne peut être déclaré qu'en cas de menace ou de déclenchement de guerre ou lorsque des troubles civils ont des répercussions sur l'existence, la sécurité ou le bien-être de la République et constituent un danger manifeste et immédiat ». De plus, le gouvernement ne peut suspendre, abroger ni modifier la Constitution pendant l'état d'urgence<sup>186</sup>.

149. Le chapitre IX n'énumère pas ceux des droits qui ne peuvent faire l'objet de dérogation, à l'exception de l'article 87 b), qui garantit le droit au recours en *habeas corpus* en toutes circonstances. Certaines dispositions du chapitre III (« Droits fondamentaux ») stipule explicitement que certains droits peuvent être suspendus ou restreints pendant l'état d'urgence ou pour toute autre cause pertinente. Ces articles sont les suivants :

- L'article 12, portant abolition de l'esclavage et du travail forcé, n'étant pas considérés comme tels, tout travail « raisonnablement exigible » en raison de l'ordonnance d'un tribunal, dans le cadre du service militaire, ainsi que « tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales » ou exigible dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté » ;
- L'article 13, qui prévoit la liberté de circulation, sauf si elle met en danger « la sécurité ou l'ordre public, la santé ou la morale publique ou les droits et les libertés d'autrui » ;
- L'article 14, qui prévoit la liberté de pensée, de conscience et de religion et la jouissance de ce droit, « sauf lorsque la loi doit les restreindre pour protéger la sécurité ou l'ordre public, la santé ou la morale publique, ou les droits et libertés fondamentaux d'autrui » ;
- L'article 15, qui prévoit la liberté d'expression, sachant qu'elle ne saurait « être limitée, restreinte ou faire l'objet d'une injonction par le gouvernement sauf en cas d'urgence déclarée conformément à la présente Constitution » ou si elle doit être

<sup>186</sup> Constitution, art. 87 a).

« limitée (...) par une mesure judiciaire procédant de dispositions prises en conséquence d'une diffamation ou d'un empiètement sur les droits à la vie privée et à la protection contre la publicité, ou de la visée commerciale de l'expression d'une tromperie, d'une publicité trompeuse ou d'une atteinte au droit d'auteur » ;

- L'article 20, qui dispose que nul ne peut être privé de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne, de ses biens ou d'autres privilèges ou droits « excepté à l'issue d'un jugement prononcé en conformité avec les dispositions énoncées dans la présente Constitution et dans le respect de la procédure régulière » ;
- L'article 24, disposant que le droit à la propriété peut être remis en cause par le gouvernement lorsque « la sécurité de la nation, en cas de conflit armé, ou la santé ou la sécurité du public sont menacées ou pour tout autre motif de nature publique », à condition que les raisons de l'expropriation soient fournies, que le propriétaire reçoive une compensation appropriée et que la nature de cette compensation puisse faire l'objet d'un recours par le propriétaire devant un tribunal, et que le propriétaire se voit octroyer le droit de premier refus d'acquérir de nouveau le bien en question au moment où le gouvernement cesse de l'utiliser dans l'intérêt public.

150. Si le Président souhaite déclarer l'état d'urgence, il doit, dans les sept jours suivant la déclaration, informer le corps législatif des droits spécifiques qu'il souhaite suspendre ou limiter, et justifier sa décision de déclarer l'état d'urgence. Les deux chambres doivent approuver la déclaration aux deux tiers, sinon la déclaration est considérée comme nulle et non avenue<sup>187</sup>.

151. En août 2014, la Présidente Sirleaf a invoqué les dispositions de la Constitution relative à la santé et à la sécurité publiques pour déclarer l'état d'urgence pour une période de quatre-vingt-dix jours en raison de l'aggravation de la crise de l'Ébola, déclaration qui s'est accompagnée de la suspension temporaire des droits fondamentaux énoncés aux articles 12 à 15, 17 et 24 de la Constitution. L'état d'urgence est parvenu à expiration, comme prévu, en novembre 2014 et aucun droit constitutionnel n'était suspendu au moment de la remise du présent document de base commun.

## **2. Instruments relatifs aux droits de l'homme transposés en droit interne**

152. Le Libéria a adopté un certain nombre de lois qui incluent des dispositions clés des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, transposées en droit interne, notamment la loi sur le viol collectif, qui a porté création du tribunal pénal « E » et du Groupe de la violence sexuelle et de la violence sexiste du Ministère de la justice (l'occasion de transposer en droit interne les dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ; la loi contre la traite des êtres humains (transposition en droit interne des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant) ; la loi sur la liberté d'information (transposition en droit interne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ; la loi relative aux enfants (transposition en droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant) ; la nouvelle loi sur la réforme de l'éducation (transposition en droit interne des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le projet de loi sur le travail décent a été adopté par la Chambre et, si le Sénat fait de même, certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits

---

<sup>187</sup> Constitution, art. 88.

économiques, sociaux et culturels, concernant les droits du travail et le droit à un niveau de vie adéquat, seront transposées en droit interne.

153. Un certain nombre de projets de loi sont actuellement à l'examen qui, s'ils sont adoptés, entérineront la transposition en droit interne d'autres obligations touchant les droits de l'homme. Il s'agit des projets de loi visant à interdire et à prévenir la torture et les mauvais traitements au Libéria (transposition en droit interne de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; de la loi sur la violence familiale (transposition en droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ; la loi sur l'égalité des sexes en politique (transposition en droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ; le projet de loi d'abrogation de toutes les lois répressives, visant à abroger les dispositions prises par le régime Doe pour passer outre à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (transposition en droit interne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

### **3. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme et étendues de leur compétence**

154. C'est la Commission nationale indépendante des droits de l'homme qui est la plus haute autorité compétente en matière de droits de l'homme au Libéria.

155. Le Groupe des droits de l'homme du Ministère de la justice peut enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme par le personnel de police, le personnel de sécurité et d'autres acteurs dont il est fait état, et il assure un suivi de la situation dans les établissements pénitentiaires du pays. Il peut rendre compte des violations commises au Ministre de la justice/Procureur général et recommande les mesures juridiques et/ou correctives qu'il convient de prendre.

156. Le Ministère du travail est doté d'un secrétariat sur le travail des enfants et d'une équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains, ces deux entités étant chargées des questions liées au travail forcé.

157. Les Groupes de la violence sexuelle et de la violence sexiste du Ministère de la justice et du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, ainsi que le Service de la protection des femmes et des enfants de la Police nationale du Libéria, ont toute autorité pour enquêter sur les affaires de violence sexuelle ou sexiste et de recommander les affaires qui doivent faire l'objet de poursuites et dont doit être saisi le tribunal pénal « E ».

158. L'appareil législatif comprend deux commissions compétentes pour traiter des questions intéressant les droits de l'homme. Au Sénat, la Commission du système judiciaire, des droits de l'homme, des plaintes et des requêtes a pour mandat de recevoir tout texte législatif, message, mémoire ou autre document portant sur « l'administration de la justice dans la République ; la modification de la Constitution et les questions constitutionnelles, les lois et directives électorales ; les tribunaux et juges de la République ; les personnes détenues, les établissements pénitenciers et les réformes pénitentiaires ; l'abrogation, la modification, la révision et la codification des textes statutaires et autres questions juridiques... ». À la Chambre des représentants, la Commission des droits humains et civils a pour mandat de recevoir « toutes communications et autres documents en provenance du Président, de la société civile, de groupes de défense des droits de

l'homme et des droits civils locaux et internationaux, et de connaître de toute autre question liée aux droits humains et civils »<sup>188</sup>.

**4. Dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ou sont susceptibles d'être invoquées ou appliquées par les cours, tribunaux ou autorités administratives**

159. Les archives judiciaires sont limitées au Libéria (les procès-verbaux ne sont pas régulièrement publiés, par exemple) ; en conséquence, il est difficile de déterminer quelles dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme sont susceptibles d'être ou d'avoir été invoquées par les cours, tribunaux et autres autorités administratives<sup>189</sup>.

**5. Recours dont peut se prévaloir un individu dont les droits ont été violés ; systèmes d'indemnisation, de compensation et/ou de réhabilitation des victimes**

160. Le Libéria ne dispose pas de tribunal spécialisé dans les procès portant sur des violations des droits de l'homme pour lesquelles réparation est demandée. Il existe certes un tribunal de droit civil distinct à Monrovia, mais dans tous les autres comtés, les tribunaux de circuit font office de tribunaux pénal et civil et peuvent connaître d'affaires impliquant des violations des droits de l'homme qui constituent simultanément des infractions au civil et au pénal.

161. Un tribunal pénal spécialisé (le tribunal pénal « E ») a été établi en 2008, qui connaît exclusivement des affaires de violence sexuelle et de violence sexiste. Le Groupe de la violence sexuelle et de la violence sexiste du Ministère de la justice gère un certain nombre de refuges dans tout le pays et propose des avis médicaux et psychosociaux très complets aux victimes d'actes de violence sexuelle ou sexiste.

162. Le Ministère du travail est doté d'un dispositif traitant les plaintes pour violation des droits des travailleurs et d'un Département de l'inspection du travail, qui enquête sur les allégations de violation du droit du travail. Il existe également un tribunal spécialisé dans le droit du travail à Monrovia.

163. Conformément aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation, en 2012, la CNIDH a instauré le mécanisme dit de la « case à palabres » (*Palava Hut*), qui permet aux communautés des villes et des villages de faire connaître leurs doléances et de solliciter la réconciliation pour des violations des droits de l'homme commises pendant la guerre civile ; le mécanisme de la « case à palabres » n'offre toutefois pas aux victimes de réparation juridique proprement dite.

164. Le projet de loi contre la torture actuellement examiné par le Parlement prévoit des réparations financières et juridiques pour les victimes de la torture.

**6. Institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme**

165. Le Ministère principalement responsable de la supervision de la mise en œuvre des droits de l'homme est le Ministère de la justice, mais l'ensemble des ministères ont un rôle plus ou moins important à jouer à ce titre dans le cadre du Plan d'action national pour la

---

<sup>188</sup> Parlement de la République du Libéria ([www.legislature.gov.lr](http://www.legislature.gov.lr)).

<sup>189</sup> Bien que les procès-verbaux ne soient pas régulièrement rendus publics, le Liberia Legal Information Institute tient à jour une base de données complète et gratuite contenant des informations juridiques concernant le Libéria, donnant notamment accès aux opinions formulées par la Cour suprême, à la législation codifiée et non codifiée, aux règlements internes de divers organismes, aux accords de concession, aux règlements intérieurs des tribunaux, aux traités et à diverses ressources juridiques libériennes.

défense des droits de l'homme. Le Ministère de l'égalité des sexes, par exemple, joue un rôle de chef de file s'agissant des droits des femmes et des enfants. La Commission de réforme des lois est également responsable de la supervision du respect des droits de l'homme ; elle plaide pour une réforme de la législation au Parlement et joue un rôle de conseiller s'agissant de la ratification, de la transposition en droit interne et de la mise en œuvre des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

166. En sa qualité d'institution indépendante, la CNIDH joue également un rôle clé en ce qui concerne le suivi des progrès réalisés par le gouvernement en matière de respect des droits de l'homme et en plaidant pour l'amélioration de l'action menée par le gouvernement en matière de promotion et de protection de ces droits.

167. Un certain nombre d'autres institutions gouvernementales sont mandatées pour améliorer le respect des droits des groupes vulnérables. Il s'agit de la Commission nationale sur le sida, de la Commission nationale sur le handicap et de la Commission libérienne pour le rapatriement et la réinstallation des réfugiés.

## **F. Acceptation de la compétence des tribunaux internationaux et régionaux spécialisés dans les droits de l'homme**

168. Le Libéria a ratifié le Statut de Rome et accepte la compétence de la Cour pénale internationale. Il reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, avec certaines réserves. En outre, il a accepté la juridiction de deux tribunaux régionaux. Tout individu peut former un recours, y compris dans le cadre d'affaires mettant en jeu les droits de l'homme, auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). En 2014, le Libéria a ratifié et transposé en droit interne le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et il a donc accepté la juridiction de la Cour.

169. Au moment de la remise du présent document de base commun, aucune affaire impliquant le Libéria n'était en suspens dans l'un quelconque des tribunaux internationaux ou régionaux exerçant leur juridiction sur le pays.

## **G. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national**

### **1. Parlement**

170. Le Parlement comprend deux commissions qui ont pour mandat de superviser le traitement des questions liées aux droits de l'homme : la Commission du système judiciaire, des droits de l'homme, des plaintes et des requêtes (Sénat) et la Commission des droits humains et civils (Chambre des représentants). Ces commissions ont pour responsabilité d'examiner les projets de loi et de promouvoir leur adoption en vue de la transposition en droit interne et la mise en œuvre des obligations contractées par le Libéria au plan régional et international en matière de droits de l'homme. Elles sont aussi chargées de donner des avis au Parlement quant à la ratification de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Outre ces commissions, il existe une association de défense des droits de l'homme du personnel parlementaire, qui a vu le jour en 2010 sous l'autorité du président *pro tempore* du Sénat. Cette association est composée de membres du personnel du Parlement (qui ne sont ni sénateurs ni députés) et elle travaille dans le cadre du Parlement, avec pour mission d'examiner la législation en accordant une attention particulière aux enjeux et préoccupations touchant les droits de l'homme et de plaider pour la promotion de lois axées sur la défense des droits de l'homme.

## **2. Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et autres plans d'action relatifs aux droits de l'homme**

171. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme a été lancé en décembre 2013 : il s'agit d'une stratégie ambitieuse et exhaustive en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent au Libéria en matière de droits de l'homme. Le Plan inclut les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'examen périodique universel ainsi que des dispositions spécifiques d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Libéria est partie, organisées selon des « objectifs clés » thématiques et spécifiques qui doivent être poursuivis par divers « agents de changement » et ont été recensés à l'occasion d'une conférence nationale de validation. Il inclut des dispositions portant sur l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels, la transposition des instruments internationaux en droit interne et leur ratification ; les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des groupes vulnérables. Un Comité directeur coprésidé par le Ministre de la justice et le Ministre des affaires étrangères et composé de représentants de ministères et organismes gouvernementaux et de membres d'organisations de la société civile se réunit tous les deux mois pour coordonner la mise en œuvre du Plan. Un certain nombre de sous-commissions relèvent également du Comité directeur, notamment la sous-commission technique sur l'établissement de traités à l'intention des organes conventionnels, qui a contribué au recueil de données au titre de l'examen périodique universel et à la rédaction du deuxième rapport national y afférent.

172. Outre le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, le Libéria a lancé un certain nombre d'autres plans d'action relatifs aux droits de l'homme, notamment le Plan d'action national relatif aux droits des personnes handicapées, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le Plan d'action national en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

## **3. Institutions nationales de défense des droits de l'homme**

173. La CNIDH a été constituée le 28 octobre 2010, en application des dispositions de l'Accord général de paix de 2003. Elle comprend sept membres, dont un président. Initialement, elle était composée de quatre hommes et de trois femmes. La société civile a été largement impliquée dans la procédure de nomination des commissaires. Un comité d'experts, composé principalement de représentants d'organisations de la société civile, a été chargé d'effectuer une première sélection parmi les candidats, dont les antécédents ont été vérifiés.

174. La CNIDH est notamment chargée d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme, de surveiller la situation de droits de l'homme et de signaler les manquements constatés, de proposer des politiques et des textes de loi en vue de promouvoir la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et de soutenir les initiatives d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Elle a formé et déployé, dans 8 des 15 comtés du pays, 14 observateurs qui sont chargés de surveiller la situation des droits de l'homme et d'enquêter sur certains points, tels que les conditions de détention, la durée excessive de la détention provisoire et la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables. À la suite du lancement de la Feuille de route pour la réconciliation, la CNIDH a aussi été chargée d'administrer le programme « cases à palabre », mécanisme de réconciliation à l'échelon des communautés. Des difficultés opérationnelles entravent toutefois le fonctionnement de la Commission depuis sa création en 2010.

175. Le Groupe des droits de l'homme du Ministère de la justice assure le secrétariat du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme ; elle a notamment pour mandat de recevoir et d'instruire les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de

surveiller la situation des droits de l'homme dans les prisons et de coordonner les réponses adressées par les ministères aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Le Groupe des droits de l'homme du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a pour mandat de traiter des plaintes pour violations des droits de l'homme ainsi que d'élaborer et de soutenir des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être des femmes et des enfants. Des groupes des droits de l'homme ont aussi été ouverts au sein des Forces armées du Libéria et de la Police nationale, afin d'intégrer l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans le secteur de la sécurité.

#### **4. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme**

176. L'acte constitutif de la CNIDH dispose qu'elle a pour mandat de promouvoir la publication et la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays<sup>190</sup>. Toutefois, en raison de contraintes budgétaires, la Commission n'a pas été en mesure d'assurer la publication et la diffusion des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de façon adéquate. Le Ministère de l'éducation et la Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL se sont associés pour produire des matériels éducatifs sur les droits de l'homme, pour distribution dans l'ensemble des établissements d'enseignement public du pays. Ces outils pédagogiques incluent le texte intégral des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, accompagnés d'annotations et d'exercices propres à favoriser la compréhension des enjeux liés aux droits de l'homme par les élèves.

#### **5. Activités de sensibilisation aux droits de l'homme menées à l'intention des fonctionnaires de l'administration publique et d'autres professionnels**

177. L'éducation aux droits de l'homme demeure une priorité pour le Gouvernement mais les capacités dans ce domaine sont limitées. La Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL a fourni un appui technique pour la formation du personnel de la Police nationale, des Forces armées et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, ainsi que d'autres fonctionnaires, dans des domaines tels que la surveillance du respect des droits de l'homme, ou encore les droits de l'homme dans l'entreprise, et pour l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs activités respectives. Une formation aux droits de l'homme a également été menée dans le domaine de la violence sexuelle et de la violence sexiste à l'intention des juristes, du personnel médical et des travailleurs sociaux, ainsi que des membres des sections de protection de la femme et de l'enfant de la Police nationale, responsables de l'accueil des victimes de ces formes de violence et de la gestion des cas de violence sexuelle et sexiste.

#### **6. Sensibilisation aux droits de l'homme grâce à des programmes éducatifs et à des activités d'information parrainés par le gouvernement**

178. Pour lutter contre des perceptions négatives de la femme dans la société libérienne (cause profonde des nombreux actes de violence sexuelle et sexiste qui sont commis au Libéria), le Gouvernement libérien a parrainé un certain nombre de campagnes de sensibilisation du public aux droits de l'homme qui ont eu un grand retentissement, en particulier dans le domaine de la violence sexuelle et de la violence sexiste. En 2013, la Présidente Sirleaf a lancé la campagne nationale contre le viol, qui condamnait le viol et les violences sexistes et sexuelles dans le cadre de programmes de radio, d'assemblées

<sup>190</sup> Acte constitutif de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, art. IV, par. 12 et 14 (2005).

communautaires, de dialogue avec les chefs traditionnels et d'autres activités, et qui avait également pour but d'expliquer à la population le contenu de la loi sur le viol. Par le passé, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, plusieurs organismes des Nations Unies et des partenaires de la société civile ont eu recours à des feuillets radiophoniques, à des émissions d'entretiens et à des messages publicitaires pour tenter de modifier les mentalités s'agissant de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes. Des campagnes éducatives et des campagnes de sensibilisation ont également été menées afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice. La Commission de la réforme législative, ainsi que d'autres partenaires, ont publié et diffusé des versions simplifiées des lois relatives au viol et à la succession, par exemple, afin de les rendre accessibles à de nombreuses catégories de Libériennes. Depuis 2013, le Groupe des droits de l'homme et la Section de la justice pour mineurs du Ministère de la justice collaborent aux fins de la promotion d'une meilleure compréhension des droits des mineurs en contact avec la loi. La Section de la justice pour mineurs administre des « clubs de réorientation » dans un certain nombre d'établissements scolaires afin de faire connaître aux mineurs leurs droits et de promouvoir les solutions de substitution à la détention. Le Ministère de l'éducation a également agi en partenariat, dans le passé, avec la Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL aux fins de l'élaboration d'un programme consacré aux droits de l'homme à destination des établissements scolaires et il a diffusé des matériels éducatifs axés sur les enjeux liés aux droits de l'homme.

#### **7. Activités de sensibilisation aux droits de l'homme menées au moyen des médias**

179. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a souvent eu recours aux médias, en particulier la radio, pour battre en brèche des stéréotypes nuisibles à propos des femmes et pour diffuser des informations liés aux droits fondamentaux des femmes, en particulier dans le cadre de la campagne contre le viol. Le Ministère de la justice a également recours à la radio pour sensibiliser aux droits des mineurs en contact avec la loi. En outre, la CNIDH a pour mandat de faire mieux connaître les enjeux liés aux droits de l'homme par l'entremise des médias et participe à un certain nombre d'initiatives menées dans les médias, notamment la sensibilisation du public au programme « cases à palabre ».

#### **H. Obstacles actuels à la mise en œuvre des droits de l'homme**

180. Le Libéria continue de se heurter à divers problèmes d'ordre politique, économique et social, consécutifs au conflit dont il vient de sortir. Ces problèmes sont notamment les suivants : corruption endémique et culture de l'impunité ; taux élevé d'analphabétisme et de chômage ; insuffisance de la formation continue ; méconnaissance des droits de l'homme dans l'ensemble de la société ; persistance d'un double degré de juridiction et de lois et de pratiques discriminatoires ; manque de confiance à l'égard du système judiciaire et des organes chargés de l'application des lois, qui est souvent à l'origine de violences populaires ; normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été incorporées dans le droit interne ; insuffisance des ressources humaines et financières permettant d'appliquer pleinement les principales initiatives adoptées dans le domaine des droits de l'homme et fragilité de la situation actuelle en matière de sécurité. La récente flambée de l'Ébola a constitué la plus grave menace depuis la guerre civile pour la sécurité et le développement économique nationaux.

## **I. Processus d'établissement des rapports**

### **1. Structures nationales de coordination pour l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels**

181. Le Libéria a souvent accusé du retard pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre des traités régionaux et internationaux, en raison de facteurs tels que l'instabilité politique, la guerre civile, l'absence de volonté politique et le manque de ressources humaines et techniques. Toutefois, ces dernières années, les pouvoirs publics se sont montrés plus déterminés à établir des rapports à l'intention des organes conventionnels en charge des traités relatifs aux droits de l'homme. Le pays est actuellement à jour de ses obligations en ce qui concerne, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, puisqu'il a remis des rapports en 2008 et en 2014. Il est également à jour de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il a participé au premier et au deuxième cycles de l'examen périodique universel, en 2011 et 2015, respectivement. Le Libéria a également remis son premier rapport national à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2012 et, en mai 2014, une délégation libérienne présidée par le Ministre de la justice par intérim a présenté son rapport à la Commission à sa 55<sup>e</sup> session, tenue à Luanda (Angola).

182. Si le Gouvernement libérien note ces accomplissements avec satisfaction, il reconnaît néanmoins qu'il doit encore s'acquitter d'autres obligations en matière de rapports aux organes conventionnels. Au moment de la remise du présent document commun de base, l'ensemble des rapports (qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports périodiques) à établir au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient en suspens. Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme coordonné et viable pour l'établissement de rapports de ce type, ainsi que d'une stratégie pour la ratification et la transposition en droit interne des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement a élaboré en 2014 la Stratégie nationale relative à l'exécution des obligations souscrites en vertu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Y est proposée la création d'un organe national qui serait responsable de l'exécution des obligations souscrites en vertu des traités, présidé par les Ministères de la justice et des affaires étrangères et chargé d'assurer la coordination de l'établissement des rapports et de l'action menée au titre d'autres obligations découlant de traités. L'organe national dont la création est proposée comprendrait deux coordonnateurs choisis au sein des ministères et organismes gouvernementaux de tutelle compétents, dont l'un au moins aurait le rang de ministre adjoint ou de secrétaire d'État, et qui seraient l'un comme l'autre tenus de fournir des informations et autres éléments pertinents en provenance de leurs ministères et organismes respectifs. Il est proposé que le secrétariat de l'organe national soit assuré par le Groupe des droits de l'homme du Ministère de la justice. La Stratégie nationale inclut également une proposition d'échéancier pour l'achèvement des rapports destinés aux organes conventionnels, sur la base des priorités nationales, et recommande la ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les protocoles facultatifs non encore ratifiés se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

183. À l'heure actuelle, la collecte de données et la rédaction des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels et au Conseil des droits de l'homme sont coordonnées sous l'autorité du Comité directeur du Plan d'action national en faveur de droits de l'homme, par l'entremise du secrétariat du Plan et du Groupe des droits de l'homme du Ministère de la justice. Les rapports nationaux établis au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été coordonnés par le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, en raison des compétences spécifiques du Ministère en question dans le domaine des droits de la femme et des droits de l'enfant.

**2. Participation de départements, d'institutions et de fonctionnaires aux niveaux national, régional et local de l'administration**

184. Au cours de la collecte de données et de la rédaction des rapports, des informations et d'autres éléments ont été demandés – dans le cadre de consultations – à des intervenants gouvernementaux et de la société civile très divers, ainsi qu'aux membres de la CNIDH. Une fois qu'un rapport est rédigé par l'institution chef de file qui est responsable de son élaboration, une conférence de validation est organisée au cours de laquelle des commentaires en retour à propos du document sont sollicités afin que le gouvernement, la société civile et la CNIDH parviennent à un consensus sur l'exactitude du document. Une fois ces divers éléments incorporés dans la version préliminaire, une version finale du document est soumise au Ministère de la justice et au Ministère des affaires étrangères, pour examen. Les rapports nationaux doivent être soumis pour examen aux Ministres de la justice et des affaires étrangères avant qu'ils puissent être transmis aux organes conventionnels compétents. En outre, les rapports sont communiqués au Parlement dans le cadre de la procédure consultative (toutefois, il n'est pas nécessaire qu'ils lui soient communiqués ni que le Parlement les approuve avant leur soumission). Le Gouvernement libérien s'emploie à inclure des représentants de tous les comtés au cours des processus consultatifs et de validation du rapport et il a organisé une série de consultations dans les zones rurales au cours de l'élaboration du rapport national établi au titre du premier cycle de l'examen périodique universel en 2010. Le Gouvernement avait l'intention de procéder de même pour le rapport à établir au titre du deuxième cycle de l'examen périodique universel, en 2014, mais il en a été empêché par le déclenchement de la crise de l'Ébola, qui a gravement compromis la capacité de l'ensemble des parties prenantes de tenir des réunions et de voyager à travers le pays en toute sécurité.

185. Afin de promouvoir la participation à l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et d'en assurer une meilleure coordination, le Ministère de la justice passe actuellement en revue les nominations des coordonnateurs spécialisés dans les activités liées aux droits de l'homme dans un certain nombre de ministères et d'institutions gouvernementales essentielles, notamment les Ministères de l'agriculture ; de l'éducation ; des finances et de la planification du développement ; des affaires étrangères ; de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale ; de la santé et du bien-être social ; de l'intérieur ; du travail, des terres, des mines et de l'énergie ; de la jeunesse et des sports. La nomination de coordonnateurs a également été demandée aux organismes gouvernementaux compétents, notamment la Commission de la gouvernance, la Commission de la réforme législative, l'Initiative pour la transparence des industries extractives du Libéria, la Commission nationale sur le sida, la Commission nationale sur le handicap et aux trois branches du gouvernement (appareil judiciaire, Parlement et secteurs chargés de l'application de la loi et de la sécurité).

186. Afin de faire mieux connaître la procédure d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et d'accroître la participation à leur élaboration (y compris dans le cadre de l'examen périodique universel), la Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL, en collaboration avec le Groupe des droits de l'homme du

Ministère de la justice, a assuré une formation technique dans le cadre d'un atelier tenu en décembre 2013 à l'intention de représentants du Gouvernement, de la société civile et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Cet atelier a également été l'occasion de mener des consultations et des discussions au sujet de la Stratégie nationale proposée. La Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL et le Groupe des droits de l'homme du Ministère de la justice ont l'intention de tenir d'autres sessions de formation à l'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels une fois que l'ensemble des coordonnateurs susvisés (voir le paragraphe précédent) auront été nommés.

**3. Suite donnée aux observations finales des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

187. Les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'issue du premier cycle de l'examen périodique universel forment la base du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme du Libéria, dont la teneur a été largement diffusée aux partenaires gouvernementaux et de la société civile ainsi qu'aux membres de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. À l'heure actuelle, le Comité directeur du Plan s'emploie à y donner la suite voulue avec les « agents de changement » choisis pour être les fers de lance du suivi et de la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité directeur prévoit de diffuser les recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel en mai 2015 et de les incorporer dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

---